

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 92/2024

OBJET : Admission en non-valeur

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, ZERAOLA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU François, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Madame PEREIRA Cécile
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur MORETTO Richard donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc

Excusés/Absents :

Mesdames CUBILIE Dominique, DARDENNE Sandrine, GUERRERO Sylvia, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, DIGOUDE Nicolas, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GIRMA Marcel, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Patrick, MORETTO Richard, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, ROY Jacky, SAYDAK William, SERRE Pascal, SGOBBO Gérard, VOEGELI Bernard

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GALLOIS Marc a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président fait part au Conseil Communautaire des observations du receveur percepteur concernant des titres émis et non recouverts :

- Personne physique - Artisan Commerçant Agriculteur 1 pièce pour 45,91 €
- Personne morale de droit privé - Inconnue 1 pièce pour 70,82 €
- Personne morale de droit privé - Société 1 pièce pour 9,28 €

Les différentes relances effectuées par le biais de saisie vente, procès-verbal de réquisition, huissier, n'ayant donné suite à aucun retour possible, il est proposé au conseil de se prononcer sur l'admission en non-valeur de cette créance.

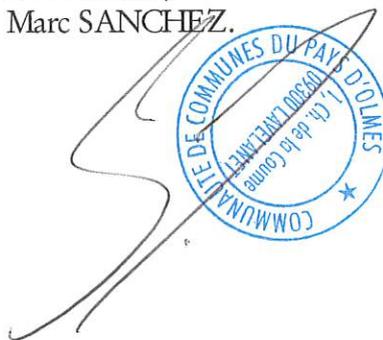
Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** la mise en non-valeur des créances exposées.
- **HABILITÉ** le Président ou à défaut le Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Nombre de Membres	
En exercice	47
Présents	26
Représentés	7
Absents	15
Votants	33
Vote Pour	33
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ.



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 93/2024

OBJET : Subvention association trail des Citadelles.

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, ZERAOLA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU François, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, PUJOL Roland, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Madame PEREIRA Cécile
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur MORETTO Richard donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc

Excusés/Absents :

Mesdames CUBILIE Dominique, DARDENNE Sandrine, GUERRERO Sylvia, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, DIGOUDE Nicolas, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GIRMA Marcel, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Patrick, MORETTO Richard, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, ROSSI Jean-Louis, SAYDAK William, SERRE Pascal, SGOBBO Gérard, VOEGELI Bernard

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GALLOIS Marc a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que l'enveloppe budgétaire 2024 consacrée au versement de subventions aux associations a été fixée à 138 300 €, incluant la part de 82 000€ versée à l'association tourisme en pays cathare gérant les offices de tourisme.

Ce montant a été validé lors de l'approbation du budget par le Conseil Communautaire.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'allouer à l'association :

- Trail des Citadelles : 12 000 €

Qui organise la manifestation du même nom, les parcours mis en place traversent l'ensemble du Pays d'Olmes et mobilisent de nombreux bénévoles dans tous les villages traversés.

De nombreuses nationalités sont représentées à cette épreuve qui profite à l'économie locale et contribue à la notoriété du Pays d'Olmes au-delà de nos frontières.

La manifestation organisée sur deux jours se déroule pour le week-end de Pâques et permet aux coureurs et à leurs familles de séjourner une voire deux nuitées sur le territoire.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** l'attribution d'une subvention de 12 000€ à l'association trail des citadelles.
- **HABILITÉ** le Président ou à défaut le Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	25
Représentés	7
Absents	16
Votants	32
Vote Pour	32
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,

Marc SANCHEZ.



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 94/2024

OBJET : Subvention association Raconte-Moi Lavelanet.

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, ZERAOLA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU François, LAFFONT Hervé, MOREREAU Michel, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Madame PEREIRA Cécile
Monsieur MORETTO Richard donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc

Excusés/Absents :

Mesdames CUBILIE Dominique, DARDENNE Sandrine, GUERRERO Sylvia, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, DIGOUDE Nicolas, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GIRMA Marcel, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Patrick, MIQUEL Raymond, MORETTO Richard, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, ROY Jacky, SAYDAK William, SERRE Pascal, SGOBBO Gérald, VOEGELI Bernard

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GALLOIS Marc a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

L'enveloppe budgétaire 2024 consacrée au versement de subventions aux associations a été fixée à 138 300 €, incluant la part de 82 000€ versée à l'association tourisme en pays cathare gérant les offices de tourisme.

Ce montant a été validé lors de l'approbation du budget par le Conseil Communautaire.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'allouer à l'association :

- Raconte-Moi Lavelanet : 1 000€

Cette association organise depuis 2011 différentes animations sur le territoire avec pour objectif de mettre en valeur le patrimoine et de promouvoir le tourisme sur le Pays d'Olmes. Le spectacle historique « Raconte-Moi Lavelanet » met en scène l'histoire de ce Pays d'Olmes.

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** l'attribution d'une subvention de 1 000€ à l'association Raconte-Moi Lavelanet.
- **HABILITÉ** le Président ou à défaut le Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	24
Représentés	6
Absents	17
Votants	31
Vote Pour	31
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ.





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARIEGE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 12 juin 2024

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 95/2024

OBJET : Subvention association Musica del temp passat.

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, ZERAOUA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU François, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Madame PEREIRA Cécile
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur MORETTO Richard donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc

Excusés/Absents :

Mesdames CUBILIE Dominique, DARDENNE Sandrine, GUERRERO Sylvia, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, DIGOUDE Nicolas, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GIRMA Marcel, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Patrick, MORETTO Richard, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, ROY Jacky, SAYDAK William, SERRE Pascal, SGOBBO Gérald, VOEGELI Bernard

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GALLOIS Marc a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que l'enveloppe budgétaire 2024 consacrée au versement de subventions aux associations a été fixée à 138 300 €, incluant la part de 82 000€ versée à l'association tourisme en pays cathare gérant les offices de tourisme.

- Musica del temp passat : 1 000€

Cette association propose la 23^{ème} édition du festival de musique ancienne et baroque du 16 au 25 juillet 2024. Lors des éditions précédentes, ce festival prestigieux a accueilli des artistes de renommée nationale et internationale.

Ce montant a été validé lors de l'approbation du budget par le Conseil Communautaire.

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** l'attribution d'une subvention de 1 000€ à l'association Musica del temp passat.
- **HABILITÉ** le Président ou à défaut le Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	26
Représentés	7
Absents	15
Votants	33
Vote Pour	33
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que
ci-dessus,
Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARIEGE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 12 juin 2024

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 96/2024

OBJET : Subvention association MDO Trail.

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, ZERAOLA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU François, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Madame PEREIRA Cécile
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur MORETTO Richard donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc

Excusés/Absents :

Mesdames CUBILIE Dominique, DARDENNE Sandrine, GUERRERO Sylvia, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, DIGOUDE Nicolas, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GIRMA Marcel, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Patrick, MORETTO Richard, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, ROY Jacky, SAYDAK William, SERRE Pascal, SGOBBO Gérard, VOEGELI Bernard

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GALLOIS Marc a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que l'enveloppe budgétaire 2024 consacrée au versement de subventions aux associations a été fixée à 138 300 €, incluant la part de 82 000€ versée à l'association tourisme en pays cathare gérant les offices de tourisme.

Ce montant a été validé lors de l'approbation du budget par le Conseil Communautaire.

- MDO Trail : 2 000€

Qui organise la deuxième édition d'une course de trail le 18 mai 2024 sur la station des Monts d'Olmes, trois parcours seront proposés 8km, 15km, 30km ainsi qu'une randonnée gourmande de 10km ; aux alentours de la station avec arrivée et départ au pied des pistes.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** l'attribution d'une subvention de 2 000€ à l'association MDO Trail.
- **HABILITÉ** le Président ou à défaut le Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Nombre de Membres	
En exercice	47
Présents	26
Représentés	7
Absents	15
Votants	33
Vote Pour	33
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que
ci-dessus,
Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ.



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 97/2024

OBJET : Subvention association AAPPMA.

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, ZERAOLA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU François, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Madame PEREIRA Cécile
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur MORETTO Richard donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc

Excusés/Absents :

Mesdames CUBILIE Dominique, DARDENNE Sandrine, GUERRERO Sylvia, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, DIGOUDE Nicolas, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GIRMA Marcel, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Patrick, MORETTO Richard, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, ROY Jacky, SAYDAK William, SERRE Pascal, SGOBBO Gérald, VOEGELI Bernard

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GALLOIS Marc a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que l'enveloppe budgétaire 2024 consacrée au versement de subventions aux associations a été fixée à 138 300 €, incluant la part de 82 000€ versée à l'association tourisme en pays cathare gérant les offices de tourisme.

Ce montant a été validé lors de l'approbation du budget par le Conseil Communautaire.

- AAPPMA : 700€

L'AAPPMA Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique Touyre Montferrier, impliquée depuis plus de 80 ans dans la protection du milieu aquatique et la promotion du loisir pêche.

Elle gère deux plans d'eau qui sont d'une importance indéniable dans le pays d'Olmes ; l'étang de Monlzoune (site classé) où la pêche est interdite et le plan d'eau de Fagebelle, lieu ouvert à la pêche, par un engagement dans les démarches visant à l'empoissonnement régulier du site.

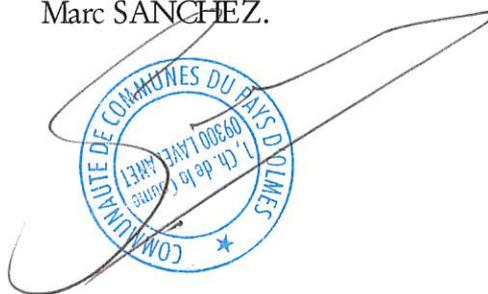
Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** l'attribution d'une subvention de 700€ à l'association AAPPMA.
- **HABILITÉ** le Président ou à défaut le Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	26
Représentés	7
Absents	15
Votants	33
Vote Pour	33
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ.





Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 98/2024

OBJET : Subvention association amis du musée du textile.

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, ZERAOLA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU François, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Madame PEREIRA Cécile
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur MORETTO Richard donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc

Excusés/Absents :

Mesdames CUBILIE Dominique, DARDENNE Sandrine, GUERRERO Sylvia, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, DIGOUDE Nicolas, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GIRMA Marcel, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Patrick, MORETTO Richard, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, ROY Jacky, SAYDAK William, SERRE Pascal, SGOBBO Gérald, VOEGELI Bernard

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GALLOIS Marc a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que l'enveloppe budgétaire 2024 consacrée au versement de subventions aux associations a été fixée à 138 300 €, incluant la part de 82 000€ versée à l'association tourisme en pays cathare gérant les offices de tourisme.

Ce montant a été validé lors de l'approbation du budget par le Conseil Communautaire.

- Amis du musée : 1 000€

Cette association sollicite une subvention dans le cadre de son activité et des visites qu'elle organise sur le musée du textile tout au long de l'année.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** l'attribution d'une subvention de 1 000€ à l'association amis du musée du textile.
- **HABILITÉ** le Président ou à défaut le Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	26
Représentés	7
Absents	15
Votants	33
Vote Pour	33
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que
ci-dessus,
Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ.



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 99/2024

OBJET : Subvention association Sensation Pyrénées Cathares.

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, ZERAOULA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU François, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Madame PEREIRA Cécile
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur MORETTO Richard donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc

Excusés/Absents :

Mesdames CUBILIE Dominique, DARDENNE Sandrine, GUERRERO Sylvia, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, DIGOUDE Nicolas, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GIRMA Marcel, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Patrick, MORETTO Richard, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, ROY Jacky, SAYDAK William, SERRE Pascal, SGOBBO Gérard, VOEGELI Bernard

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GALLOIS Marc a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que l'enveloppe budgétaire 2024 consacrée au versement de subventions aux associations a été fixée à 138 300 €, incluant la part de 82 000€ versée à l'association tourisme en pays cathare gérant les offices de tourisme.

Ce montant a été validé lors de l'approbation du budget par le Conseil Communautaire.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'allouer à :

- Sensation Pyrénées cathare : 1 000€

L'association fait connaître le monde des artisans et producteurs au travers de plusieurs type de manifestations, marchés nocturnes et visites d'ateliers, édition d'un guide.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** l'attribution d'une subvention de 1 000€ à l'association Sensation Pyrénées Cathares.
- **HABILITÉ** le Président ou à défaut le Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Nombre de Membres	
En exercice	47
Présents	26
Représentés	7
Absents	15
Votants	33
Vote Pour	33
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que
ci-dessus,
Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 100/2024

OBJET : Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes : restitution de la compétence « gestion des animaux en divagation qui comprend la capture, le transport, la fourrière et le devenir »

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, ZERAOLA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU François, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Madame PEREIRA Cécile
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur MORETTO Richard donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc

Excusés/Absents :

Mesdames CUBILIE Dominique, DARDENNE Sandrine, GUERRERO Sylvia, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, DIGOUDE Nicolas, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GIRMA Marcel, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Patrick, MORETTO Richard, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, ROY Jacky, SAYDAK William, SERRE Pascal, SGOBBO Gérald, VOEGELI Bernard

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GALLOIS Marc a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-17-1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2024 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes.

Le Président rappelle qu'en 2019, la Communauté de Communes du Pays d'Olmes s'est vue transférer la compétence relative à la « gestion des animaux en divagation qui comprend la capture, le transport, la fourrière et le devenir ».

Une Conférence des Maires s'est tenue le 20 mars 2024 afin d'évoquer l'exercice de cette compétence. Plusieurs problématiques ont été soulevées :

-La compétence de la CCPO a été faiblement mobilisée par les communes (une dizaine de fois entre 2022 et 2023) ce qui ne semble pas répondre aux problématiques de ces dernières ;

-Une difficulté à définir, selon la situation, la compétence à mobiliser. Les communes étant compétente pour la maltraitance, la garde sociale et les chats dits en groupe.

Au regard de ces éléments, la restitution de cette compétence aux communes est proposée.

Le Président indique que cette restitution s'accompagnera également de la restitution des attributions de compensation qui correspondaient au transfert de compétence et qui avaient été évaluées. Dans ce cadre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) sera convoquée.

De plus, le Président explique que cette compétence est facultative et peut donc être restituée aux communes membres car ce transfert n'était « pas prévu par la loi ou par la décision institutive » selon les dispositions issues de l'article L.5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Président précise que les communes-membres doivent se prononcer sur cette restitution de compétence dans un délai de trois mois conformément aux dispositions prévues à l'article L.5211-17-1 CGCT : « Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. ».

La modification des statuts et donc la restitution de cette compétence sera approuvée après l'avis favorable des 2/3 des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale.

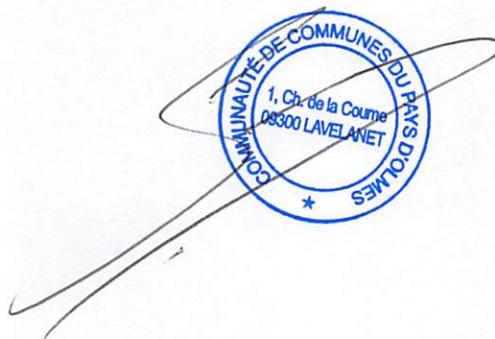
Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** la restitution de la compétence « gestion des animaux en divagation qui comprend la capture, le transport, la fourrière et le devenir » ;
- **HABILITÉ** le Président ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à signer tous les documents relatifs à ces modifications et pour réaliser la procédure de consultation des communes-membres ;
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Nombre de Membres	
En exercice	47
Présents	26
Représentés	7
Absents	15
Votants	33
Vote Pour	33
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que
ci-dessus,
Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ.





COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES

STATUTS (MODIFICATION DES STATUTS DU 12/06/2024)

Article 1^{er} : Création

Il est créé une communauté de communes composée de 24 communes :

L'Aiguillon, Bélesta, Bénaix, Le Carla de Roquefort, Dreuilhe, Fougax et Barrineuf, Freychenet, Ilhat, Laroque d'Olmes, Lavelanet, Lesparrou, Leychert, Lieurac, Montferrier, Montségur, Nalzen, Péreille, Raissac, Roquefort les Cascades, Roquefixade, Saint -Jean d'Aigues –Vives, Le Sautel, Tabre, Villeneuve d'Olmes.

Cette communauté de communes prend le nom de « **Communauté de Communes du Pays d'Olmes** »

Article 2 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Sièges sociaux

Le siège de la communauté de communes est fixé : 1 chemin de la Coume -09300 LAVELANET

Article 4 : Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit sur son territoire l'intégralité des compétences telles qu'indiquées ci-après :

I) Compétences obligatoires

1 - Aménagement de l'espace

- 1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- 2- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur
- 3- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2 - Actions de développement économique

- 1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 2- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, ou aéroportuaire.
- 3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités ~~commerciales~~ d'intérêt communautaire.

4- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3 - Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations conformément à l'article L 211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que boisées riveraines.

4 - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5 - Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

II) Compétences facultatives listées par la loi pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

2 - Politique du logement et cadre de vie

- 1- Mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur l'ensemble du territoire communautaire.
- 2- Elaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH).

3 - Politique de la ville

- 1- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- 2- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- 3- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

4 - Action sociale d'intérêt communautaire

- 1 - Animation de la vie sociale d'intérêt communautaire
- 2 - Actions en faveur de la Petite Enfance d'intérêt communautaire (de 0 à 6 ans)

5 - Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

6 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

III) Compétences facultatives autres

1 - Politique associative et culturelle

- Soutien matériel et/ou financier aux associations

Les activités ou manifestations organisées par les associations doivent valoriser la notoriété et l'identité communautaire selon critères cumulatifs suivants :

- ✓ Associations sportives et/ou culturelles avec siège social sur le territoire communautaire
- ✓ Organisant des manifestations sur le territoire communautaire ou à l'extérieur dont la notoriété est régionale ou nationale
- ✓ Se déroulant au moins sur 2 jours consécutifs en mobilisant un budget important.
 - Site de Montségur
 - ✓ Maîtrise d'ouvrage pour l'étude, la réalisation et l'aménagement de divers équipements touristiques et culturels
 - ✓ Gestion de nouveaux équipements touristiques et culturels, d'équipements et aménagements associés
 - Fontestorbes
 - ✓ Réalisation et gestion d'équipements touristiques et culturels
 - Musée du textile et du peigne en corne
 - ✓ Etude, entretien et gestion
 - Réseau de lecture publique
 - ✓ Etude sur la mise en place d'un réseau de lecture publique et son développement
- Gestion du label Pays d'Art et d'Histoire (PAH)

2 - Politique sportive et de loisirs

- ✓ Activités Physiques de Pleine Nature (APPN)

Gestion des itinéraires de randonnées inscrits au Plan Territorial de Randonnée (PTR)

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes assure la gestion des itinéraires de randonnées inscrits au Plan Territorial de Randonnée (PTR).

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes définit et met en œuvre un « Plan Territorial de Randonnée » administré par une charte de mise en œuvre et d'animation.

Le PTR englobe les sentiers d'intérêt communautaire indépendamment de leurs statuts (Boucles locales, liaisons, tours de Pays - GRP, GR, sentiers thématiques...).

Gestion de sites d'escalade inscrits au Plan Intercommunal d'Escalade (PIE)

La Communauté de Communes assure la gestion des sites d'escalade inscrits au Plan Intercommunal d'Escalade (PIE)

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes organise et met en œuvre la valorisation et la promotion des Activités Physiques de Pleine Nature par tous moyens *à sa convenance*.

3 - Aides aux communes

- Prêts et montage de chapiteaux dans les communes

Article 5: Exécution des compétences

- Les compétences intercommunales pourront être exercées de différentes manières :
 - Gestion directe
 - Concession ou délégation à des partenaires publics (syndicats...) ou privés
 - Conventions ou contrats avec des partenaires publics ou privés
 - Toute autre forme qui permettrait de sauvegarder au mieux les intérêts de la communauté de communes
 - Dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, la Communauté de Communes peut adhérer et/ou créer un syndicat mixte par simple délibération du Conseil Communautaire prise à la majorité absolue des suffrages exprimés en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences
 - Mise en œuvre du schéma de mutualisation
 - ✓ Conventions de mandat : La communauté de communes est habilitée par délibération des communes adhérentes à intervenir pour leur compte dans le cadre de conventions de mandat régies par les dispositions de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique. ;
 - ✓ Service commun ;
 - ✓ Groupement de commandes ;
 - ✓ Dans le cadre d'une mutualisation, une convention peut être mise en œuvre entre deux communes.

Article 6 : Fonctionnement interne

Le fonctionnement du conseil communautaire ainsi que des assemblées de la collectivité sont précisées dans les dispositions du règlement intérieur du conseil communautaire adopté par l'assemblée délibérante dans les 6 mois suivants son installation.

Article 7 : Ressources de la communauté de communes

Les ressources de la communauté de communes du Pays d'Olmes comprennent :

- ❖ Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
- ❖ Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- ❖ Les dotations de fonctionnement,
- ❖ Les contributions correspondantes à des services assurés par elle,
- ❖ Les subventions de l'Etat, des collectivités régionales, départementales, de la communauté européenne et toutes aides publiques,
- ❖ Le produit des dons et legs,
- ❖ Le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange de services rendus,
- ❖ Le produit des emprunts,
- ❖ Le produit de participations aux dépenses d'équipements publics,
- ❖ Le fonds de compensation de TVA.

Article 8 : Compétence trésorerie

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes sont assurées par le Service de Gestion Comptable (SGC) de FOIX.



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 101/2024

OBJET : Composition du Bureau Communautaire : Récapitulatif

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, ZERAOULA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU François, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Madame PEREIRA Cécile
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur MORETTO Richard donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc

Excusés/Absents :

Mesdames CUBILIE Dominique, DARDENNE Sandrine, GUERRERO Sylvia, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, DIGOUDE Nicolas, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GIRMA Marcel, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Patrick, MORETTO Richard, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, ROY Jacky, SAYDAK William, SERRE Pascal, SGOBBO Gérald, VOEGELI Bernard

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GALLOIS Marc a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

M. le Président rappelle les délibérations en vigueur à ce jour relatives à la composition du Bureau Communautaire :

- Délibération n°66/2020 en date du 16 septembre 2020 relative à l'élection de trois autres membres du Bureau Communautaire ;
- Délibération n°54/2022 en date du 6 avril 2022 relative à la modification du nombre de Vice-Présidents ;
- Délibération n°55/2022 en date du 6 avril 2022 relative à l'élection d'un 6^{ème} Vice-Président ;
- Délibération n°140/2023 en date du 15 novembre 2023 relative à la modification du nombre de Vice-Présidents ;
- Délibération n°157/2023 en date du 13 décembre 2023 relative à la composition du Bureau Communautaire ;
- Délibération n°21/2024 en date du 13 mars 2024 relative à la modification du nombre de Vice-Présidents.

La composition du Bureau Communautaire depuis le 13 mars 2024 s'établit comme suit :

- Président : M. Marc SANCHEZ ;
- 1^{er} Vice-Président : M. Richard MORETTO ;
- 2^{ème} Vice-Président : M. Michel SABATIER ;
- 3^{ème} Vice-Président : M. Hervé LAFFONT ;
- 4^{ème} Vice-Président : M. Claude DES.
- Autre membre, Conseiller Délégué : M. Jean-Louis ROSSI ;
- Autre membre, Conseiller Délégué : M. Patrick FERRIE.

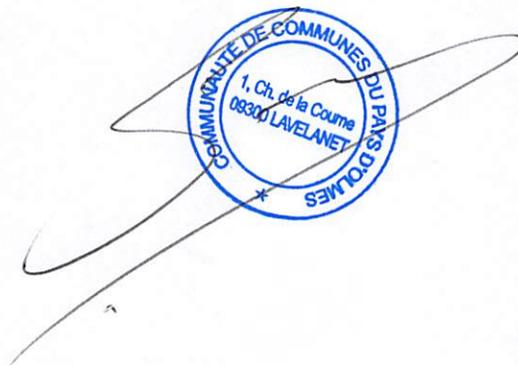
Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** la Composition du Bureau Communautaire telle qu'issue des précédentes délibérations et exposée ci-dessus ;
- **HABILITÉ** M. le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision ;
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Nombre de Membres	
En exercice	47
Présents	26
Représentés	7
Absents	15
Votants	33
Vote Pour	33
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que
ci-dessus,
Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ.



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 102/2024

OBJET : Convention de servitudes CCPO / ENEDIS (câble souterrain) – parcelles A 1181 et A 1221 – Zone d'Activités du Moulin d'Enfour à TABRE

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, ZERAOUA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU François, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Madame PEREIRA Cécile
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur MORETTO Richard donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc

Excusés/Absents :

Mesdames CUBILIE Dominique, DARDENNE Sandrine, GUERRERO Sylvia, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, DIGOUDE Nicolas, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GIRMA Marcel, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Patrick, MORETTO Richard, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, ROY Jacky, SAYDAK William, SERRE Pascal, SGOBBO Gérald, VOEGELI Bernard

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GALLOIS Marc a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

La société ENEDIS doit réaliser des travaux de renforcement et de sécurisation de son réseau. Un câble souterrain doit être posé. Ces travaux situés sur la Zone d'Activités du Moulin d'Enfourt sur la commune de TABRE empruntent les parcelles A 1181 et A 1221 qui sont la propriété de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO).

Une convention de servitudes doit être mise en œuvre entre la CCPO et la société ENEDIS afin que ces travaux puissent être réalisés. Dans ce cadre, une indemnité unique et forfaitaire d'un montant de 75 euros sera versée à la CCPO.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** la passation de la convention de servitudes ci-jointe avec la société ENEDIS ;
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à signer tous les documents liés à la mise en œuvre de la présente décision ;
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	26
Représentés	7
Absents	15
Votants	33
Vote Pour	33
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ.





CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Tabre

Département : ARIEGE

Une ligne électrique souterraine : 20000 Volts

N° d'affaire Enedis : DF26/044363 MAD-[2024-etude&Trx-Reprise racc 09305P0007 Mirep de Lavelan

Chargé d'affaire Enedis : DUPUY MARIO

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Bastien Toulemonde agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives - TSA 10057 -31057 Toulouse CEDEX 1, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D OLMES représenté(e) par son (sa) Président Mr Marc SANCHEZ, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du**

Demeurant à : **HOTEL D'ENTREPRISES 0001 CHE DE LA COUME, 09300 LAVELANET**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Tabre		A	1181	MOULIN D ENFOURT	
Tabre		A	1221	MOULIN D ENFOURT	

Accuse de réception en préfecture
 N°2024-044363-DE
 DL_102_2024-DE
 Date de réception préfecture : 13/06/2024

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 122 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans Coffret.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre
- lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance
- supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits

Accusé de réception en préfecture
0092409046420240612-DE-102_2024-DE
Date de réception préfecture : 13/08/2024

reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 75 (soixante-quinze euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc ... (COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES, HOTEL D'ENTREPRISES 1 CHE DE LA COUME, 09300 LAVELANET)**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Monsieur Bastien Toulemonde agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives - TSA 10057 -31057 Toulouse CEDEX 1**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être réitérée, en vue de sa publication au service de la publicité foncière, par acte authentique devant notaire **LEGAPOLE NOTAIRES** au **78 Route d'Espagne, 31023 TOULOUSE**, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code de procédure civile en commun accord entre les Parties.

Accusé de réception en préfecture
004240040
Code de procédure civile
Date de réception préfecture : 13/06/2024

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D OLMES représenté(e) par son (sa) Président Mr Marc SANCHEZ, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240612-DL_102_2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

A :
LE :
SIGNATURE :

Pose d'un poteau d'arrêt de ligne et d'un câble souterrain HTA

Références parcelle(s) :	Section et n°	A 1181 - A 1221	Adresse	MOULIN D ENFOURT
Propriétaire(s) :	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D OLMES HOTEL D'ENTREPRISES 0001 CHE DE LA COUME 09300 LAVELANET		Syndic	-

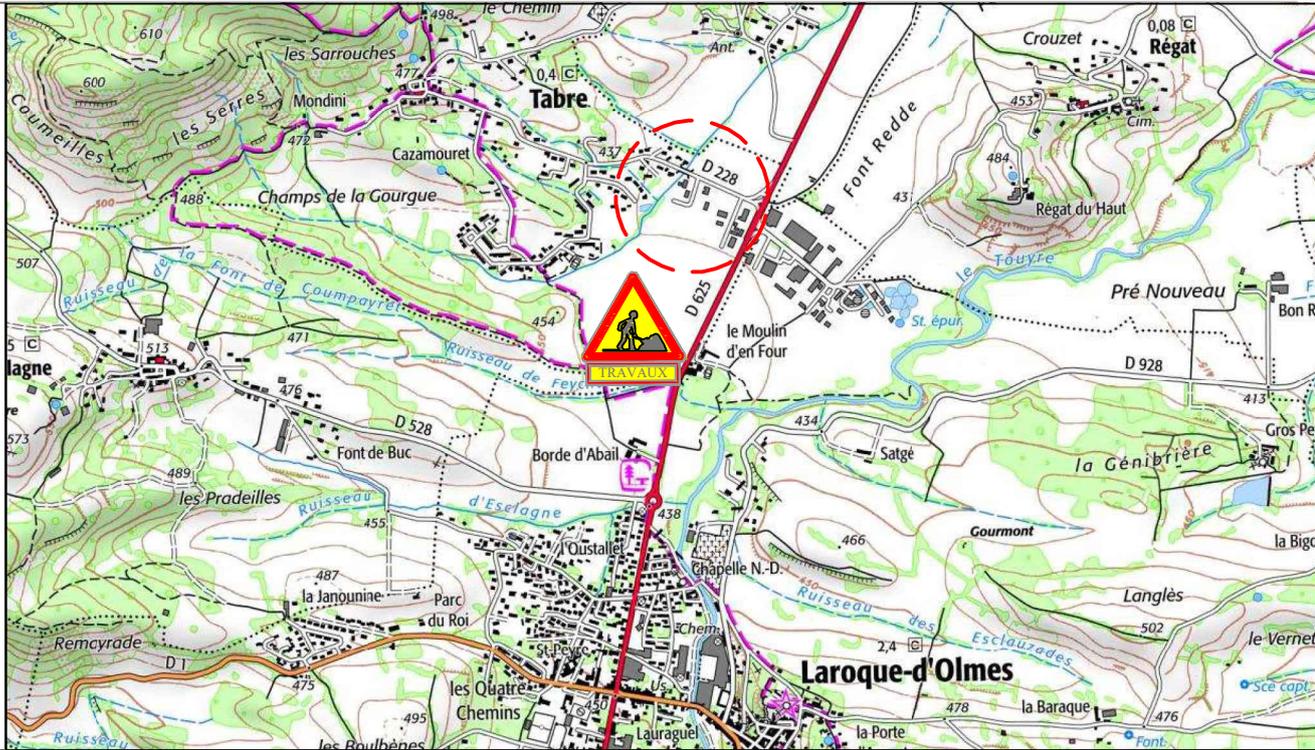
PLAN DE SITUATION



Légende :



Zone de travaux



PLAN CADASTRAL



Légende :

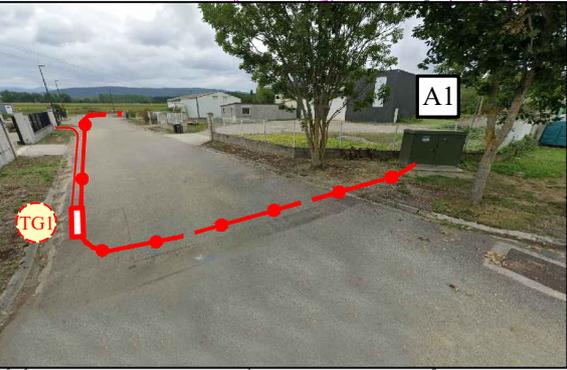
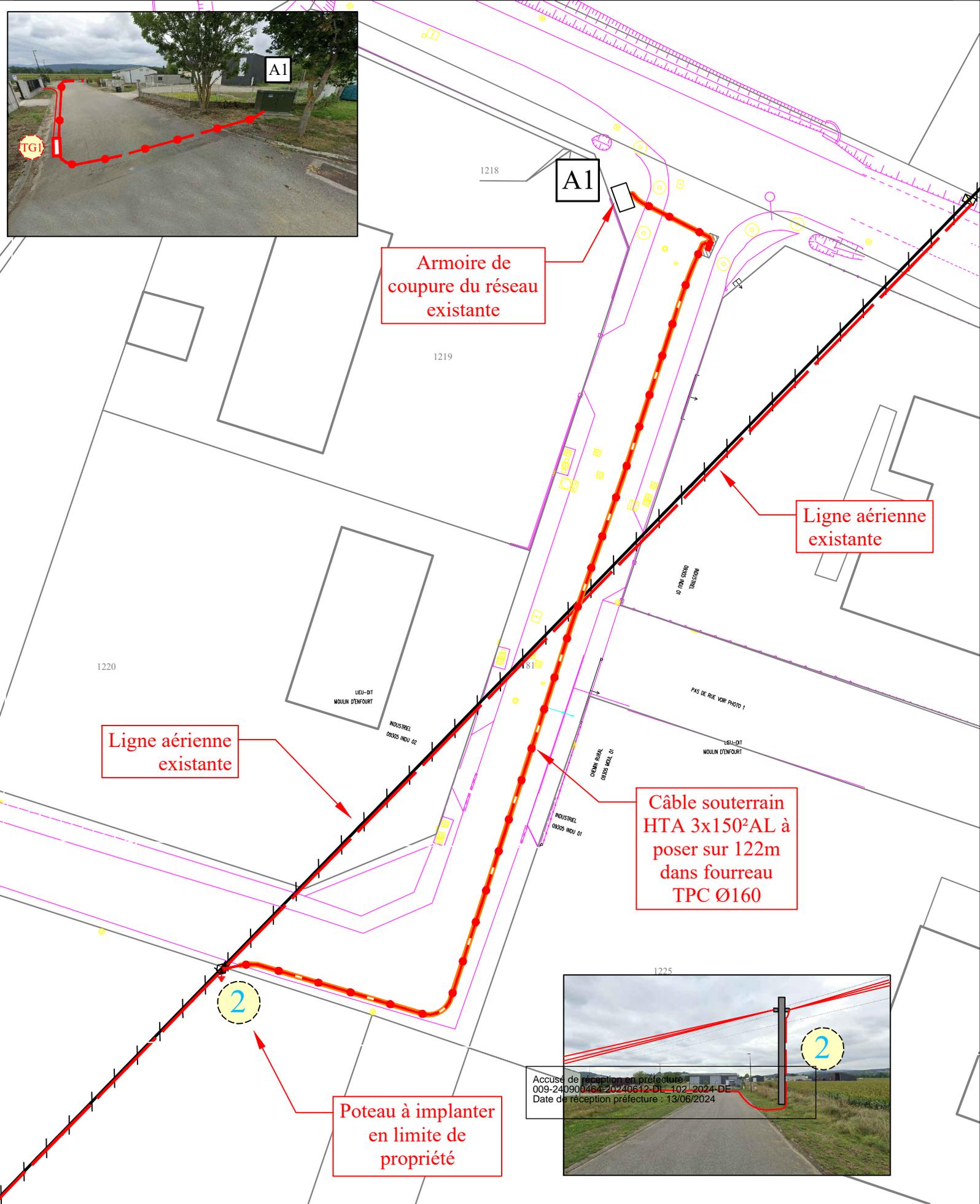


Localisation parcelles
A 1181 - A 1221



Références parcelle(s) :	Section et n°	A 1181 - A 1221	Adresse	MOULIN D ENFOURT
Propriétaire(s) :	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D OLMES HOTEL D'ENTREPRISES 0001 CHE DE LA COUME 09300 LAVELANET		Syndic	-

PLAN DES TRAVAUX



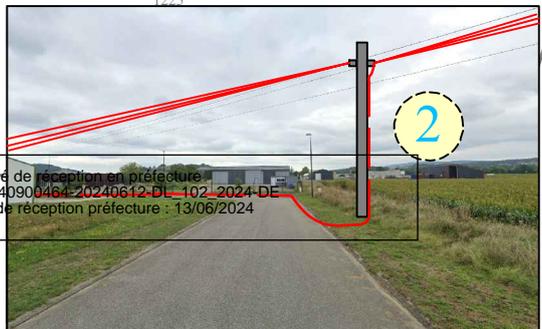
Armoire de coupure du réseau existante

Ligne aérienne existante

Ligne aérienne existante

Câble souterrain HTA 3x150²AL à poser sur 122m dans fourreau TPC Ø160

Poteau à implanter en limite de propriété



Accusé de réception en préfecture : 009-240900464-20240612-DL-102-2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 103/2024

OBJET : Convention de servitudes CCPO / ENEDIS (poteau d'arrêt de ligne) –
parcelles A 1181 et A 1221 – Zone d'Activités du Moulin d'Enfour à TABRE

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, ZERAOLA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU François, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Madame PEREIRA Cécile
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur MORETTO Richard donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc

Excusés/Absents :

Mesdames CUBILIE Dominique, DARDENNE Sandrine, GUERRERO Sylvia, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, DIGOUDE Nicolas, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GIRMA Marcel, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Patrick, MORETTO Richard, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, ROY Jacky, SAYDAK William, SERRE Pascal, SGOBBO Gérald, VOEGELI Bernard

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GALLOIS Marc a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

La société ENEDIS doit réaliser des travaux de renforcement et de sécurisation de son réseau. Un poteau d'arrêt de ligne doit être posé. Ces travaux situés sur la Zone d'Activités du Moulin d'Enfour sur la commune de TABRE empruntent les parcelles A 1181 et A 1221 qui sont la propriété de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO).

Une convention de servitudes doit être mise en œuvre entre la CCPO et la société ENEDIS afin que ces travaux puissent être réalisés. Dans ce cadre, une indemnité unique et forfaitaire d'un montant de 75 euros sera versée à la CCPO.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** la passation de la convention de servitudes ci-jointe avec la société ENEDIS ;
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à signer tous les documents liés à la mise en œuvre de la présente décision ;
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Nombre de Membres	
En exercice	47
Présents	26
Représentés	7
Absents	15
Votants	33
Vote Pour	33
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ.





CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION C06

Commune de : Tabre

Département : ARIEGE

Une ligne électrique aérienne : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DF26/044363 MAD-[2024-etude&Trx-Reprise racc 09305P0007 Mirep de Lavelan

Chargé d'affaire Enedis : DUPUY MARIO

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Bastien Toulemonde agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives - TSA 10057 -31057 Toulouse CEDEX 1, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D OLMES représenté(e) par son Président Mr Marc Sanchez, dûment habilité(e) à cet effet**

Demeurant à : **HOTEL D'ENTREPRISES 0001 CHE DE LA COUME, 09300 LAVELANET**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Tabre		A	1181	MOULIN D ENFOURT	
Tabre		A	1221	MOULIN D ENFOURT	

Accusé de réception en préfecture
 009240900464-20240612-DL_103_2024-DE
 Date de réception préfecture : 13/06/2024

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure 1 support(s) (équipés ou non) et 2 ancrages pour conducteurs aériens électriques à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Support n°1 : 200 cm x 200 cm

2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ dix mètres

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu' Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge financièrement le déplacement du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs aériens, à conditions que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de sa chute, à une distance supérieure à celle prescrite par la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
de la Haute-Normandie
Date de réception préfecture : 13/06/2024

Si le propriétaire venait à demander à Enedis l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage pour quelque motif que ce soit, il prendra en charge les coûts financiers associés.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 75 (soixante-quinze euros) euros.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1/ feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, pré-noms, adresse, etc ... (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES, HOTEL D'ENTREPRISES 1 CHE DE LA COUME, 09300 LAVELANET)**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Monsieur Bastien Toulemonde agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives - TSA 10057 -31057 Toulouse CEDEX 1**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être réitérée, en vue de sa publication au service de la publicité foncière, par acte authentique devant notaire **LEGAPOLE NOTAIRES** au **78 Route d'Espagne, 31023 TOULOUSE**, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de **transfert de propriété ou de changement de locataire**.

Accuse de réception en préfecture
129034990464-20240512-103-0024-PE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article

1er, les termes de la présente convention.

La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Date de signature :

Propriétaire (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Enedis

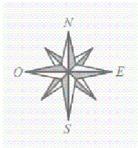
Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240612-DL_103_2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

A :
LE :
SIGNATURE :

Pose d'un poteau d'arrêt de ligne et d'un câble souterrain HTA

Références parcelle(s) :	Section et n°	A 1181 - A 1221	Adresse	MOULIN D ENFOURT
Propriétaire(s) :	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D OLMES HOTEL D'ENTREPRISES 0001 CHE DE LA COUME 09300 LAVELANET		Syndic	-

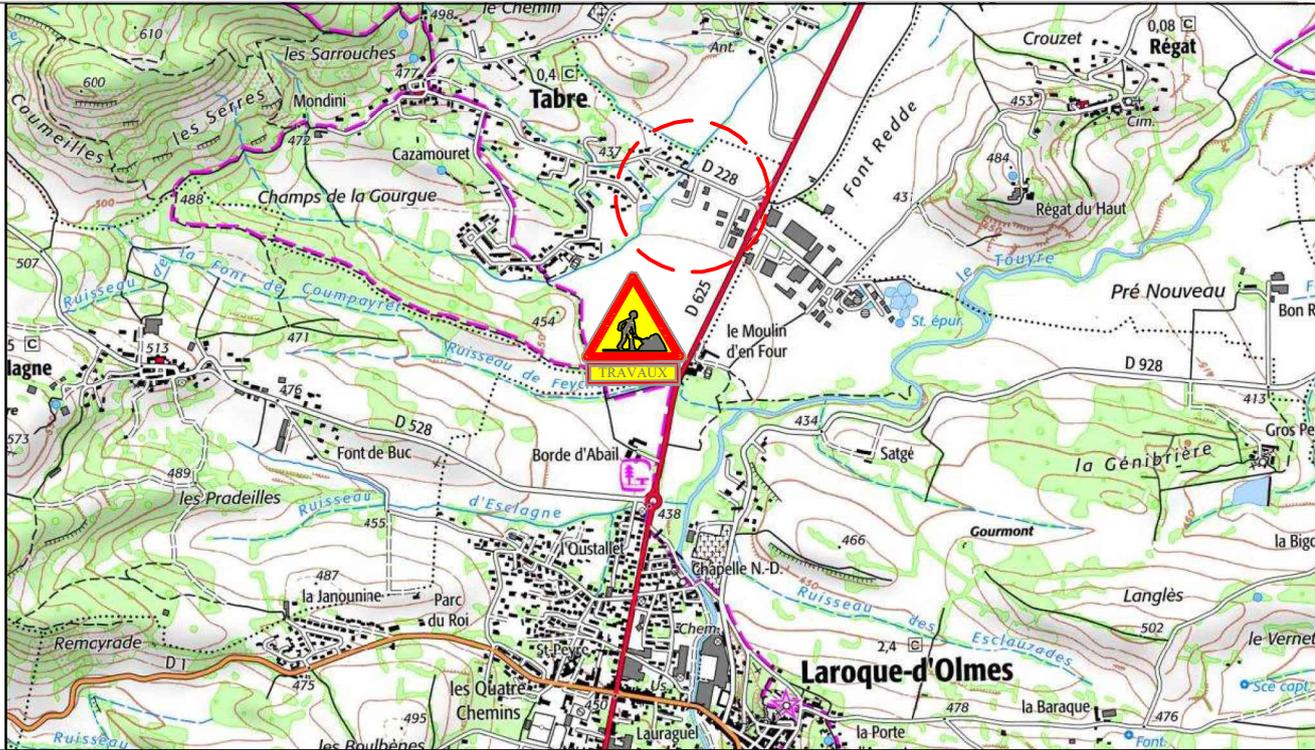
PLAN DE SITUATION



Légende :



Zone de travaux



PLAN CADASTRAL



Légende :

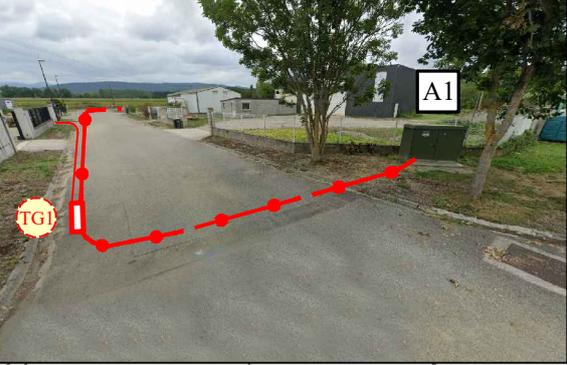
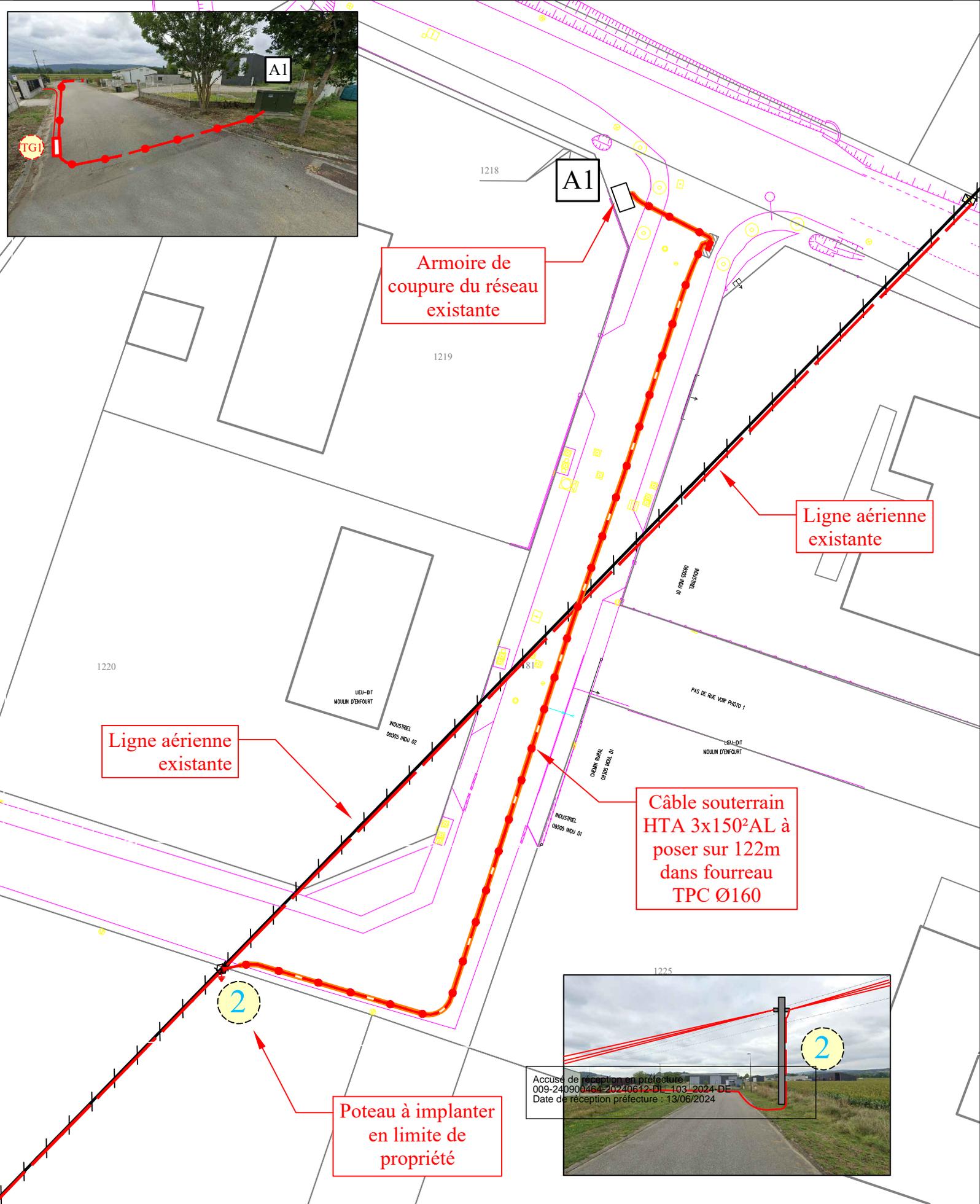


Localisation parcelles
A 1181 - A 1221



Références parcelle(s) :	Section et n°	A 1181 - A 1221	Adresse	MOULIN D ENFOURT
Propriétaire(s) :	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D OLMES HOTEL D'ENTREPRISES 0001 CHE DE LA COUME 09300 LAVELANET		Syndic	-

PLAN DES TRAVAUX



Armoire de coupure du réseau existante

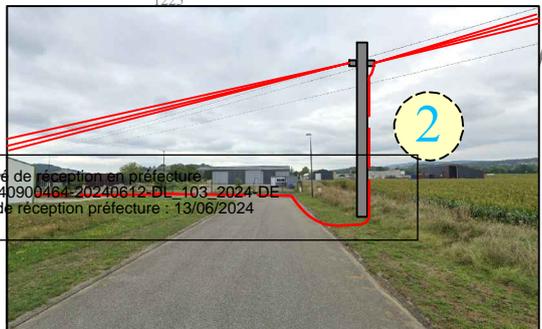
Ligne aérienne existante

Ligne aérienne existante

Câble souterrain HTA 3x150²AL à poser sur 122m dans fourreau TPC Ø160

2

Poteau à implanter en limite de propriété



Accusé de réception en préfecture : 009-240900464-20240612-DL_103_2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 104/2024

OBJET : Nomination d'un délégué titulaire au Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Ariège (SMAGVA) suite à démission

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, ZERAOUA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU François, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Madame PEREIRA Cécile
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur MORETTO Richard donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc

Excusés/Absents :

Mesdames CUBILIE Dominique, DARDENNE Sandrine, GUERRERO Sylvia, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, DIGOUDE Nicolas, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GIRMA Marcel, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Patrick, MORETTO Richard, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, ROY Jacky, SAYDAK William, SERRE Pascal, SGOBBO Gérald, VOEGELI Bernard

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GALLOIS Marc a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle les délibérations suivantes :

- La délibération N°137/2021 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2021 par laquelle il a sollicité l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO) au Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Ariège (SMAGVA) pour la « Compétence aires d'accueil : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil permanentes » ;
- La délibération N°155/2021 du 3 novembre 2021 portant nomination des délégués au SMAVGA ;

Cet établissement est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des EPCI membres du syndicat mixte.

Conformément aux statuts du syndicat, la Communauté de Communes du Pays d'Olmes dispose de 4 sièges.

Pour rappel, voici la liste actuelle des délégués au SMAGVA :

- Délégués titulaires :
 - M. SGOBBO Gérald
 - M. GIRMA Marcel
 - M. LAFFONT Patrick
 - M. SANCHEZ Marc
- Délégués suppléants :
 - Mme. CUBILE Dominique
 - Mme. ARNAUD Marie-Claire
 - M. PUJOL Roland
 - M. TORRECILLAS Jean-Luc

Monsieur Gérald SGOBBO ayant démissionné en tant que délégué titulaire du SMAGVA par un courrier en date du 4 avril 2024, il convient de le remplacer au sein du Comité Syndical.

Le Président fait appel aux volontaires.

Monsieur MIQUEL Raymond près la commune de LAVELANET fait acte de candidature.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** par le vote la désignation de Monsieur MIQUEL Raymond en tant que délégué titulaire au SMAGVA dont la composition est dorénavant la suivante :
- Délégués titulaires :
 - M. MIQUEL Raymond
 - M. GIRMA Marcel

- M. LAFFONT Patrick
- M. SANCHEZ Marc

- Délégués suppléants :

- Mme. CUBILE Dominique
- Mme. ARNAUD Marie-Claire
- M. PUJOL Roland
- M. TORRECILLAS Jean-Luc

- **HABILITÉ** le Président ou un Vice-Président désigné par lui, à réaliser toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la décision ;
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	26
Représentés	7
Absents	15
Votants	33
Vote Pour	33
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ.



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 105/2024

OBJET : Adhésion au groupement de commandes porté par les syndicats départementaux d'énergies pour l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, ZERAOUA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU François, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Madame PEREIRA Cécile
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur MORETTO Richard donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc

Excusés/Absents :

Mesdames CUBILIE Dominique, DARDENNE Sandrine, GUERRERO Sylvia, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, DIGOUDE Nicolas, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GIRMA Marcel, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Patrick, MORETTO Richard, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, ROY Jacky, SAYDAK William, SERRE Pascal, SGOBBO Gérald, VOEGELI Bernard

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GALLOIS Marc a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président explique que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET est le coordonnateur.
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Le Président indique que cette nouvelle convention constitutive entraînera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Le Président rappelle que la CCPO et le CIAS ont déjà adhéré au groupement de commande pour la fourniture de Gaz et d'électricité.

Il ajoute que la collectivité sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** d'adhérer au groupement de commandes précité pour l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique ;
- **APPROUVÉ** la convention constitutive du groupement de commandes jointe ;
- **AUTORISÉ** le Président à signer cette convention et tout document afférent à ce dossier ;

- **PRIS ACTE** que le Syndicat ou la Fédération d'énergie de son département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat ;
- **AUTORISÉ** le Président ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la collectivité ;
- **AUTORISÉ** le Président à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur ;
- **APPROUVÉ** de s'engager à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget
- **HABILITÉ** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la collectivité ;
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	26
Représentés	7
Absents	15
Votants	33
Vote Pour	33
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
 Certifié exécutoire,
 Après transmission en Préfecture le,
 Et publication le

Le Président,
 Marc SANCHEZ.





CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ENERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

PREAMBULE

En application des directives européennes transposées en France, les marchés de fourniture d'électricité et du gaz naturel sont intégralement ouverts à la concurrence. Tous les consommateurs sont désormais des clients dits « éligibles » et peuvent ainsi choisir librement leurs fournisseurs. Cette possibilité a été conférée dès 2004 aux clients du secteur professionnel et public (industriels, commerçants, administrations, etc.), puis étendue le 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des clients particuliers.

Cette ouverture progressive s'inscrit dans un contexte d'évolution permanente des marchés de l'énergie et de renforcement du rôle des collectivités locales dans la transition énergétique des territoires. Aussi, les acheteurs publics sont tenus d'appliquer les procédures juridiquement requises par les règles de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique et égalité de traitement des candidats, transparence des procédures, etc.) pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Dès 2014, dans un souci de simplification et d'économie, le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE) et le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) se sont unis pour initier un groupement de commandes dédié à l'énergie.

Au fil des consultations portées par ce groupement, ces membres fondateurs ont été rejoints par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG) et le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66).

Dans un souci de garantir la représentativité et l'accompagnement territorial de leurs membres et afin d'optimiser la valorisation des productions d'énergies d'origine renouvelable des territoires, ces Syndicats Départementaux d'Énergie souhaitent à présent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1- OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes (ci-après « le Groupement »), sur le fondement des règles de la commande publique, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,
- de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le Groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans l'un et/ou l'autre des domaines suivants :

- **acheminement et fourniture d'énergies (électricité, gaz combustibles, bois...) et de services associés ;**
- **travaux, fournitures et services en matière d'efficacité énergétique ;**
- **valorisation de production d'énergies renouvelables et mise en œuvre de circuits-courts.**

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens des règles de la commande publique.

Article 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le Groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et, de manière accessoire, aux personnes morales de droit privé, ci-après « Les Membres ».

La liste des Membres est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions, conformément aux dispositions des articles 9.1 et 12.

Article 4- DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1 Désignation du Coordonnateur

Le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) est désigné coordonnateur du groupement (ci-après « le Coordonnateur ») par l'ensemble des Membres et en accord avec le comité de pilotage défini à l'article 5.3.

4.2 Rôle du Coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé :

- de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et à la passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des Membres dans les domaines visés à l'article 2 ;
- de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents afférents ;
- de conclure les avenants aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure.

Accusé de réception en préfecture
005-24590484-20240612-DL_105_2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les Membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- de préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- de préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement ;
- de gérer le précontentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- de transmettre aux Membres Pilotes les documents et informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de tenir à disposition des Membres Pilotes les informations relatives à l'activité du Groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du Groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des Membres en matière de commande publique.

Article 5- MEMBRES PILOTES

5.1 Désignation des Membres Pilotes

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs, de leur rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergies et dans un souci de cohérence territoriale, les membres pilotes du Groupement (« Membres Pilotes ») sont exclusivement constitués de syndicats départementaux ou de fédérations départementales d'énergie.

La liste des Membres Pilotes est annexée à la présente convention constitutive (annexe 1) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

5.2. Missions des Membres Pilotes

Les Membres Pilotes assistent le Coordonnateur dans la préparation et le suivi de ses missions qui lui sont dévolues à l'article 4-2. Dans chaque département, les Membres Pilotes sont les interlocuteurs privilégiés des Membres. Les éventuels Membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes sont rattachés au Membre Pilote auprès duquel ils ont fait part de leur souhait d'adhésion au Groupement.

Les Membres Pilotes ont en charge, sur leur territoire respectif, de :

- communiquer la présente Convention Constitutive et ses modifications éventuelles à chaque Membre, selon un support établi par chaque Membre Pilote ;
- accompagner les Membres, dans la définition de leurs besoins ;
- recenser les besoins des Membres et les centraliser auprès du Coordonnateur selon les modalités qui ont été définies ;
- participer et définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés, qui sera validé par le Coordonnateur ;
- transmettre aux Membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- assister les Membres dans les modalités d'exécution des marchés qui les concernent ;
- tenir à la disposition des Membres les informations relatives à l'activité du Groupement ;

<p>Accusé de réception en préfecture 009-240900464-20240612-DL_105_2024-DE Date de réception préfecture : 13/06/2024</p>
--

- informer le Coordonnateur de la bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres, selon les informations reçues de la part de leurs membres respectifs.

5.3 Comité de Pilotage et Comité Technique

Les Membres Pilotes se réunissent sous la forme :

- d'un comité de pilotage spécifique au Groupement (ci-après « le Comité de Pilotage »). Ce Comité de Pilotage est composé du représentant légal de chaque Membre Pilote et est présidé par le coordonnateur.
Le Comité de Pilotage est chargé de définir les orientations stratégiques du Groupement et de valider les stratégies d'achat d'énergies proposées par le comité technique ;
- d'un comité de technique spécifique au Groupement (ci-après « le Comité Technique »). Ce Comité Technique est composé de deux représentants de chaque Membre Pilote désignés par les représentants légaux des Membres Pilotes et est présidé par le coordonnateur.
Le Comité Technique est chargé de mettre en œuvre les orientations stratégiques définies par le Comité de Pilotage, de la préparation marchés et accords-cadres, d'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du Groupement à l'ensemble des Membres et de l'assistance au Coordonnateur dans les tâches qui lui reviennent.

Article 6- MANDATEMENT DU COORDONNATEUR ET DES MEMBRES PILOTES (CAS DES ACHATS D'ENERGIES)

Dans le cadre des marchés d'achat d'énergies, le Coordonnateur et les Membres Pilotes sont habilités par les Membres à solliciter en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

Article 7- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'offres (CAO) chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du Coordonnateur.

Les représentants des Membres Pilotes pourront assister avec voix consultatives aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 8- MISSIONS DES AUTRES MEMBRES

8.1 Missions générales des Membres

Les Membres sont chargés :

- de communiquer au Membre Pilote dont ils dépendent la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution, et se faisant, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- d'informer le Membre Pilote dont ils dépendent de cette bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chaque Membre.

Accusé de réception en préfecture 009-240900464-20240612-DL_105_2024-DE Date de réception préfecture : 13/06/2024

8.2 Cas des achats d'énergies

Pour ce qui concerne l'acheminement et la fourniture d'énergies, les Membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au Membre Pilote dont ils dépendent et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison ou des points d'injection devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du Groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation et par l'intermédiaire des Membres Pilotes, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux Membres une liste des points de livraison susceptibles d'être inclus aux marchés et/ou accords-cadres à venir.

A défaut de réponse expresse des Membres dans un délai raisonnable fixé par le Comité Technique (et qui ne saurait être inférieur à quinze jours calendaires à compter de cette notification), les points de livraison ainsi définis seront inclus par le Coordonnateur au marché et/ou accords-cadres concernés.

Une fois inclus aux marchés et/ou accords-cadres passés dans le cadre du Groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les Membres en dehors du présent Groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'énergies.

Article 9- ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

9.1 Adhésion des Membres

Chaque Membre adhère au Groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision :

- est notifiée au Membre Pilote dont il dépend qui en informe le Coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive.
- est accompagnée d'un exemplaire de la présente Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres Membres.

9.2 Retrait des Membres

Le Groupement est institué à titre permanent mais chaque Membre est libre de se retirer de ce Groupement.

Le retrait d'un Membre est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée par écrit avec accusé de réception (en respectant un préavis de trois mois) au Membre Pilote dont il dépend, qui en informe le Coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés et accords-cadres en cours dont le Membre est partie prenante.

9.3 Information des Membres

A chaque passation de marchés ou accords-cadres et afin d'informer de l'évolution des adhésions/sorties au Groupement, chaque Membre Pilote notifie aux Membres de son périmètre la liste des Membres mise à jour (annexe 2 de la présente Convention Constitutive).

Article 10- FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le Coordonnateur et les Membres Pilotes ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Accusé de réception en préfecture 009-240900464-20240612-DL_105_2024-DE Date de réception préfecture : 13/06/2024

Le Coordonnateur pourra être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du Groupement, à la passation et à l'exécution des marchés (frais administratifs et ingénieries, frais de publication des marchés et charges directes, mise à disposition de personnel...)

Le Coordonnateur et les Membres Pilotes arrêtent entre eux par convention les conditions de l'indemnisation des frais afférents aux tâches qui lui revient.

Chaque Membre Pilote peut faire le choix d'être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du Groupement (frais administratifs et d'ingénieries directs et indirects, mise à disposition de personnel...) par une participation de tout ou partie des Membres de leur périmètre. Les Membres Pilotes rendent compte chaque année aux Membres de leur périmètre des éventuelles indemnisations financières qu'ils perçoivent.

Article 11- DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive a une durée illimitée afin de répondre aux besoins répétitifs des Membres.

La prise d'effet de la présente Convention Constitutive interviendra à compter de sa signature par les Membres et dès réception, par le Coordonnateur par l'intermédiaire des Membres Pilotes, des conventions individuelles signées par chaque Membre.

Article 12- MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception de modifications de forme (exemple logo, charte graphique...) ou de l'adhésion ou du retrait des Membres et des Membres Pilotes, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des Membres dont les décisions sont notifiées au Membre Pilote dont ils dépendent qui en informe le Coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des Membres a approuvé les modifications.

Article 13- CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des Membres pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les Membres sur sa démarche et son évolution.

Article 14- LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention Constitutive relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 15- DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent Groupement est dissout de fait en cas de retrait du Coordonnateur. Ce dernier informera chaque Membre par écrit de son intention de mettre fin à la présente convention constitutive. La dissolution prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi de cette décision aux Membres.

Le présent Groupement peut être dissout à la demande de ses Membres, décidée à la majorité des deux tiers.
La dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

009-240900464-20240612-DL_105_2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des Membres Pilotes.

Annexe 2 : Liste des Membres.

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240612-DL_105_2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

SIGNATURE

La présente Convention Constitutive du Groupement a été approuvée le.....,
par « l'organe délibérant du Membre/ la habilité à engager le Membre ».

Fait à,

Le,

Signature pour « le Membre » : (*raison sociale du membre, Nom Prénom et titre du signataire, tampon*)

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240612-DL_105_2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240612-DL_105_2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

ANNEXE 1
Liste des Membres Pilotes

Annexe disponible au format numérique et contenant a minima les champs suivants chaque Membre :

- DENOMINATION SOCIALE DU MEMBRE PILOTE
- TYPE/FORME JURIDIQUE
- NUMERO SIRET (SIEGE)
- NATURE DE LA DECISION
- DATE DE LA DECISION

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240612-DL_105_2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

ANNEXE 2
Liste des Membres

Annexe disponible au format numérique et contenant a minima les champs suivants pour chaque Membre Pilote :

- *DENOMINATION SOCIALE DU MEMBRE*
- *TYPE/FORME JURIDIQUE*
- *NUMERO SIRET (SIEGE)*
- *NATURE DE LA DECISION*
- *DATE DE LA DECISION*

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240612-DL_105_2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 106/2024

**OBJET : Attribution de l'ACCORD-CADRE N°2024_01_TVX : TRAVAUX DE VOIRIE
– PROGRAMME 2024-2025**

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Hervé LAFFONT.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, ZERAOUA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU François, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Madame PEREIRA Cécile
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie

Excusés/Absents :

Mesdames CUBILIE Dominique, DARDENNE Sandrine, GUERRERO Sylvia, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, DIGOUDE Nicolas, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GIRMA Marcel, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Patrick, MORETTO Richard, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, ROY Jacky, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, SERRE Pascal, SGOBBO Gérald, VOEGELI Bernard

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GALLOIS Marc a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle les délibérations :

- N° 05/2016 en date du 3 février 2016 relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes pour l'intervention, à la demande des communes membres, sur des opérations de maîtrise d'œuvre déléguée ;
- N° 88/2023, en date du 31 mai 2023, relative à l'autorisation au Président pour signer les conventions de mandat voirie – Programme 2024 ;
- N°121/2023, en date du 27 septembre 2023, relative à l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pluriannuel pour des travaux de voirie ;
- N°171/2023, en date du 13 décembre 2023, relative à la demande de financement au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – Travaux de voirie par convention de mandat – Programme 2024
- N° 01/2024 en date du 17 janvier 2024 relative à la demande de financement au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – Travaux de voirie par conventions de mandat – Programme 2024 (Modification N°1)
- N° 29/2024 en date du 13 mars 2024 relative à l'approbation de la Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage – Programme 2025 - à passer entre Communauté de Communes du Pays d'Olmes et ses Communes membres qui le souhaitent, pour des opérations de voirie.

1. EXPOSE DE LA PROCEDURE

Le Président rappelle que l'accord-cadre à bon de commande n°2024_01_TVX : Travaux de voirie – Programme 2024/2025 a été passé selon la procédure adaptée ouverte en accord avec les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

Le Président précise que le montant maximum des travaux a été fixé à 1 600 000,00 € HT.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 24 mois.

Le présent accord-cadre a fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Le profil acheteur de la collectivité : AWS le 26 mars 2024
- La Dépêche du Midi (édition web + papier – n°141287 et 141288) le 28 mars 2024 pour la version web et le 29 mars 2024 pour la version papier.

La date limite de réception des offres a été fixée le 29 avril 2024 à 12h00.

Avis rectificatif

Une erreur d'unité se trouvait sur le BPU. En effet, sur la ligne n° 2.14.1-remblai mécanique concassé 0/20 du BPU, l'unité prévue était le m3 au lieu de la Tonne.

Consécutivement à la correction dudit document, un avis rectificatif a été publié via :

- Le profil acheteur de la collectivité : AWS le 17 avril 2024
- La Dépêche du Midi (édition web + papier – n°141491 et 141490) le 18 avril 2024 pour la version web et le 22 avril 2024 pour la version papier.

La date limite de réception des offres a été reportée au 6 mai 2024 à 12h00.

Les offres déposées ont une période de validité de 4 mois.

2. CRITERES JUGEMENT DES OFFRES

Le Président poursuit en précisant que l'analyse des offres est réalisée selon les critères de jugements des offres suivants :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	60.0
2-Valeur technique	40.0
2.1- <i>Qualité du mémoire technique</i>	20.0
2.2- <i>Moyens humains et matériels affectés à l'exécution des prestations du marché</i>	10.0
2.3- <i>Moyens mis en place pour conserver l'accessibilité aux riverains</i>	10.0

3. OFFRES RECUES

Les offres présentées dans le tableau ci-joint ont été reçues dans les délais.

N° d'ordre d'arrivée du pli	Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (**), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET du candidat individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat)
1	SARL GAETAN SANCHEZ ET FILS Mandataire du groupement avec l'entreprise JEAN LEFEBVRE MIDI PYRENEES ETS RESCANIERES Chemin de la Soullano 09300 Lavelanet Courriel : sancheztp09@orange.fr SIRET : 34018271600019
2	COLAS FRANCE – ÉTABLISSEMENT DE VARILHES Route de Foix 09120 Varilhes Courriel : laurent.audoye@colas.com SIRET : 3293388830456
3	RAYNAUD TP SAS ZA de Riberolles 09300 Dreuilhe Courriel : b.maury@raynaudtp.fr SIRET : 34105433600035

A. ENREGISTREMENT DES OFFRES AVANT LES DEMANDES DE REGULARISATION, PRECISIONS ET DE NEGOCIATION

Montant des offres :

Entreprises	SARL GAETAN SANCHEZ ET FILS mandataire du groupement	COLAS FRANCE ÉTABLISSEMENT DE VARILHES	RAYNAUD TP
TOTAL HT	663 593,18 €	691 110,16 €	664 412,31 €
TVA 20%	132 718,64 €	138 222,03 €	132 882,46 €
TOTAL TTC	796 311,82 €	829 332,19 €	797 294,77 €

B. INVITATION A LA REGULARISATION, DEMANDE DE PRECISIONS ET NEGOCIATION

Conformément au Règlement de la Consultation toutes les entreprises ont été invitées via le profil acheteur le 16 mai 2024, à la régularisation et à la précision de leur offre ainsi que, si elles le souhaitent à améliorer leur offre financière pour l'ensemble de leurs prestations.

La date limite de réception des réponses via le profil acheteur a été fixée au 21 mai 2024 à 12h00.

C. ENREGISTREMENT DES OFFRES APRES LES DEMANDES DE REGULARISATION, PRECISIONS ET DE NEGOCIATIONS

Les candidats ont répondu dans les délais impartis.

Entreprises	SARL GAETAN SANCHEZ ET FILS mandataire du groupement	COLAS FRANCE ÉTABLISSEMENT DE VARILHES	RAYNAUD TP
TOTAL HT	664 393,18 €	679 738,46 €	665 962,31 €
TVA 20%	132 878,64 €	135 947,69 €	133 192,46 €
TOTAL TTC	797 271,82 €	815 686,15 €	799 154,77 €

4. AVIS COMMISSION CONSULTATIVE

Une Commission Consultative s'est tenue le mardi 28 mai 2024 à 14 heures afin de procéder à l'analyse des candidatures et des offres.

Monsieur le Président donne lecture de cette analyse et de l'avis rendu par la Commission.

Aussi, le classement proposé par la Commission Consultative est le suivant :

N° de classement des offres examinées	Nom commercial du candidat individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat)
1	SARL GAETAN SANCHEZ ET FILS Mandataire du groupement
2	RAYNAUD TP
3	COLAS FRANCE

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **ATTRIBUÉ** l'accord-cadre à bons de commande n°2024_01_TVX : TRAVAUX DE VOIRIE - PROGRAMME 2024-2025 au groupement d'entreprises avec pour mandataire GAETAN SANCHEZ ET FILS pour un montant de 664 393, 18 € HT ainsi qu'à l'entreprise RAYNAUD TP pour un montant de 665 962,31 € HT
- **HABILITÉ** le Président ou à défaut un Vice-Président désigné par lui à effectuer toutes démarches, à prendre toute décision et à signer tous les documents nécessaires à la passation, l'exécution et au règlement de l'accord-cadre n°2024_01_TVX : : TRAVAUX DE VOIRIE - PROGRAMME 2024-2025 attribué ci-dessus
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	25
Représentés	6
Absents	16
Votants	31
Vote Pour	31
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifié exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ.



- DL n°106/2024 - C

Accusé de réception en préfecture
009 24 0980464 20240612-DL 106_2024-DE
Date de réception en préfecture : 28/06/2024

5



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 107/2024

**OBJET : Attribution de l'ACCORD-CADRE N°2024_08_SVS : MISSIONS DE
CONTROLE TECHNIQUE ET DE COORDINATION SECURITE ET
PROTECTION DE LA SANTE _ RELANCE DU LOT N°1 CONTROLE
TECHNIQUE**

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, ZERAOULA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU François, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Madame PEREIRA Cécile
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur MORETTO Richard donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc

Excusés/Absents :

Mesdames CUBILIE Dominique, DARDENNE Sandrine, GUERRERO Sylvia, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, DIGOUDE Nicolas, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GIRMA Marcel, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Patrick, MORETTO Richard, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, ROY Jacky, SAYDAK William, SERRE Pascal, SGOBBO Gérald, VOEGELI Bernard

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GALLOIS Marc a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle les délibérations :

- N° 119/2023 du 27 septembre 2023 relative à l'autorisation de lancement de l'accord-cadre à bons de commande n°2023_32_SVS : Missions de contrôle technique et de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.
- N°10/2024 du 17 janvier 2024 relative à la déclaration sans suite de l'accord-cadre à bons de commande n°2023_32_SVS_Lot_1 relatif aux missions de contrôle technique et à l'attribution du Lot n°2 relatif aux missions de Coordination Sécurité et Protection de la Santé à l'entreprise QUALICONSULT SECURITE

Le Président expose que dans le cadre des opérations de travaux à venir, notamment en matière de voirie et de bâtiment, il sera nécessaire d'avoir recours aux missions règlementaires de contrôle technique (CT).

1. EXPOSE DE LA PROCEDURE

Le Président rappelle que l'accord-cadre à bon de commande n°2024_08_SVS : Missions de contrôle technique et de coordination sécurité et protection de la sante _ relance du lot n°1 contrôle technique a été passé selon la procédure adaptée ouverte en accord avec les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

Il est conclu pour une période initiale de 24 mois à compter de sa date de notification avec une période de reconduction tacite fixée à 12 mois portant la durée maximale à 36 mois.

Le montant de l'accord-cadre est estimé à 150 000 euros avec la répartition suivante :

	Maximum HT
Période initiale	100 000,00 €
Période reconductible	50 000,00 €
Total	150 000,00 €

Le présent accord-cadre a fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Le profil acheteur de la collectivité : AWS le 19 mars 2024
- La Dépêche du Midi (édition web + papier - n°141223 et 141222) le 21 mars 2024 pour la version web et le 22 mars 2024 pour la version papier.
- Le BOAMP avis n°24-33169 le 19 mars 2024

La date limite de réception des offres a été fixée le 15 avril 2024 à 12h00. Les offres déposées ont une période de validité de 4 mois.

Avis rectificatif

L'article L.111-25 du code de la construction et de l'habitation prohibe la participation d'un contrôleur technique à toute activité de conception, de construction ou d'expertise d'un ouvrage, même s'il n'en est pas le contrôleur. La règle est notamment rappelée par la jurisprudence du Conseil d'Etat, 18 juin 2010, n° 336418, Ministre de la justice c/ Bureau Veritas.

De ce fait, la mission de coordination SSI initialement requise dans le cadre du marché a été supprimée.

En conséquence un avis rectificatif a été publié via :

- Le profil acheteur de la collectivité : AWS le 25 mars 2024
- La Dépêche du Midi (édition web + papier – n°141273 et 141272) le 27 mars 2024 pour la version web et le 28 mars 2024 pour la version papier.
- Le BOAMP avis n° 24-35524 le 25 mars 2024

La date limite de réception des offres a été reportée au mercredi 17 avril 2024 à 12h00.

2. CRITERES JUGEMENT DES OFFRES

Le Président poursuit en précisant que l'analyse des offres est réalisée selon les critères de jugements des offres suivants :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	60.0
2-Valeur technique	40.0
2.1-Compétences des intervenants et moyens	10.0
2.2-Méthodologie d'action pour assurer la continuité des prestations en toute circonstances et tenir les délais	20.0
2.3-Qualité des livrables	10.0

Pour rappel, les offres ont fait l'objet d'un classement sur la base des prix renseignés au Bordereau de Prix Unitaires. La meilleure offre (prix total le plus bas) détermine la note maximale (60) et sert de référence pour la notation des autres offres ; la note des autres candidats s'obtient donc selon la formule suivante : (valeur meilleure offre totale € HT / valeur offre totale analysée € HT) × 60.

3. OFFRES RECUES

Les offres présentées dans le tableau ci-joint ont été reçues dans les délais.

N° d'ordre d'arrivée du pli	Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (**), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET du candidat individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat)
1	APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE 3 avenue de Paris 09330 MONTGAILHARD Courriel : batiment.toulouse@apave.com SIRET : 903 869 071 00014
2	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION 12 rue Michel Labrousse - BP 64797 31047 TOULOUSE CEDEX 1 Courriel : serviceclientmpylro@bureauveritas.com SIRET : 790 182 786 00299
3	SOCOTEC CONSTRUCTION Agence de Toulouse 3, rue Jean Rodier - BP 34012 31028 TOULOUSE CEDEX 4 Courriel : commercial.sudouest@socotec.com SIRET : 834 157 513 00450

A. ENREGISTREMENT DES OFFRES AVANT LES DEMANDES DE REGULARISATION, PRECISIONS ET DE NEGOCIATION

Montant des offres :

ENTREPRISES	APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION	SOCOTEC CONSTRUCTION
TOTAL HT	177 081,25 €	312 465,00 €	133 355,04 €
TVA 20 %	35 416,25 €	62 493,00 €	26 671,01 €
TOTAL TTC	212 497,50 €	374 958,00 €	160 026,05 €

B. INVITATION A LA REGULARISATION, DEMANDE DE PRECISIONS ET NEGOCIATION

Conformément au Règlement de la Consultation toutes les entreprises ont été invitées via le profil acheteur le 19 avril 2024, à la régularisation de leur offre ainsi que, si elles le souhaitent à améliorer leur offre financière pour l'ensemble de leurs prestations.

La date limite de réception des réponses via le profil acheteur a été fixée au 6 mai 2024 à 12h00.

C. ENREGISTREMENT DES OFFRES APRES LES DEMANDES DE REGULARISATION, PRECISIONS ET DE NEGOCIATIONS

Les candidats ont répondu dans les délais impartis.

ENTREPRISES	APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION	SOCOTEC CONSTRUCTION
TOTAL HT	168 225,00 €	312 465,00 €	133 355,04 €
TVA 20 %	33 645,00 €	62 493,00 €	26 671,01 €
TOTAL TTC	201 870,00 €	374 958,00 €	160 026,11 €

D. DEMANDE DE REGULARISATION

Une invitation à la régularisation a été faite aux entreprises APAVE et SOCOTEC.

La date limite de réception des réponses via le profil acheteur a été fixée au 21 mai 2024 à 12h00.

E. ENREGISTREMENT DES OFFRES APRES REGULARISATION

ENTREPRISES	APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION	SOCOTEC CONSTRUCTION
TOTAL HT	177 081,25 €	312 465,00 €	133 355,04 €
TVA 20 %	35 416,25 €	62 493,00 €	26 671,01 €
TOTAL TTC	212 497,50 €	374 958,00 €	160 026,05 €

4. AVIS COMMISSION CONSULTATIVE

Une Commission Consultative s'est tenue le mardi 28 mai 2024 à 15 heures afin de procéder à l'analyse des candidatures et des offres.

Monsieur le Président donne lecture de cette analyse et de l'avis rendu par la Commission.

Aussi, le classement proposé par la Commission Consultative est le suivant :

N° de classement des offres examinées	Nom commercial du candidat individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat)
1	SOCOTEC CONSTRUCTION
2	APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE
3	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **ATTRIBUÉ** l'accord-cadre à bons de commande n°2024_08_SVS : Missions de contrôle technique et de coordination sécurité et protection de la sante _ relance du lot n°1 contrôle technique à l'entreprise SOCOTEC CONSTRUCTION pour un montant de 133 355,04 € HT
- **HABILITÉ** le Président ou à défaut un Vice-Président désigné par lui à effectuer toutes démarches, à prendre toute décision et à signer tous les documents nécessaires à la passation, l'exécution et au règlement de l'accord-cadre n°2024_08_SVS : Missions de contrôle technique et de coordination sécurité et protection de la sante _ relance du lot n°1 contrôle technique attribué ci-dessus
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	26
Représentés	7
Absents	15
Votants	33
Vote Pour	33
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ.



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 108/2024

OBJET : Attribution du Marché n°2024_14_MOE : Maîtrise d'œuvre dans le cadre de la troisième extension de l'Hôtel d'entreprises – Réhabilitation du sous-sol

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, ZERAOUA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU François, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Madame PEREIRA Cécile
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur MORETTO Richard donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc

Excusés/Absents :

Mesdames CUBILIE Dominique, DARDENNE Sandrine, GUERRERO Sylvia, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, DIGOUDE Nicolas, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GIRMA Marcel, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Patrick, MORETTO Richard, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, ROY Jacky, SAYDAK William, SERRE Pascal, SGOBBO Gérald, VOEGELI Bernard

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GALLOIS Marc a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle la délibération N° 120/2023 du 27 septembre 2023 relative à l'autorisation de lancement des marchés de maîtrise d'œuvre, de diagnostics amiante, plomb et pollution et de travaux pour l'opération d'extension de l'Hôtel d'Entreprises – Entreprises DR Technologie et SURFIN MEEPLE.

1. EXPOSE DE LA PROCEDURE

Le Président rappelle que Marché n°2024_08 SVS : Maîtrise d'œuvre dans le cadre de la troisième extension de l'Hôtel d'entreprises – Réhabilitation du sous-sol a été passé selon la procédure adaptée ouverte en accord avec les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

La part de l'enveloppe prévisionnelle du maître de l'ouvrage affectée aux travaux est fixée à 1 450 000,00 € HT.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat pour une durée prévisionnelle de 18 mois.

Le présent marché a fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Le profil acheteur de la collectivité : AWS le 9 avril 2024
- La Dépêche du Midi édition web n° 141412 le 10 avril 2024 et édition papier n° 141411 le 12 avril 2024.
- Le BOAMP le 9 avril 2024, avis n° 24-41583

Avis rectificatif

La mission VISA a été ajoutée au DCE. La date limite de remise des offres initialement prévue le lundi 13 mai 2024 a été repoussée au mercredi 15 mai 2024. L'avis rectificatif a été publié via :

- Le profil acheteur de la collectivité : AWS le 2 mai 2024
- La Dépêche du Midi édition web n° 141647 le 3 mai 2024 et édition papier n° 141646 le 6 mai 2024.
- Le BOAMP le 2 mai 2024, avis n° 24-52378

Les offres déposées ont une période de validité de 4 mois.

2. CRITERES JUGEMENT DES OFFRES

Le Président poursuit en précisant que l'analyse des offres est réalisée selon les critères de jugements des offres suivants :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	60.0
2-Valeur technique	40.0
2.1- <i>Qualité du mémoire justificatif et méthodologique</i>	30.0
2.3- <i>Délais d'exécution proposés</i>	10.0

Pour rappel, le critère prix : la meilleure offre (prix le plus bas) détermine la note maximale (60) et sert de référence pour la notation des autres offres ; la note des autres candidats s'obtient donc selon la formule suivante : (valeur meilleure offre € HT / valeur offre analysée € HT) × 60

3. OFFRES RECUES

Les offres présentées dans le tableau ci-joint ont été reçues dans les délais.

N° d'ordre d'arrivée du pli	Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (**), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET du candidat individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat)
1	CM2A <i>Mandataire du groupement</i> 1 Avenue de Mirepoix 09340 VERNIOLLES Siret : 75237359700018 Courriel : c.munoz@cm2a.org
2	DIAS ARCHITECTES <i>Mandataire du groupement</i> 42 Avenue Leon Blum 09300 LAVELANET Siret : 51271381200023 Courriel : architecte.dias@gmail.com
3	L'ATELIER T <i>Mandataire du groupement</i> 7, Boulevard Gambetta 31250 REVEL Siret : 50529487000027 Courriel : I.tisseyre@atelier-t.net

A. ENREGISTREMENT DES OFFRES AVANT LES DEMANDES DE REGULARISATION, PRECISIONS ET DE NEGOCIATION

Montant des offres :

ENTREPRISES	CM2A Mandataire du groupement	DIAS ARCHITECTES Mandataire du groupement	L'ATELIER T Mandataire du groupement
TOTAL HT	113 100,00 €	134 560,00 €	117 885,00 €

B. INVITATION A LA REGULARISATION, DEMANDE DE PRECISIONS ET NEGOCIATION

Conformément au Règlement de la Consultation toutes les entreprises ont été invitées via le profil acheteur le 16 mai 2024, à la régularisation et/ou à la précision de leur offre ainsi que, si elles le souhaitent à améliorer leur offre financière pour l'ensemble de leurs prestations.

La date limite de réception des réponses via le profil acheteur a été fixée au 23 mai à 12h00.

C. ENREGISTREMENT DES OFFRES APRES LES DEMANDES DE REGULARISATION, PRECISIONS ET DE NEGOCIATIONS

Les candidats ont répondu dans les délais impartis.

ENTREPRISES	CM2A Mandataire du groupement	DIAS ARCHITECTES Mandataire du groupement	L'ATELIER T Mandataire du groupement
TOTAL HT	110 925,00 €	108 025,00 €	117 885,00 €

4. AVIS COMMISSION CONSULTATIVE

Une Commission Consultative s'est tenue le mardi 28 mai 2024 à 16 heures afin de procéder à l'analyse des candidatures et des offres.

Monsieur le Président donne lecture de cette analyse et de l'avis rendu par la Commission.

Aussi, le classement proposé par la Commission Consultative est le suivant :

N° de classement des offres examinées	Nom commercial du candidat individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat)
1	DIAS ARCHITECTES Mandataire du groupement
2	L'ATELIER T Mandataire du groupement
3	CM2A Mandataire du groupement

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **ATTRIBUÉ** le marché n°2024_14_MOE : Maîtrise d'œuvre dans le cadre de la troisième extension de l'Hôtel d'entreprises - Réhabilitation du sous-sol au groupement d'entreprises dont DIAS ARCHITECTES est mandataire pour un montant de 108 025,00 € HT ;
- **HABILITÉ** le Président ou à défaut un Vice-Président désigné par lui à effectuer toutes démarches, à prendre toute décision et à signer tous les documents nécessaires à la passation, l'exécution et au règlement du le marché n°2024_14_MOE: Maîtrise d'œuvre dans le cadre de la troisième extension de l'Hôtel d'entreprises - Réhabilitation du sous-sol attribué ci-dessus.
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	26
Représentés	7
Absents	15
Votants	33
Vote Pour	33
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ.



- DL n° 108/2024 - C

Accusé de réception en préfecture

009 24 0980464 20240612-DL_108_2024-DE

Date de réception en préfecture 23/06/2024

5



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARIEGE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 12 juin 2024

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 109/2024

OBJET : Reprise par la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO) des marchés publics du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) suite à sa dissolution – Passation des avenants

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, ZERAOUA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU François, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Madame PEREIRA Cécile
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur MORETTO Richard donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc

Excusés/Absents :

Mesdames CUBILIE Dominique, DARDENNE Sandrine, GUERRERO Sylvia, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, DIGOUDE Nicolas, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GIRMA Marcel, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Patrick, MORETTO Richard, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, ROY Jacky, SAYDAK William, SERRE Pascal, SGOBBO Gérald, VOEGELI Bernard

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GALLOIS Marc a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Commande Publique ;
VU la délibération N°06/2024 du 17 janvier 2024 du Conseil Communautaire portant dissolution du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS).

Monsieur le Président rappelle que cette dissolution a été actée au 30 juin 2024 par le Conseil Communautaire.

Il est expliqué qu'il est nécessaire de constater le transfert de l'ensemble des contrats et marchés publics conclus par le CIAS vers la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO).

La CCPO vient se substituer en tant que personne morale au CIAS concernant les marchés suivants :

- **CIAS_2022_36_FTS : Fourniture et livraison des repas de midi pour le site du Multi-accueil à Lavelanet** – *Centre Communal d'Action Sociale de Bélesta, 660 avenue de Lavelanet – 09300 BELESTA*
- **CCPO_2023_27_TIC : Maintenance du parc informatique** – *MDS INFORMATIQUE, 2 rue des Gravières – 09300 LAVELANET*
- **CCPO_2023_39_FTS : Fourniture et acheminement en électricité** – *Electricité de France (EDF) TSA 70102- 33070 BORDEAUX CEDEX*
- **CCPO_2023_37_SVS : Assurances pour les besoins de la CCPO, du CIAS et du SMDO :**
 - o **Lot n°1 : Dommages aux biens mobiliers et immobiliers :** *AXA ASSURANCES – Agence BONNEL, 13 Place du Champ de Mars BP 47 09002 FOIX CEDEX*
 - o **Lot n°2 : Responsabilité civile et risques annexes :** *SMACL ASSURANCES SA (mandataire du groupement) - Groupe de gestion Bretagne-Normandie-Occitanie 141, avenue Salvador-Allende CS 20000 79031 NIORT CEDEX9*
 - o **Lot n°3 : Flotte véhicules et risques annexes :** *SMACL ASSURANCES SA (mandataire du groupement) - Groupe de gestion Bretagne-Normandie-Occitanie 141, avenue Salvador-Allende CS 20000 79031 NIORT CEDEX9*
 - o **Lot n°4 : Risques statutaires :** *SMACL ASSURANCES SA (mandataire du groupement) - Groupe de gestion Bretagne-Normandie-Occitanie 141, avenue Salvador-Allende CS 20000 79031 NIORT CEDEX9*
 - o **Lot n°5 : Protection juridique :** *AURA COURTAGE (mandataire du groupement), 3 rue Jacques Constant Milleret - 42000 SAINT ETIENNE*
 - o **Lot n°6 : Atteintes au système d'information (« Cyber Risques ») :** *ACL COURTAGE (mandataire du groupement), 11 Rue Faidherbe 46400 SAINT CERÉ*
 - o **Lot n°7 : Protection fonctionnelle :** *SMACL ASSURANCES SA (mandataire du groupement) - Groupe de gestion Bretagne-Normandie-Occitanie 141, avenue Salvador-Allende CS 20000 79031 NIORT CEDEX9*

Pour chacun de ces marchés la passation d'un avenant est nécessaire afin de notifier aux co-contractants cette substitution.

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** la passation des avenants pour les contrats suivants :
 - o CIAS_2022_36_FTS : Fourniture et livraison des repas de midi pour le site du Multi-accueil à Lavelanet
 - o CCPO_2023_27_TIC : Maintenance du parc informatique
 - o CCPO_2023_39_FTS : Fourniture et acheminement en électricité
 - o CCPO_2023_37_SVS : Assurances pour les besoins de la CCPO, du CIAS et du SMDO :
 - Lot n°1 : Dommages aux biens mobiliers et immobiliers
 - Lot n°2 : Responsabilité civile et risques annexes
 - Lot n°3 : Flotte véhicules et risques annexes
 - Lot n°4 : Risques statutaires
 - Lot n°5 : Protection juridique
 - Lot n°6 : Atteintes au système d'information (« Cyber Risques »)
 - Lot n°7 : Protection fonctionnelle
- **HABILITÉ** M. le Président ou à défaut un Vice-président désigné par lui à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	26
Représentés	7
Absents	15
Votants	33
Vote Pour	33
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ.



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 110/2024

OBJET : Marché n° 2022_19: CONSTRUCTION D'UN POLE PETITE ENFANCE à LAVELANET (09) / Lot n° 2 : FONDATION – GROS ŒUVRE – Avenant n° 2

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, ZERAOUA Fatih et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU François, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Madame PEREIRA Cécile
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur MORETTO Richard donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc

Excusés/Absents :

Mesdames CUBILIE Dominique, DARDENNE Sandrine, GUERRERO Sylvia, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, DIGOUDE Nicolas, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GIRMA Marcel, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Patrick, MORETTO Richard, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, ROY Jacky, SAYDAK William, SERRE Pascal, SGOBBO Gérald, VOEGELI Bernard

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GALLOIS Marc a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes :

- La délibération du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Olmes (CIAS) N°28/2020, du 10 décembre 2020, relative au lancement de la consultation pour la désignation d'un Maître d'œuvre dans le cadre du projet de construction du Pôle Petite Enfance, Rue Jean-Baptiste Clauzel à Lavelanet ;
- La délibération du Conseil d'Administration du CIAS du Pays d'Olmes N°15/2021, du 19 mai 2021, relative à l'attribution du marché n°01/2021 pour la Maîtrise d'œuvre dans le cadre de la construction du Pôle Petite Enfance à Lavelanet ;
- Les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO) n°05/2022 du 26 janvier 2022 et du Conseil d'Administration du CIAS du Pays d'Olmes N°02/2022, du 3 février 2022, relatives la conclusion d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la CCPO et le CIAS du Pays d'Olmes pour la construction d'un Pôle Petite Enfance sur la Commune de LAVELANET ;
- La convention de mandat de maîtrise d'ouvrage en date du 10 février 2022 conclu entre le Centre Communal d'Action Sociale du Pays d'Olmes (CIAS) et la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO), par laquelle la CCPO a été désignée pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération « *construction d'un Pôle petite Enfance sur la Commune de LAVELANET* » ;
- La délibération n°89/2022 du 6 juillet 2022 relative à l'attribution du marché n°2022_19_TVX : Construction d'un Pôle Petite Enfance à LAVELANET (09) ; Lot n° 2 : Fondation- Gros œuvre à la Société Pays d'Olmes Bâtiment ;
- La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes n° 107/2023 du 27 juillet 2023 relative à l'avenant n° 1 concernant la nécessité de réaliser des travaux d'agrandissement des locaux afin de répondre aux nouvelles limites de prospect ainsi que la réalisation d'un réseau EU haute pression dans les locaux techniques.

Le Président expose la nécessité de réaliser une étanchéité et des modifications en toiture en pourtour de la cheminée et supprimer le traitement anti-thermites prévu au marché.

En conséquence, il convient d'acter la modification des prestations telle qu'exposé laquelle est sans incidence financière sur les prix du marché.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** l'avenant n° 2 du marché n°2022_19_TVX : Construction d'un Pôle Petite Enfance à LAVELANET (09) ; Lot n° 2 : Fondation- Gros œuvre.
- **HABILITÉ** le Président à prendre les décisions et à signer tous les documents relatifs à la passation, l'exécution et au règlement de l'avenant n° 2 au marché n°2022_19_TVX :

Construction d'un Pôle Petite Enfance à LAVELANET (09) ; Lot n° 2 : Fondation- Gros œuvre.

- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	26
Représentés	7
Absents	15
Votants	33
Vote Pour	33
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ.



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 111/2024

OBJET : Marché n° 2022_28_TVX : Construction d'un Pôle Petite Enfance à LAVELANET (09) / Lot n°7 : Plâtrerie – Plafonds acoustiques – Avenant n° 2

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, ZERAOUA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU François, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Madame PEREIRA Cécile
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur MORETTO Richard donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc

Excusés/Absents :

Mesdames CUBILIE Dominique, DARDENNE Sandrine, GUERRERO Sylvia, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, DIGOUDE Nicolas, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GIRMA Marcel, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Patrick, MORETTO Richard, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, ROY Jacky, SAYDAK William, SERRE Pascal, SGOBBO Gérald, VOEGELI Bernard

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GALLOIS Marc a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle

- La délibération du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Olmes (CIAS) N°28/2020, du 10 décembre 2020, relative au lancement de la consultation pour la désignation d'un Maître d'œuvre dans le cadre du projet de construction du Pôle Petite Enfance, Rue Jean-Baptiste Clauzel à Lavelanet ;
- La délibération du Conseil d'Administration du CIAS du Pays d'Olmes N°15/2021, du 19 mai 2021, relative à l'attribution du marché n°01/2021 pour la Maîtrise d'œuvre dans le cadre de la construction du Pôle Petite Enfance à Lavelanet ;
- Les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO) n°05/2022 du 26 janvier 2022 et du Conseil d'Administration du CIAS du Pays d'Olmes N°02/2022, du 3 février 2022, relatives la conclusion d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la CCPO et le CIAS du Pays d'Olmes pour la construction d'un Pôle Petite Enfance sur la Commune de LAVELANET ;
- La convention de mandat de maîtrise d'ouvrage en date du 10 février 2022 conclu entre le Centre Communal d'Action Sociale du Pays d'Olmes (CIAS) et la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO), par laquelle la CCPO a été désignée pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération « construction d'un Pôle petite Enfance sur la Commune de LAVELANET » ;
- La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO) n°89/2022 du 6 juillet 2022 relative à l'attribution des lots n°2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13 et 16 et à la déclaration sans suite des lots n°7, 8, 9, 14 et 15 ;
- La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes n°133/2022 du 12 octobre 2022 relative à l'attribution du Marché n°CCPO_2022_28_TVX : Marchés de travaux pour la construction du Pôle Petite Enfance à Lavelanet dont le lot n°7 : Plâtrerie – Plafonds acoustiques a été attribué à la Société SARL PLATRENERIE LAGRANGE ;
- La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes relative à l'avenant n° 1 au marché n° 22/28_TVX concernant la nécessité de créer un coupe-feu au sein des doublages, de renforcer l'ossature du faux-plafond au niveau de la salle de réunion, d'augmenter l'affaiblissement acoustique du dortoir n° 5, de créer des trappes de visite pour les organes de ventilation et l'absence de nécessité de maintenir les enduits plâtre dans les plénums.

Considérant la nécessité de créer des niches en plafond pour moteur de baies oscillo-battantes et de supprimer l'enduit plâtre dans le local de stockage du RPE.

En conséquence, il convient d'acter l'augmentation du montant du marché telle que décrite ci-après :

Montant du marché avant avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- **Montant HT : 95 794,00 €**
- Montant TTC : 114 952,80 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- **Montant HT : 722,05 €**
- Montant TTC : 866,46 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 0,7 %

Montant du marché après avenant n° 1 :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- **Montant HT : 96 516,05 €**
- Montant TTC : 115 819,26 €

Montant de l'avenant n° 2 :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- **Montant HT : 653,00 €**
- Montant TTC : 783,60 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 1,44 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- **Montant HT : 97 169,05 €**
- Montant TTC : 116 602,86 €

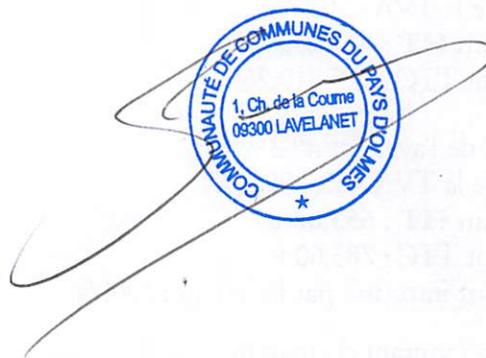
Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** l'avenant n° 2 au marché 2022_28_TVX : Construction d'un Pôle Petite Enfance à LAVELANET (09) / Lot n°7 : Plâtrerie – Plafonds acoustiques
- **HABILITÉ** le Président ou à défaut un Vice-Président désigné par lui à effectuer toutes démarches, à prendre toute décision et à signer tous les documents nécessaires à la passation, l'exécution et au règlement de l'avenant n° 2 du marché n° 2022_28_TVX : Construction d'un Pôle Petite Enfance à LAVELANET (09) / Lot n°7 : Plâtrerie – Plafonds acoustiques
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Nombre de Membres	
En exercice	47
Présents	26
Représentés	7
Absents	15
Votants	33
Vote Pour	33
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que
ci-dessus,
Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ.



Accusé de réception en préfecture
009 2409900464-20240612-DL 111_2024-DE
Date de réception en préfecture 20240612 13:41:11



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 112/2024

OBJET : Marché n° 2022_19_TVX : Construction d'un Pôle Petite Enfance à LAVELANET (09) / Lot n°11 : Electricité CF et Photovoltaïques – Avenant n° 2

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, ZERAOUA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU François, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Madame PEREIRA Cécile
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur MORETTO Richard donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc

Excusés/Absents :

Mesdames CUBILIE Dominique, DARDENNE Sandrine, GUERRERO Sylvia, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, DIGOUDE Nicolas, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GIRMA Marcel, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Patrick, MORETTO Richard, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, ROY Jacky, SAYDAK William, SERRE Pascal, SGOBBO Gérald, VOEGELI Bernard

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GALLOIS Marc a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle

- La délibération du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Olmes (CIAS) N°28/2020, du 10 décembre 2020, relative au lancement de la consultation pour la désignation d'un Maître d'œuvre dans le cadre du projet de construction du Pôle Petite Enfance, Rue Jean-Baptiste Clauzel à Lavelanet ;
- La délibération du Conseil d'Administration du CIAS du Pays d'Olmes N°15/2021, du 19 mai 2021, relative à l'attribution du marché n°01/2021 pour la Maîtrise d'œuvre dans le cadre de la construction du Pôle Petite Enfance à Lavelanet ;
- Les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO) n°05/2022 du 26 janvier 2022 et du Conseil d'Administration du CIAS du Pays d'Olmes N°02/2022, du 3 février 2022, relatives la conclusion d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la CCPO et le CIAS du Pays d'Olmes pour la construction d'un Pôle Petite Enfance sur la Commune de LAVELANET ;
- La convention de mandat de maîtrise d'ouvrage en date du 10 février 2022 conclu entre le Centre Communal d'Action Sociale du Pays d'Olmes (CIAS) et la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO), par laquelle la CCPO a été désignée pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération « construction d'un Pôle petite Enfance sur la Commune de LAVELANET » ;
- La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes n°89/2022 du 6 juillet 2022 relative à l'attribution du marché N°22/19_TVX : Travaux pour la construction d'un pôle petite enfance à LAVELANET – Lots 2 à 16 dont le lot n°11 : Electricité CF et cf et Photovoltaïques a été attribué à la Société BM ;
- La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes n° 163/2023 du 13 décembre 2023 relative à l'avenant n° 1 au marché n° 22/19_TVX concernant la nécessité de modifications de certains équipements et l'augmentation du nombre de panneaux photovoltaïques suite à un changement de panneaux

Considérant la nécessité de poser des housses de protection sur les extincteurs afin d'assurer la sécurité des enfants, de modifier certains équipements incendie et sécuritaires et de supprimer la borne pour véhicule électrique en vue d'une étude globale sur tout le territoire.

En conséquence, il convient d'acter la diminution du montant du marché telle que décrite ci-après :

Montant du marché avant avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- **Montant HT : 133 805,54 €**
- Montant TTC : 160 566,65 €

Montant de l'avenant n° 1 :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- **Montant HT : 3 147,73 €**

- Montant TTC : 3 777,28 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 2,3 %

Montant du marché après avenant n° 1 :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- **Montant HT : 136 953,27 €**
- Montant TTC : 164 343,92 €

Montant de l'avenant n° 2 :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- **Montant HT : - 4 861,73 €**
- Montant TTC : - 5 834,08 €
- % d'écart introduit par l'avenant : -1,28 %

Nouveau montant du marché après avenant n° 2 :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- **Montant HT : 132 091,54 €**
- Montant TTC : 158 509,84 €

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** l'avenant n° 2 au marché 2022_19_TVX : Construction d'un Pôle Petite Enfance à LAVELANET (09) / Lot n°11 : Electricité CF et Photovoltaïques
- **HABILITÉ** le Président ou à défaut un Vice-Président à effectuer toutes démarches, à prendre toute décision et à signer tous les documents nécessaires à la passation, l'exécution et au règlement de l'avenant n° 2 du marché n°2022_19_TVX : Construction d'un Pôle Petite Enfance à LAVELANET (09) / Lot n°11 : Electricité CF et Photovoltaïques.
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	26
Représentés	7
Absents	15
Votants	33
Vote Pour	33
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ.



- DL n°112/2024 - CC 09300 LAVELANET 18/06/2024

Accusé de réception en préfecture
009 24 09300464-2024-0612-DL-112-2024-DE-3
Date de réception préfecture : 18/06/2024

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 113/2024

OBJET : Marché n° 2022_19_TVX : Construction d'un Pôle Petite Enfance à LAVELANET (09) / Lot n°16 : Espaces verts – Avenant n° 1

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, ZERAOUA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU François, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Madame PEREIRA Cécile
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur MORETTO Richard donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc

Excusés/Absents :

Mesdames CUBILIE Dominique, DARDENNE Sandrine, GUERRERO Sylvia, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, DIGOUDE Nicolas, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GIRMA Marcel, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Patrick, MORETTO Richard, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, ROY Jacky, SAYDAK William, SERRE Pascal, SGOBBO Gérald, VOEGELI Bernard

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GALLOIS Marc a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle

- La délibération du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Olmes (CIAS) N°28/2020, du 10 décembre 2020, relative au lancement de la consultation pour la désignation d'un Maître d'œuvre dans le cadre du projet de construction du Pôle Petite Enfance, Rue Jean-Baptiste Clauzel à Lavelanet ;
- La délibération du Conseil d'Administration du CIAS du Pays d'Olmes N°15/2021, du 19 mai 2021, relative à l'attribution du marché n°01/2021 pour la Maîtrise d'œuvre dans le cadre de la construction du Pôle Petite Enfance à Lavelanet ;
- Les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO) n°05/2022 du 26 janvier 2022 et du Conseil d'Administration du CIAS du Pays d'Olmes N°02/2022, du 3 février 2022, relatives la conclusion d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la CCPO et le CIAS du Pays d'Olmes pour la construction d'un Pôle Petite Enfance sur la Commune de LAVELANET ;
- La convention de mandat de maîtrise d'ouvrage en date du 10 février 2022 conclu entre le Centre Communal d'Action Sociale du Pays d'Olmes (CIAS) et la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO), par laquelle la CCPO a été désignée pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération « *construction d'un Pôle petite Enfance sur la Commune de LAVELANET* » ;
- La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes n°89/2022 du 6 juillet 2022 relative à l'attribution du marché N°22/19_TVX : Travaux pour la construction d'un Pôle Petite Enfance à LAVELANET – Lots 2 à 16 dont le lot n°16 : Espaces verts a été attribué à la Société CLARAC ET COMPAGNIE.

Considérant la nécessité de créer des fosses de plantation pour cinq sujets arborés, de créer des cheminements en sols stabilisés pour les jeux des enfants, d'ajouter des plantations et l'absence de nécessité de mettre en œuvre de l'engazonnement sur les zones de cheminements en stabilisé et des madriers pour retenir les terres.

En conséquence, il convient d'acter la modification des prestations telle qu'exposé laquelle est sans incidence financière sur les prix du marché.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

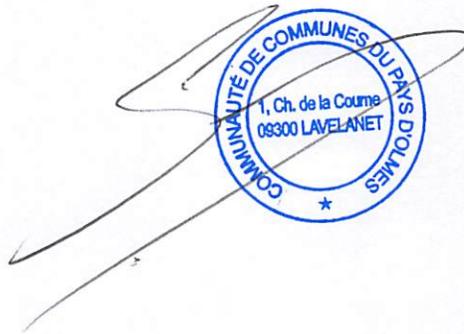
- **APPROUVÉ** l'avenant n° 1 au marché 2022_19_TVX : Construction d'un Pôle Petite Enfance à LAVELANET (09) / Lot n°16 : Espaces verts
- **HABILITÉ** le Président ou à défaut un Vice-Président à effectuer toutes démarches, à prendre toute décision et à signer tous les documents nécessaires à la passation, l'exécution et au règlement de l'avenant n° 1 du marché n°2022_19_TVX : Construction d'un Pôle Petite Enfance à LAVELANET (09) / Lot n°16 : Espaces verts

- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	26
Représentés	7
Absents	15
Votants	33
Vote Pour	33
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
 Certifie exécutoire,
 Après transmission en Préfecture le,
 Et publication le

Le Président,
 Marc SANCHEZ.



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°114/2024

OBJET : Programmation de travaux dans le cadre de la Convention Cadre 2023-2025 passée avec le Conseil Départemental de l'Ariège.

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Claude DES.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, ZERAOULA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU François, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Madame PEREIRA Cécile
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie

Excusés/Absents :

Mesdames CUBILIE Dominique, DARDENNE Sandrine, GUERRERO Sylvia, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, DIGOUDE Nicolas, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GIRMA Marcel, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Patrick, MORETTO Richard, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, ROY Jacky, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, SERRE Pascal, SGOBBO Gérald, VOEGELI Bernard

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GALLOIS Marc a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle que le 27 septembre 2023, le Conseil Communautaire a délibéré sur une enveloppe globale de travaux plafonnée à 30 000 € HT sur les itinéraires inscrits au PDIPR.

Il indique que la Communauté de Communes du Pays d'Olmes a déposé auprès du Conseil Départemental un dossier de demande de subvention pour un montant de travaux de 22 610 € HT. Après instruction, ce dernier ne retient que 7 210 € de travaux pour lesquels il attribue une subvention de 5 768 €. Ceux relatifs à la déviation dite de Pelail sont ajournés en attendant que le tracé soit déterminé avec le propriétaire foncier et conventionné.

Le Président rappelle le plan de financement de l'opération reporté au tableau ci-dessous.

OPERATION	CREDIT HT	DEBIT HT	%
Travaux sur GR107 (Sentier Cathare) Secteurs : Cériès, Marou, Escoupet, Le Sau et Conte.		7 210 €	
Subvention Conseil Départemental (Notifiée)	5 768 €		80
Autofinancement CCPO	1 442 €		20
Total	7 210 €	7 210 €	100

Il précise le détail des travaux envisagés :

- Travaux de drainage et de réfection des pontons de franchissement (Cériès),
- Réalisation d'un aménagement de soutènement du chemin (Le Sau),
- Travaux de busage et de stabilisation de l'assise du chemin (Conte),

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** les travaux proposés ainsi que le plan de financement correspondant ;
- **INFORMÉ** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président délégué par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Nombre de Membres	
En exercice	47
Présents	25
Représentés	6
Absents	16
Votants	31
Vote Pour	31
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an
que ci-dessus,
Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ.



Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240612-DL_114_2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°115/2024

OBJET : Convention Cadre 2023-2025 relative à l'entretien des itinéraires inscrits au PDIPR de l'Ariège – avenant 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Claude DES.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, ZERAOUA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU François, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Madame PEREIRA Cécile
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie

Excusés/Absents :

Mesdames CUBILIE Dominique, DARDENNE Sandrine, GUERRERO Sylvia, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, DIGOUDE Nicolas, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GIRMA Marcel, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Patrick, MORETTO Richard, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, ROY Jacky, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, SERRE Pascal, SGOBBO Gérald, VOEGELI Bernard

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GALLOIS Marc a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle qu'il est nécessaire de signer l'avenant 2024 de la Convention Cadre 2023-2025 relative à l'entretien des itinéraires inscrits au PDIPR. Ce dernier prévoit l'attribution d'une subvention forfaitaire de 6 489 € pour l'exercice 2024.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **AUTORISÉ** le Président à signer l'avenant à la Convention Cadre relatif à l'entretien des itinéraires inscrits au PDIPR et prévoyant l'attribution au profit de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes d'une subvention de 6 489 € ;
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président délégué par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	25
Représentés	6
Absents	16
Votants	31
Vote Pour	31
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ.



Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240612-DL_115_2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024



CONVENTION CADRE 2023-2025 RELATIVE A L'ENTRETIEN DES ITINERAIRES INSCRITS AU PDIPR¹ DE L'ARIEGE

Avenant pour l'année 2024

ENTRE

Le **Département de l'Ariège**, représenté par Madame Christine TÉQUI, Présidente du Conseil départemental de l'Ariège, agissant en vertu d'une délibération du 04 mars 2024, ci-après désigné le Département ;

ET

La Communauté de communes Pays d'Olmes, représentée par Marc SANCHEZ, son Président, agissant en vertu d'une délibération du, ci-après désignée la Communauté de communes.

Vu la délibération du 19 juin 2023 de la Commission Permanente du Département de l'Ariège, approuvant le partenariat avec la Communauté de communes Pays d'Olmes pour l'entretien des itinéraires du PDIPR, sur la période 2023-2025 ;

Vu la convention entre la Communauté de communes Pays d'Olmes et le Département signée le 28 septembre 2023, fixant les modalités d'exécution techniques et financières de ce partenariat ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 8 janvier 2024 ayant arrêté les itinéraires figurant au projet de PDIPR ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Champ d'application

La convention cadre à laquelle se rapporte le présent avenant définit les engagements des deux parties en matière d'entretien des itinéraires inscrits au projet de PDIPR 2023, dont la liste a été arrêtée par délibération du Département du 8 janvier 2024. Cette liste est inchangée par rapport à l'année 2023.

La convention cadre définit les opérations d'entretien des itinéraires conduites par la Communauté de communes Pays d'Olmes et qui bénéficient du soutien financier du Conseil départemental.

¹ Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée

ARTICLE 2 – Actions et engagements de la Communauté de communes - rappel

La Communauté de communes est garante du maintien en bon état des itinéraires pour lesquels elle est compétente.

A ce titre, elle y effectue les opérations d’entretien courant, à savoir :

- Le traitement annuel de la végétation : débroussaillage, élagage, éclaircies et dégagement de chablis, ainsi que le petit entretien courant de l’assise (petits drainages, petites corrections manuelles des dévers, etc.) ;
- La maintenance périodique du balisage ;
- La veille qualité des itinéraires.

Le maintien en bon état des itinéraires implique également :

- La mise en œuvre, ou la coordination, des travaux de réparation ou de sécurisation sur les itinéraires. Ces travaux pourront faire l’objet d’une subvention du Département (*cf article 3*).
- La gestion des désordres. En cas d’incident empêchant le passage sécurisé : la Communauté de communes procède à la mise en œuvre de mesures correctives, l’information aux usagers, la déviation provisoire si besoin et l’organisation des réparations nécessaires avec les propriétaires des terrains concernés (communes, ONF, privés, etc.).

Les recommandations techniques relatives à la qualité d’entretien des itinéraires inscrits au PDIPR, dite ‘Qualité PDIPR’, sont décrites en *annexe 3* de la convention cadre.

La Communauté de communes s’engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces opérations d’entretien courant et à se conformer aux recommandations de la ‘Qualité PDIPR’.

ARTICLE 3 – Actions et engagements du Département – année 2024

Par délibération du 4 mars 2024, le Département a attribué une subvention forfaitaire de **6 489 €** au bénéfice de la Communauté de communes Pays d’Olmes, au titre de l’année 2024, pour l’exécution des opérations d’entretien courant et de veille qualité des itinéraires du PDIPR, selon les objectifs ‘Qualité PDIPR’.

Le versement de la subvention est subordonné à l’accomplissement quantitatif et qualitatif de l’ensemble des opérations d’entretien courant et au respect des objectifs ‘Qualité PDIPR’.

ARTICLE 4 – Modalités de mise en œuvre

4.1 - Délais d’exécution des opérations d’entretien courant

Dans l’objectif d’un maintien de la sécurité et de la qualité des itinéraires, la Communauté de communes effectuera les opérations d’entretien courant selon les fréquences et les échéances ci-dessous :

Contrôle des portions boisées, suivi si nécessaire des élagages et dégagements de branches et de chablis obstruant ou gênant	→ au plus tard le 30 juin de chaque année, 15 juillet pour les portions d’altitude.
--	--

Fauchage / débroussaillage	→ au besoin selon les hauteurs d'herbe et la fréquentation attendue (famille, grand public = + fréquent) : → le premier passage effectué, selon l'altitude, entre le 1^{er} et le 30 juin au plus tard.
Elagage et débroussaillage préventifs et périodiques	→ le 15 novembre de l'année considérée.
Balisage	→ repasse du balisage tous les 3 ans maximum.
Veille qualité	→ réponse aux signalements Suricate dans les 30 jours suivant la sollicitation, a minima la réponse prévue et le délai d'intervention programmé.

4.2 - Rapport technique annuel

Les opérations d'entretien réalisées seront consignées dans le rapport technique annuel et remis au Département au plus tard le 15 novembre 2024.

4.3 - Modalités de versement

Le versement de la subvention est réalisé de la manière suivante :

- Versement d'un acompte de 50%, après signature de l'avenant et déclaration de commencement de l'opération ;
- Versement du solde, sur déclaration d'achèvement des travaux et sur présentation du rapport technique annuel.

Le montant du solde sera versé au prorata du linéaire (km) effectivement entretenu, les objectifs maximums étant :

- pour l'entretien courant végétation et assise (colonne 1) : entretien de la totalité du linéaire éligible ;
- pour l'entretien du balisage (colonne 2) : entretien d'1/3 du linéaire éligible.

ARTICLE 5 - Durée

Le cadre du présent avenant est valable pour l'année 2024.

Avenant établi en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Foix, le

**Pour la Communauté de Communes
Pays d'Olmes**

Le Président,

Marc SANCHEZ

Pour le Département,

La Présidente,

Christine TÉQUI

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240612-DL_115_2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°116/2024

OBJET : Convention de coopération entre la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ariège et la Communauté de Communes du Pays d'Olmes.

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, ZERAOLA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU François, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Madame PEREIRA Cécile
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur MORETTO Richard donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc

Excusés/Absents :

Mesdames CUBILIE Dominique, DARDENNE Sandrine, GUERRERO Sylvia, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, DIGOUDE Nicolas, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GIRMA Marcel, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Patrick, MORETTO Richard, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, ROY Jacky, SAYDAK William, SERRE Pascal, SGOBBO Gérald, VOEGELI Bernard

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GALLOIS Marc a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle à l'assemblée que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ariège a pour missions principales d'accompagner et de conseiller les entreprises artisanales sur la création, la transmission/reprise et le développement de leur activité.

De par son expertise apportée aux artisans locaux, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat œuvre au maintien des entreprises artisanales et au développement de l'artisanat sur le territoire. Cela répond aux enjeux que la Communauté de Communes du Pays d'Olmes a validé dans l'axe 2 du PADD « Soutenir et faciliter le développement économique par l'implantation et le maintien d'activités » feuille de route de la collectivité.

Le Président précise que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et la Communauté de Communes du Pays d'Olmes proposent d'un commun accord de renforcer le partenariat avec la mise en place d'une convention de coopération triennale.

Le projet de convention (annexé ci-après) précise les différents champs d'intervention de la Chambre de Métiers sur le territoire du Pays d'Olmes :

- Développer une relation privilégiée avec la Communauté de Communes,
- Favoriser la création d'entreprises et aide à l'implantation,
- Transmission d'entreprise,
- Intervention auprès des entreprises en difficulté,
- Valorisation et accompagnement des métiers d'art,
- Valorisation des actions de développement durable,
- Appui à la définition de la stratégie et/ou à la prise de décision de la Communauté de Communes.

Une participation financière est demandée à la collectivité à hauteur de 7 500 € par an sur 3 ans (du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027).

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **AUTORISÉ** le Président à signer la convention de coopération avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ;
- **DECIDÉ** d'octroyer une participation financière à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de 7 500 € par an sur 3 ans (du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027) ;
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président délégué par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Nombre de Membres	
En exercice	47
Présents	26
Représentés	7
Absents	15
Votants	33
Vote Pour	33
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ.



Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240612-DL-116-2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

CONVENTION DE COOPERATION ENTRE
La Communauté de Communes du Pays d'Olmes
Et
La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ariège

Entre

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes, sise Hôtel d'Entreprises, 1 chemin de la Coume à Lavelanet (09300), représentée par son Président, Monsieur Marc SANCHEZ, d'une part,

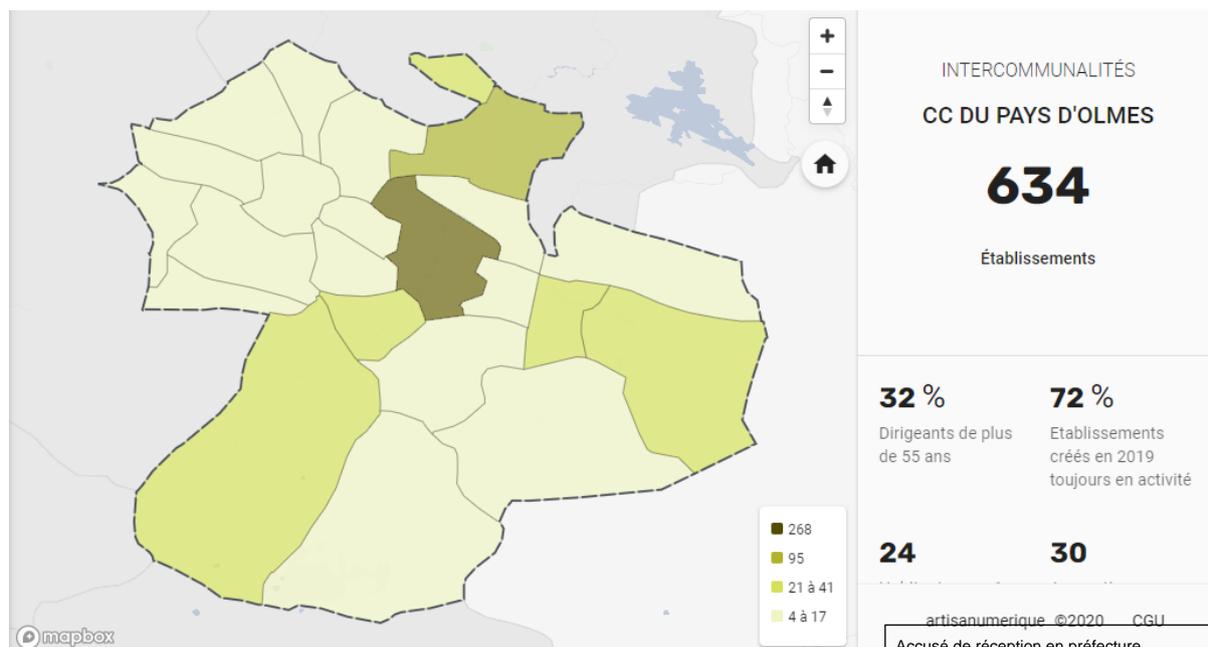
Et

La Chambre de Métiers et d'Artisanat de la Région Occitanie, dont le siège est sis au 59-ter Chemin de Verdale 31240 Saint Jean, représentée par son Président Monsieur Joseph CALVI et Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de niveau départemental de l'Ariège, sise au 2, rue Jean MOULIN à FOIX (09000), dument habilité à l'effet des présentes, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Avec 634 entreprises artisanales au sein de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes et 1 artisan pour 24 habitants, l'artisanat est un des principaux acteurs économiques de ce territoire.



Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240612-DL_116_2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

Le maintien des entreprises artisanales et le développement de l'artisanat sont des priorités retenues par la Communauté de Communes et la CMA afin de maintenir une économie de territoire.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CONVENTION

Développer une relation privilégiée avec la Communauté de Communes :

- ⇒ Pour cela, la CMA désigne un agent référent pour le territoire. Un travail de proximité sera mené avec l'animateur du développement économique de la Communauté de Communes. L'animateur informera régulièrement des entreprises accompagnées par la CMA ;
- ⇒ Une réunion avec les conseillers communautaires sera animée par la CMA lors d'un conseil communautaire avec pour objectif d'informer les élus des champs d'intervention de la CMA et des actions menées sur leur territoire. L'objet est également de créer un lien avec les élus qui sont informés des difficultés ou des projets de développement des entreprises du territoire afin que la CMA puisse accompagner au plus tôt les entreprises.

Favoriser la création d'entreprise et aide à l'implantation :

- Des permanences seront maintenues au sein de la Communauté de Communes afin de répondre aux besoins des porteurs de projet ;
- L'agent référent sera également en charge de proposer à tout porteur de projet un accompagnement sur mesure et un plan de formation ;
- Pour toute demande d'implantation d'une entreprise artisanale au sein du territoire, liée à une demande d'aide, la Communauté de Communes sollicitera une étude de viabilité du projet à la CMA en toute transparence avec le porteur de projet ;
- Un agent de la CMA accompagnera après accord de la Communauté de Communes au montage de dossier de demande de financement tel que l'aide à l'immobilier ou du dispositif « Coup de pouce à mon Commerce ! » ;
- La Communauté de Communes s'engage à communiquer à la CMA les terrains disponibles et les locaux vacants afin que la CMA puisse proposer ces possibilités d'implantation.

Transmission d'entreprise :

Afin de maintenir les entreprises sur le territoire, et donc l'emploi, la CMA sera le relai des agents communautaires pour accompagner les cédants dans leur transmission :

- Diagnostic et préconisation de valorisation de l'entreprise avant la mise en vente ;
- Recherche du repreneur.

Intervention auprès des entreprises en difficultés.

La CMA et la Communauté de Communes mettront tout en œuvre dans l'accompagnement des entreprises en difficultés. Sur ce thème, la prévention est primordiale. Pour cela, tous les acteurs doivent être mobilisés pour alerter les agents de la Communauté de Communes et de l'agent référent de la CMA afin de mettre en œuvre un diagnostic et des propositions d'action afin de sécuriser l'entreprise. Pour cela, l'agent CMA interviendra auprès des entreprises afin de réaliser le diagnostic et proposer un plan d'action. Il pourra mobiliser tous les partenaires susceptibles d'apporter des aides et solutions à ces entreprises.

Valorisation et accompagnement des métiers d'art :

La CMA agira en partenariat avec la Communauté de Communes pour une valorisation des métiers d'art :

- En s'appuyant sur les dispositifs spécifiquement mis en place en Occitanie : Route des Métiers d'art, Site Métiers d'Art d'Occitanie, montage de dossiers d'aides et financement, soutien à l'export, accompagnement vers les salons ;
- Appui aux initiatives des professionnels dans le cadre des Journées Européennes des Métiers d'Art ;
- Appui aux actions de valorisation des actions de la Communauté de Communes.

Accompagnement à la structuration de projet de développement territorial :

La CMA pourra accompagner la Communauté de Communes pour la structuration de projet de développement d'entreprises valorisant les spécificités et savoir-faire du territoire comme la relance de la création de peigne en corne. Ce travail pourra faire l'objet d'une prestation complémentaire en fonction des besoins.

Valorisation des actions de développement durable :

La crise énergétique, la préservation du territoire et le manque de matière d'œuvre sont des thèmes prioritaires pour notre société :

- La CMA proposera aux artisans la labellisation zéro déchets ;
- La CMA et la Communauté de Communes communiqueront conjointement sur les artisans labellisés et l'implication de la Communauté de Communes dans ses actions en lien avec le développement durable.

Appui à la définition de la stratégie et / ou à la prise de décision de la Communauté de Communes :

- Réunion annuelle avec les élus communautaires sur le contexte économique artisanal du territoire et le point sur les différentes actions menées ;
- La CMA09 met à disposition *geometers*, l'interface de co-gestion publique des acteurs des métiers de l'artisanat (<http://ariege.geometers.fr>).

ARTICLE 3 : DUREE :

La durée de la convention est de 3 ans, du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT FINANCIER :

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes s'engage à contribuer au financement de l'animation de la CMA09 à hauteur de 7 500 € par an sur 3 ans.

ARTICLE 5 : MODALITES DE COMMUNICATION

Actions de communication

- Les actions de communication ne peuvent s'effectuer que sous réserve de l'accord préalable et exprès de l'autre Partie, accord portant sur l'utilisation éventuelle de son nom et/ou de son logotype, ainsi que sur le contenu de ladite communication. Les Parties s'engagent à s'informer réciproquement de tout projet de communication au minimum 30 jours avant divulgation à tout public.

- Les actions de communication ne porteront pas sur le contenu et les contreparties du partenariat, mais elles pourront valoriser son existence, les actions conduites en commun et les résultats concrets et exemplaires issus de la collaboration entre les Parties.

Usage du logo et mention de la CMA :

- L'usage du logo de la CMA et la mention du nom de la CMA sont autorisés sur les documents de communication du partenaire, uniquement dans le cadre de la présente convention et dans le respect de la charte graphique jointe en annexe, et après validation expresse de ces documents par la CMA.
- Le partenaire s'engage à soumettre à la CMA, pour validation en amont de leur divulgation, les supports de communication qui seront créés pour présenter ou promouvoir le projet faisant l'objet de la présente convention.
- La CMA se réserve la possibilité d'ajuster et solliciter les demandes de corrections nécessaires, pour garantir l'unité de sa charte graphique ou tout autre cadre fixant sa stratégie de communication globale.

La CMA09 s'engage à afficher le logo de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes sur les actions menées dans le cadre de cette convention et à communiquer sur le partenariat ainsi que d'informer la collectivité lors des échanges avec la presse.

ARTICLE 6 : REPUTATION

Chacune des Parties s'engage à ne pas porter préjudice à l'image de l'autre partie.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'interdit de divulguer le contenu de la présente convention à un quelconque tiers.

Chaque Partie s'engage à garder confidentielle toute information donnée comme telle provenant de l'autre Partie et à exiger du personnel placé sous son autorité le respect de ces obligations.

ARTICLE 8 : RESILIATION ANTICIPEE

Chacune des Parties pourra résilier la présente convention, pour quelque cause que ce soit, en notifiant sa décision à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet au plus tard 2 semaines après réception du courrier de résiliation.

ARTICLE 9 : DIFFERENTS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différents éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige relèvera alors de la compétence exclusive des tribunaux de Toulouse.

Le,

Pour le Président de la CMAR Occitanie,

Le Président de la Communauté de
Communes du Pays d'Olmes

Joseph CALVI

Marc SANCHEZ

Accusé de réception en préfecture 009-240900464-20240612-DL_116_2024-DE Date de réception préfecture : 13/06/2024

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°117/2024

OBJET : Convention de partenariat avec l'Agence Ariège Attractivité (AAA)

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Claude DES.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, ZERAOUA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU François, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Madame PEREIRA Cécile
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie

Excusés/Absents :

Mesdames CUBILIE Dominique, DARDENNE Sandrine, GUERRERO Sylvia, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, DIGOUDE Nicolas, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GIRMA Marcel, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Patrick, MORETTO Richard, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, ROY Jacky, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, SERRE Pascal, SGOBBO Gérald, VOEGELI Bernard

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GALLOIS Marc a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président informe l'Assemblée que, dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues par les dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015, la Communauté de Communes du Pays d'Olmes souhaite soutenir les actions de l'Agence Ariège Attractivité (AAA) visant à développer la compétitivité, l'attractivité, la cohésion et la solidarité des territoires ariégeois, identifier les acteurs économiques exogènes et contribuer à leur implantation :

- Au service des intercommunalités dans leur pluralité ;
- En articulation avec les institutions intercommunautaires, départementales et régionales (collectivités et agences) ;
- En cohérence avec leurs orientations (schémas, stratégies et projets de territoires).

Le Président précise que AAA intervient dans le champ de l'économie productive, de l'économie touristique et de l'économie résidentielle dans le respect d'un plan d'action pluriannuel élaboré par sa gouvernance.

Pour permettre la mise en œuvre ses activités, AAA sollicite auprès de la Communauté de Communes une subvention d'un montant de 24 362,25 € pour l'année 2024. La convention ci-après définit les conditions financières de ce soutien. Elle est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024 renouvelable au maximum deux fois par tacite reconduction.

Un rapport financier, un rapport moral, un bilan d'activité et les comptes annuels seront transmis à l'issue de chaque année.

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **AUTORISÉ** le Président à signer la convention de financement avec AAA ;
- **ACCORDÉ** le versement d'une subvention annuelle de 24 362,25 € à l'agence AAA ;
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président délégué par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Nombre de Membres	
En exercice	47
Présents	25
Représentés	5
Absents	16
Votants	30
Vote Pour	30
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ.



Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240612-DL_117_2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

**Convention de financement 2024
entre l'Agence Ariège Attractivité
et la Communauté de Communes
du Pays d'Olmes**

Entre

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes (ci-après « l'EPCI »),
représentée par Monsieur Marc SANCHEZ, Président de l'Assemblée Intercommunale,
d'une part,

Et

L'Association Agence Ariège Attractivité (ci-après « AAA »), sise 215 rue Louis Pasteur - 09340
Verniolle, représentée par son Président Alain ROCHET, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'EPCI, dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues par les dispositions de la loi du 7 août 2015, soutient les actions de l'AAA visant à développer la compétitivité, l'attractivité, la cohésion et la solidarité des territoires ariégeois, identifier des acteurs économiques exogènes et contribuer à leur implantation :

- Au service des intercommunalités dans leur pluralité ;
- En articulation avec les institutions intercommunautaires, départementales et régionales (collectivités et agences) ;
- En cohérence avec leurs orientations (schémas, stratégies et projets de territoires).

Il est précisé que l'agence intervient dans le champ de l'économie productive, de l'économie touristique et de l'économie résidentielle, dans le respect d'un plan d'action pluriannuel élaboré par sa gouvernance.

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de ce soutien.

Article 2 : Montant de la subvention

Pour permettre à l'AAA de mettre en œuvre ses activités, il lui est alloué une subvention annuelle, dont le montant est déterminé par le produit de la population légale 2021 de l'intercommunalité par le montant unitaire voté par les membres de son Bureau le 5 février 2024, soit :

14 765 habitants x 1,65 euros = 24 362,25 euros pour 2024.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 2024, renouvelable au maximum deux fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois au moins avant la date anniversaire du renouvellement fixée contractuellement le 1er janvier de chaque année.

Article 4 : Modalité de versement de la subvention

Pour chaque exercice, la subvention est versée avant le 30 juin de l'année en cours.

Article 5 : Justificatifs liés au versement de la subvention

En matière d'évaluation quantitative et qualitative des résultats obtenus, l'AAA s'engage à transmettre avant le 30 juin de l'année suivante son rapport financier, son rapport moral, son bilan d'activité et ses comptes annuels.

Article 6 : Conditions de résiliation et d'inexécution

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

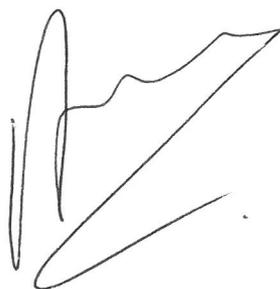
Article 7 : Litiges

En cas de litige survenant dans l'application de la présente convention, les parties privilégieront en premier lieu la recherche d'une solution amiable. A défaut d'accord entre elles, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Lavelanet, le

Le Président de
l'Agence Ariège Attractivité,
Monsieur Alain ROCHET

Le Président de
la Communauté de Communes
Pays d'Olmes,
Monsieur Marc SANCHEZ



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°118/2024

OBJET : Demande de subvention auprès de la DREAL Occitanie – Financement MOE
Maison du Grand Site / Acquisition éco-compteur (actions ultra-prioritaires OGS).

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, ZERAOUA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU François, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Madame PEREIRA Cécile
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur MORETTO Richard donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc

Excusés/Absents :

Mesdames CUBILIE Dominique, DARDENNE Sandrine, GUERRERO Sylvia, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, DIGOUDE Nicolas, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GIRMA Marcel, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Patrick, MORETTO Richard, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, ROY Jacky, SAYDAK William, SERRE Pascal, SGOBBO Gérard, VOEGELI Bernard

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GALLOIS Marc a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle que le programme d'actions de la démarche Grand Site de France a été validé par la Commission Supérieure des Sites Perspectives et Paysages du 03 décembre 2020. La Communauté de Communes s'est fixée pour objectif la mise en œuvre des 10 actions ultra-prioritaires d'ici 2025 en vue de la demande du label.

La création de la Maison du Grand Site et la valorisation de la randonnée sont deux actions qualifiées comme ultra-prioritaires. Avant de poursuivre la mise en œuvre de ces deux actions, la collectivité a engagé un maître d'œuvre pour la réalisation de la Maison du Grand Site et d'autre part, elle souhaite mettre en place des éco-compteurs afin de quantifier les flux de randonneurs et ainsi adapter les aménagements des sentiers.

Le montant pour engager ces deux démarches s'élève à hauteur de 66 430 € HT :

- les études de maîtrise d'œuvre pour les phases : esquisse, APS et APD : 54 725 € ;
- l'acquisition de 8 éco-compteurs (1 fixe et 7 mobiles) : 11 705 €.

Le Président propose de solliciter une aide financière auprès de la DREAL Occitanie à hauteur de 45 000 €. Le plan de financement est le suivant :

Financeurs	Euros	%
Etat – DREAL Occitanie	45 000 €	67,7 %
Communauté de Communes du Pays d'Olmes	21 430 €	32,3 %
TOTAL	66 430 €	100 %

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **AUTORISÉ** le Président à déposer la demande de subvention auprès de la DREAL Occitanie pour un montant de 45 000 € ;
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président délégué par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	26
Représentés	7
Absents	15
Votants	33
Vote Pour	33
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ.



Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240612-DL_118_2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°119/2024

OBJET : Demande de subvention auprès de la DREAL Occitanie – Financement : ingénierie et études 2024 (Opération Grand Site de France).

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, ZERAOUA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU François, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Madame PEREIRA Cécile
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur MORETTO Richard donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc

Excusés/Absents :

Mesdames CUBILIE Dominique, DARDENNE Sandrine, GUERRERO Sylvia, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, DIGOUDE Nicolas, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GIRMA Marcel, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Patrick, MORETTO Richard, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, ROY Jacky, SAYDAK William, SERRE Pascal, SGOBBO Gérald, VOEGELI Bernard

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GALLOIS Marc a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle que le programme d'actions de la démarche Grand Site de France a été validé par la Commission Supérieure des Sites Perspectives et Paysages du 03 décembre 2020. La Communauté de Communes s'est fixée pour objectif la mise en œuvre des 10 actions ultra-prioritaires d'ici 2025 en vue de la demande du label.

Afin d'accompagner les territoires engagés dans une OGS, le Ministère de l'Environnement a validé une aide financière expérimentale forfaitaire d'un montant de 55 000 € afin de renforcer l'ingénierie des structures.

Après échange avec les services de la DREAL, le Président propose d'utiliser cette enveloppe d'une part en renforçant l'ingénierie interne et d'autre part de prendre l'attache de bureau d'étude sur des actions ciblées :

- la Communauté de Communes souhaite renforcer l'équipe interne en recrutant une personne en CDD pour une durée de 6 mois, du 8 juillet au 31 décembre 2024. Cette personne sera en appui de la chargée de mission OGS ;
- d'autre part, la collectivité souhaite être accompagnée pour la concertation à l'élaboration du dossier de candidature au label. Pour cela, l'appui d'un bureau d'étude est nécessaire.
- une des actions consiste à faciliter l'accompagnement des porteurs de projets afin de proposer des hébergements de grande capacité. Face à la difficulté de trouver des investisseurs pour répondre aux besoins, la collectivité souhaite étudier un partenariat public-privé pour la création de deux hôtels : l'hôtel Costes à Montségur et l'Hôtel du Parc à Lavelanet. Pour cela, l'appui d'un bureau d'étude avec une équipe pluridisciplinaire est nécessaire (économiste, juriste, architecte).
- enfin, une des actions ultra-prioritaires est la requalification du parking de Montségur. En amont du recrutement de la maîtrise d'œuvre, la collectivité souhaite être conseillée par un paysagiste conseil pour une bonne prise en compte des enjeux d'intégration des aménagements.

Le montant pour engager ces quatre démarches s'élève à hauteur de 56 525 € HT. Le Président propose de solliciter une aide financière auprès de la DREAL Occitanie à hauteur de 55 000 €.

Le plan de financement est le suivant :

Financiers	Euros	%
Etat - DREAL Occitanie	55 000 €	97,30 %
Communauté de Communes du Pays d'Olmes	1 525 €	2,70 %
TOTAL	56 525 €	100 %

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **AUTORISÉ** le Président à déposer la demande de subvention auprès de la DREAL Occitanie pour un montant de 55 000 € ;
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président délégué par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240612-DL_119_2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	26
Représentés	7
Absents	15
Votants	33
Vote Pour	33
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an
que ci-dessus,
Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ.



Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240612-DL_119_2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°120/2024

OBJET : Plan de financement – Animation Natura 2000 - année 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, ZERAOUA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU François, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Madame PEREIRA Cécile
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur MORETTO Richard donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc

Excusés/Absents :

Mesdames CUBILIE Dominique, DARDENNE Sandrine, GUERRERO Sylvia, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, DIGOUDE Nicolas, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GIRMA Marcel, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, LAFFONT Patrick, MORETTO Richard, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, ROY Jacky, SAYDAK William, SERRE Pascal, SGOBBO Gérald, VOEGELI Bernard

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GALLOIS Marc a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Vu la convention cadre pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura2000 FR7312008.

Vu la délibération en Conseil Communautaire n° 127/2022 en date du 21 septembre 2022.

Vu la délibération en Conseil Communautaire n° 75/2023 en date du 31 mai 2023.

Le Président rappelle que le projet d'Opération Grand Site (OGS) de Montségur a été engagé depuis 2016 par l'intercommunalité. En 2020, le programme d'actions a été validé par le Ministère de la Transition Écologique. L'action « Reprise de la gestion du site Natura 2000 Gorges de la Frau et Bélesta » correspond à l'action prioritaire 3.4 du programme d'action OGS.

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes a repris la gestion du site Natura 2000 « Bélesta – Gorge de la Frau » le 1^{er} janvier 2023.

Le Président précise que le site Natura 2000 couvre 75% de la zone OGS et est un document de gestion face aux évolutions du territoire, à une échelle locale. Il permet une gestion des activités humaines réfléchie et prenant en compte la biodiversité (plus spécifiquement de l'avifaune).

Le coût total des dépenses de l'animation Natura 2000 pour 2024 est estimé à 23 000 €, détaillé comme suit :

- Convention de coopération avec l'ANA-CEN 09 pour l'animation du site : 18 272,60 €
- Chargée de mission OGS (Marine Le Breton) : 150,98 heures sur 1 an : 3 939,39 €
- Frais de structure : 591,04 €
- Frais de déplacements : 196,97 €

Une enveloppe de 23 000 € euros est allouée par la Région Occitanie pour l'année 2024 afin de réaliser l'animation du site. Ces dépenses sont financées à hauteur de 100 %.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **AUTORISÉ** le Président à déposer la demande de subvention à la Région Occitanie pour l'animation du site Natura 2000 Gorges de la Frau et Bélesta pour un financement à hauteur de 100% d'un montant de 23 000 € pour l'année 2024 ;
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président délégué par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	25
Représentés	7
Absents	16
Votants	32
Vote Pour	32
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifié exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ.



Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240612-DL_120_2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°121/2024

OBJET : Etablissement Public Foncier Occitanie (EPFO) – Convention opérationnelle commune de Lieurac.

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Claude DES.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, ZERAOULA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU François, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Madame PEREIRA Cécile
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie

Excusés/Absents :

Mesdames CUBILIE Dominique, DARDENNE Sandrine, GUERRERO Sylvia, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, DIGOUDE Nicolas, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GIRMA Marcel, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Patrick, MORETTO Richard, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, ROY Jacky, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, SERRE Pascal, SGOBBO Gérald, VOEGELI Bernard

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GALLOIS Marc a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle que l'Établissement Public Foncier d'Occitanie est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, dont des logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat,
- d'activités économiques,
- de protection contre les risques technologiques et naturels et de recomposition spatiale notamment d'adaptation des territoires au recul du trait de côte ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

Le Président rappelle que, lors de la séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019, la Communauté de Communes a signé le Protocole de Territoire avec l'EPF d'Occitanie afin que les communes puissent bénéficier d'un accompagnement de la part de la structure dans le cadre de projet d'acquisition en lien avec ses missions.

Le Président explique que la commune de Lieurac souhaite conventionner avec l'EPF d'Occitanie pour la mise en œuvre d'une opération d'aménagements. La commune souhaite, conformément à ce qui est inscrit dans le PADD intercommunal, soutenir et faciliter le développement économique en accueillant notamment des artisans tout en diversifiant ses fonctions urbaines et en développant la mixité sociale de l'habitat rural. La réalisation de ces objectifs passera en priorité par la densification et le recyclage des zones déjà urbanisées. Dans ce cadre, l'OAP « projet mixte » située à proximité immédiate du cœur de bourg, le long de la départemental n°1 est une réponse à ces enjeux.

L'aménagement de l'OAP de Lieurac s'inscrit dans la volonté d'investir les espaces en friche dans la trame urbaine de la CCPO. En effet, il s'agit ici de reconquérir une ancienne scierie. Le projet vise une mixité de fonctions afin de permettre à des artisans de vivre et travailler sur un même lieu, au sein de la trame urbaine. Le projet pourrait également accueillir une trame de logement indépendant accessible à tous, soit en locatif social, soit en accession sociale à la propriété.

Il s'agit d'une OAP secteur d'aménagement afin de laisser de la souplesse à l'aménagement de la zone. Cela permettra de favoriser l'installation de porteurs de projet innovants et avant-gardistes sur les modes de construction écologique avec une réglementation moins rigide.

C'est dans ce contexte que la commune de Lieurac a saisi l'EPF d'Occitanie afin de lui confier une mission d'acquisitions foncières pour mener à bien son projet. Pour cela, la signature d'une convention opérationnelle est nécessaire entre la commune, l'EPCI et l'EPF d'Occitanie définissant les modalités et engagement de chacun.

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240612-DL_121_2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

La convention détaille les modalités et engagements de chacun.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet portant création de l'Établissement public foncier modifié par décret n°2017-836 du 5 mai 2017 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes n°181/2019 du 19 décembre 2019 relative au partenariat entre la Communauté de Communes du Pays d'Olmes et l'EPFO ;

Vu la délibération de l'EPFO n°B 2024-23 approuvant le projet de convention opérationnelle entre la commune de Lieurac, la Communauté de Communes du Pays d'Olmes et l'EPFO ;

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** le projet de convention opérationnelle de la commune de Lieurac entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, la Communauté de Communes du Pays d'Olmes et la commune de Lieurac ;
- **AUTORISÉ** le Président à signer la convention et les documents y afférents ;
- **DONNÉ** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention ;
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président délégué par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Nombre de Membres	
En exercice	47
Présents	25
Représentés	6
Absents	16
Votants	31
Vote Pour	31
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifié exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ.



Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240612-DL_121_2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

CONVENTION

OPÉRATIONNELLE

Commune de LIEURAC
« Ancienne scierie »
Opération d'aménagement à dominante de
logements
Axes 1-2

N° de la convention :

Signée le

Approuvée par le Préfet de Région le.....



DONNONS DU SENS
à l'ACTION FONCIÈRE
Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240612-DL A1211 2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

SOMMAIRE

Article 1- Objet et durée de la convention	6
1.1 Objet.....	6
1.2 Durée	6
Article 2- Périmètre d'intervention	6
Article 3- Conditions d'intervention et engagements de l'EPF	6
3.1 Conditions d'intervention	6
3.2 Modalités opérationnelles	7
3.3 Modalités financières	8
Article 4- Engagements du ou des partenaires publics	8
4.1 Engagements de la commune	8
4.2 Engagements de l'EPCI.....	10
Article 5- Cofinancement des études pré-opérationnelles et opérationnelles.	11
Article 6- Modalités d'intervention opérationnelle	11
6.1 Modalités d'acquisition foncière.....	11
6.2 Période d'acquisition et durée du portage foncier	13
6.3 Conditions de gestion foncière des biens acquis.....	14
6.4 conditions de cession des biens acquis.....	14
6.5 Détermination du prix de cession	15
6.6 Apurement des comptes	17
Article 7- Modalités de pilotage de la convention et de suivi après cession	17
7.1 Pilotage de la convention	17
7.2 Suivi après cession et réalisation de l'opération.....	17
7.3 Pénalités	17
7.4 Communication.....	18
Article 8- Résiliation de la convention	18
8.1 Résiliation d'un commun accord	18
8.2 Résiliation unilatérale par L'EPF	19
Article 9- Contentieux	19
Article 10- Modifications ultérieures de la convention	20
ANNEXE 1	21
ANNEXE 2	22

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240612-DL_121_2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

Entre le(s) partenaire(s) :

La commune de Lieurac représentée par M. Hadrien Barathieu, maire, dûment habilité à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du

Dénommée ci-après "la commune ou le partenaire",

La communauté de communes du Pays d'Olmes, représentée par M. Marc Sanchez président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du

Dénommée ci-après "l'EPCI ou le partenaire",

Dénommés ci-après « les partenaires »

D'une part,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération n°..../.... du Bureau en date du, approuvée le par le préfet de Région,

Dénommé ci-après "l'EPF",

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240612-DL_121_2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

PREAMBULE

L'Établissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, dont des logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels et de recomposition spatiale notamment d'adaptation des territoires au recul du trait de côte ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

Projet des partenaires

- Présentation du territoire :

Lieurac est une commune rurale de 184 habitants, située dans le département de l'Ariège. Elle fait partie de la Communauté de communes du Pays d'Olmes (CCPO). Elle se trouve à 15 minutes de Lavelanet, commune centre de l'EPCI et à 30 minutes environ de Foix et de Pamiers qui sont les pôles urbains et d'emplois. La commune de Lieurac fonctionne également avec les autres communes de la vallée du Douctouyre (notamment un RPI avec les communes de Dun, Arvigna et Carla de Roquefort).

- Politique d'aménagement poursuivie :

La commune souhaite, conformément à ce qui est inscrit dans le PADD intercommunal, soutenir et faciliter le développement économique en accueillant notamment des artisans tout en diversifiant ses fonctions urbaines et en développant la mixité sociale de l'habitat rural. La réalisation de ces objectifs passera en priorité par la densification et le recyclage des zones déjà urbanisées. Dans ce cadre, l'OAP « projet mixte » située à proximité immédiate du cœur de bourg, le long de la départementale n°1 est une réponse à ces enjeux.

- Objet de la mobilisation de l'EPF :

L'aménagement de l'OAP de Lieurac s'inscrit dans la volonté d'investir les espaces en friche dans la trame urbaine de la CCPO. En effet, il s'agit ici de reconquérir une ancienne scierie. Le projet vise une mixité de fonctions afin de permettre à des artisans de vivre et travailler sur un même lieu, au sein de la trame urbaine. Le projet pourrait également accueillir une trame de logement indépendant et accessible à tous, soit en locatif social, soit en accession sociale à la propriété.

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240612-DL_121_2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

Il s'agit d'une OAP secteur d'aménagement afin de laisser de la souplesse à l'aménagement de la zone. Cela permettra de favoriser l'installation de porteurs de projet innovants et avant-gardistes sur les modes de construction écologique avec une réglementation moins rigide.

Au sein de cette OAP, La commune de Lieurac a identifié plusieurs fonciers fléchés sur des destinations différentes :

- D'une part, le foncier principal bâti cadastré section A3193 d'une contenance totale de 5176m². Cette parcelle qui correspond à l'ancienne scierie est sans activité depuis plusieurs années. Elle constitue l'assiette principale de l'opération sur laquelle il pourrait y avoir du logement (projection de 6 logements) et un bâtiment d'activité pour les artisans.
- D'autre part, un foncier bâti cadastré section A3194 d'une contenance totale de 2459m². Il s'agit ici d'une partie de l'ancienne scierie. Cette parcelle représente une phase d'extension possible du projet.
- Enfin, plusieurs parcelles de terrains nus (parcelles A1721-1722-1717-2128-2129 et 2130) seront destinées à accueillir des jardins familiaux (emplacement réservé inscrit en zone Nj). Aucune acquisition n'est prévue à ce jour par l'EPF sur ce secteur. Elles sont intégrées au périmètre de la convention car elles font partie de l'aménagement d'ensemble du secteur.

Ce secteur d'aménagement devra faire l'objet d'une étude pour démontrer sa faisabilité technique et financière.

Pour poursuivre cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place de la présente convention opérationnelle.

L'action foncière conduite par l'EPF, vise donc, au regard des éléments connus à ce stade, à la production d'un potentiel de l'ordre de **6 logements**.

La présente convention opérationnelle vise à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date d'approbation de la présente, dispositions que les partenaires sont réputés parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;
- préciser la portée de ces engagements.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture 009-240900464-20240612-DL_121_2024-DE Date de réception préfecture : 13/06/2024

Article 1- OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

1.1 OBJET

Conformément au code de l'urbanisme, l'EPF intervient dans le cadre de cette convention pour le compte de et en partenariat avec la commune garantie de rachat, en lien avec l'EPCI.

Au titre de ce partenariat, l'EPF procède aux acquisitions foncières et immobilières sur le secteur visé à l'article 2 en vue de la réalisation par la commune et/ou l'EPCI d'une opération d'aménagement, comprenant la création de logements dont au moins **25% de logements sociaux, de l'habitat léger et des locaux à vocation économique pour artisans.**

1.2 DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de **huit ans** à compter de son approbation par le préfet de Région.

Cette durée peut être prolongée selon les modalités précisées à l'article 6.4.2 uniquement en cas de procédure contentieuse.

Article 2- PERIMETRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention, l'EPF est habilité à intervenir sur le périmètre figurant en annexe 1 correspondant au secteur de l'ancienne scierie sis sur la commune de Lieurac.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande expresse du partenaire garantie de rachat, afin d'acquérir toutes parcelles ou unités foncières, le cas échéant pour partie, limitrophes à ce périmètre si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

Article 3- CONDITIONS D'INTERVENTION ET ENGAGEMENTS DE L'EPF

3.1 CONDITIONS D'INTERVENTION

3.1.1 Mesures de portée générale

Conformément à ses statuts, l'EPF conditionne son intervention, à la réalisation de projets publics vertueux assurant la promotion des principes de mixité sociale, fonctionnelle, de développement de la ville durable et de limitation de l'artificialisation des sols ou de consommation des espaces naturels et agricoles.

3.1.2 Intervention d'un tiers

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont il jugera l'intervention nécessaire à la réalisation de sa mission : prestataire de services (bureau d'études, géomètre, gardiennage etc.), maître d'œuvre, entreprise de travaux, professions réglementées (notaire, commissaire de justice, avocat...) etc.

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240612-DL_121_2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

Il est précisé que toute réalisation de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux règles de la commande publique en vigueur applicables à l'EPF.

3.2 MODALITES OPERATIONNELLES

Au titre de la présente convention, l'EPF s'engage, sur le périmètre d'intervention défini à l'article 2 :

3.2.1 Acquisitions

- à contribuer à la mise en place des outils fonciers nécessaires à la maîtrise foncière des terrains ou biens immobiliers d'assiette du projet ;
- à procéder, après accord du partenaire garantie de rachat, à l'acquisition des biens bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet selon les modalités définies à l'article 6.1.

3.2.2 Etudes bâtementaires et travaux

L'EPF peut également :

- réaliser, si nécessaire, des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic de l'état bâtementaire, de la structure et des éléments de sécurité, des études sites et sols pollués selon la législation en vigueur notamment dans le cas de friches à reconvertir, des diagnostics amiante et plomb,...) ;
- réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions, nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses si besoin) ;
- dans le cas de logements occupés ne répondant pas à la réglementation en vigueur, réaliser les travaux nécessaires à la mise aux normes des logements acquis et occupés ;
- suite à une demande du partenaire, à étudier les conditions de réalisation, sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF, de travaux préalables à l'aménagement selon des modalités qui sont alors arrêtées conjointement (programme, calendrier et budget). Ces travaux préalables à l'aménagement peuvent porter notamment sur les travaux de :
 - préservation de l'intégrité du bâtiment dans le cadre d'un projet de réhabilitation (mise hors d'eau, mise hors d'air, confortement provisoire, ...) ;
 - curage ;
 - désamiantage des bâtiments ;
 - déconstruction totale ou partielle de bâtiments ;
 - dépollution des sols en cas de changement d'usage ;
 - de renaturation ou de désartificialisation des sols lorsqu'ils sont accessoires à d'autres travaux préalables ou, à titre expérimental, lorsqu'ils sont au cœur de projets ambitieux et cohérents de stratégie territoriale de renaturation des sols portés par les collectivités.
- réaliser, à titre exceptionnel, en concertation avec le partenaire, sur la base d'un programme partagé, des travaux d'aménagement et de remise en état de locaux :
 - lorsque ceux-ci sont occupés ou ont vocation à l'être temporairement et que leur état ne permet pas à l'EPF de répondre à ses obligations de propriétaire, notamment lorsqu'il s'agit d'un logement ;
 - lorsqu'une démarche d'urbanisme transitoire, ceux-ci ont vocation à être utilisés et valorisés durant le portage foncier, en accueillant des occupants pour une période limitée.

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240612-DL_121_2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

3.2.3 Ingénierie

L'EPF peut :

- aider, si le partenaire en fait la demande, à la consultation et au choix d'un bailleur social, d'un aménageur ou d'un opérateur ;
- cofinancer les études pré-opérationnelles selon les modalités définies à l'article 5 en vue de sécuriser les acquisitions foncières et la sortie opérationnelle des projets.

3.2.4 Gestion du patrimoine et gestion transitoire

L'EPF peut :

- réaliser le désencombrement des biens, la mise en sécurité (vidange des cuves, fermeture des ouvrants...) conformément à l'annexe de remise en gestion du bien ou en cas de gestion directe du bien.

3.3 MODALITES FINANCIERES

3.3.1 Enveloppe prévisionnelle

Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle maximale de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à **300 000 €**.

Cette enveloppe englobe l'ensemble des dépenses supportées par l'EPF, telles que détaillées à l'article 6.5.

Si besoin, l'enveloppe prévisionnelle précitée sera augmentée par voie d'avenant.

Les dépenses se feront dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice. Dans le cas où l'EPF ne pourrait procéder aux dépenses envisagées au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément au partenaire garantie de rachat.

3.3.2 Recours à l'emprunt

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant de l'enveloppe prévisionnelle maximale.

Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par le partenaire garantie de rachat, tout autre partenaire ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

Article 4- ENGAGEMENTS DU OU DES PARTENAIRES PUBLICS

4.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Au titre de la présente, la commune s'engage :

4.1.1 Engagements généraux

- à se porter garantie de rachat des biens acquis en vue de la réalisation de son projet pour lequel elle est compétente ;

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240612-DL_121_2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF :
 - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;
 - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;
- à associer l'EPF aux différents stades d'élaboration du projet :
 - en l'informant régulièrement sur l'avancement du projet et en l'invitant aux comités de pilotage ;
 - en l'associant aux études pré-opérationnelles visant à définir le projet ;
 - en l'associant à la rédaction du cahier des charges en vue du choix d'un opérateur, le cas échéant, avec participation à sa désignation ;
- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme...) ;
- à communiquer sur l'action de l'EPF conformément à l'article 7.3 ;

4.1.2 Engagements opérationnels

Sur les 3 premières années :

- à définir ou finaliser son projet d'aménagement en réalisant l'ensemble des études complémentaires nécessaires ;
- à mettre en place les outils d'urbanisme opérationnel, fonciers et financiers en vue de faciliter l'action foncière et permettre la réalisation de son projet ;
- à s'investir dans l'identification d'un opérateur, susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention ;

Sur la durée de la convention fixée à l'article 1.2 :

- à faire valider par le conseil municipal le projet et la mise en place des outils fonciers, règlementaires et financiers, le cas échéant, permettant une facilitation de l'action foncière nécessaire ;
- à élaborer ou mettre à jour son programme d'études et le calendrier prévisionnel de réalisation ;
- à impulser les démarches relatives à la modification ou révision des documents d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'opération ;
- à traiter la question du relogement conformément aux obligations de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants ;
- à accomplir les obligations stipulées à l'annexe relative à la gestion des biens acquis par l'EPF ;

Accusé de réception en préfecture 009-240900464-20240612-DL_121_2024-DE Date de réception préfecture : 13/06/2024

4.1.3 Engagement financier

- A inscrire à son budget le montant nécessaire à l'acquisition des biens portés par l'EPF, l'année précédant leur cession à son profit, à défaut d'opérateurs ou dans le cas d'une opération réalisée en régie.

4.2 ENGAGEMENTS DE L'EPCI

Au titre de la présente, l'EPCI s'engage :

4.2.1 Engagements généraux

- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation du projet porté par la commune en l'accompagnant :
 - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale,
 - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;
- à informer régulièrement et associer l'EPF aux différents stades d'élaboration du projet :
 - en l'informant régulièrement sur l'avancement du projet et en l'associant aux comités de pilotage ;
 - en l'associant aux études pré-opérationnelles visant à définir le projet ;
 - en l'associant à la rédaction du cahier des charges en vue du choix d'un opérateur, le cas échéant, avec participation à sa désignation ;
- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme...) ;
- à communiquer sur l'action de l'EPF conformément à l'article 7.3 ;

4.2.2 Engagements opérationnels

Sur les 3 premières années :

- à mettre en place les premiers outils d'urbanisme opérationnel, en vue de permettre la réalisation de son projet ;
- à s'investir dans l'identification d'un opérateur, susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention ;

Sur la durée de la convention fixée à l'article 1.2 de la présente convention :

- à conduire ou à impulser les démarches relatives à la modification ou révision des documents d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'opération ;
- à traiter la question du relogement conformément aux obligations de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce ou, à défaut, à contribuer au relogement des occupants ;

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240612-DL_121_2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

Article 5- COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES ET OPERATIONNELLES

L'EPF peut, par décision de la directrice générale et dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice, contribuer au financement d'études pré-opérationnelles ou opérationnelles en lien avec le projet cité en objet et portées par un maître d'ouvrage, partenaire de la présente convention.

La contribution de l'EPF ne pourra excéder un plafond correspondant à 50 % du montant des dépenses éligibles de l'étude tel qu'arrêté lors de la notification du marché par le maître d'ouvrage de l'étude.

En contrepartie dudit cofinancement, le maître d'ouvrage bénéficiaire s'engage à :

En amont de la notification du marché cofinancé

- associer l'EPF à la rédaction du cahier des charges (ou de tout document en tenant lieu) ;
- associer l'EPF à l'analyse des candidatures et des offres et inviter, avec voix consultative, un de ses représentants aux commissions d'appel d'offres ou toutes autres commissions *ad hoc* ;

Après notification du marché cofinancé

- adresser à l'EPF une copie du marché notifié ;
- inviter un représentant de l'EPF aux comités techniques et de pilotage de l'étude ;
- adresser à l'EPF une copie des rapports d'études au maximum 5 jours ouvrés à compter de leur réception et à l'associer à la validation des livrables découlant du marché (rapports d'étapes et rapport final) ;
- informer l'EPF de toutes difficultés liées à l'exécution du marché (retard de production d'études, mise en demeure, résiliation...).

Après service fait dûment constaté par le maître d'ouvrage, et sur présentation des factures acquittées par celui-ci, l'EPF procédera à un virement administratif à son profit à hauteur du pourcentage de cofinancement accordé, dans un délai global de 30 jours maximum.

Les dépenses relatives au cofinancement des études ne sont pas comptabilisées dans le calcul du prix de revient par l'EPF.

Article 6- MODALITES D'INTERVENTION OPERATIONNELLE

6.1 MODALITES D'ACQUISITION FONCIERE

L'EPF procède à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers situés dans le périmètre défini à l'article 2 nécessaires à la mise en œuvre du projet défini à l'article 1 selon les modalités définies par le code de l'urbanisme et la réserve des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Accusé de réception en préfecture
N° 2024-01240
Date de réception préfecture : 13/06/2024

compétent, procéder à l'acquisition, par voie amiable ou le cas échéant, par voie judiciaire, du ou des biens objet de la mise en demeure d'acquérir.

Lorsque le délaissement exercé est inhérent à l'instauration d'un droit de préemption urbain en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ou d'un droit de préemption ZAD, en application de l'article L.212-3 du même code, l'EPF ne peut procéder à l'acquisition des biens délaissés que s'il est délégataire du droit de préemption fondant le délaissement.

Les demandes d'acquisition reçues sont transmises par la commune à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie.

Le partenaire concerné signale officiellement à l'EPF les demandes d'acquisition pour lesquelles il souhaite que l'EPF donne suite.

6.1.5 Acquisition par adjudication

L'EPF peut procéder aux acquisitions par voie d'adjudication selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

Le partenaire concerné signale officiellement à l'EPF les demandes d'acquisition pour lesquelles il souhaite que l'EPF donne suite.

Cette demande doit intervenir dans des délais compatibles avec le respect des échéances administratives de la procédure d'adjudication. A défaut, l'acquisition ne pourra être réalisée.

6.1.6 Acquisition par la procédure d'expropriation

L'EPF peut procéder aux acquisitions le cas échéant par voie d'expropriation.

Dès validation du projet par le partenaire concerné, et dès lors que l'opération est déclarée d'utilité publique, l'EPF pourra procéder à l'acquisition des tenements nécessaires au projet, soit par voie amiable, soit par voie judiciaire et selon les modalités fixées ci-dessous.

Si l'autorité compétente décide de mettre en place une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), l'arrêté préfectoral pris en ce sens pourra, à la demande du partenaire concerné, habiliter l'EPF à réaliser les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la réalisation du projet par voie d'expropriation.

L'EPF ne peut en aucun cas procéder à la constitution du dossier de DUP lui-même, qui relève de la responsabilité du partenaire.

L'EPF procédera à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées. Le dossier constitué sera soumis pour approbation à l'instance délibérante de l'autorité compétente avant envoi au préfet.

L'EPF, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procède par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet pour lesquels une procédure d'acquisition amiable a échoué.

6.2 PERIODE D'ACQUISITION ET DUREE DU PORTAGE FONCIER

6.2.1 Période d'acquisition

L'EPF procède aux acquisitions pendant toute la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

Accuse de réception en préfecture
009-240900464-20240612-DL_121_2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

6.2.2 Durée de portage foncier

La durée de portage des biens acquis par l'EPF, s'achève, au plus tard, au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

6.3 CONDITIONS DE GESTION FONCIERE DES BIENS ACQUIS

Par principe, l'EPF procède au transfert de gestion et de garde des biens selon **les modalités définies à l'annexe 2** de la présente convention.

6.3.1 Cas de travaux réalisés par le gestionnaire du bien pendant le portage

Dans le cas où le partenaire garantie du rachat ou l'opérateur qu'il aura désigné souhaite entreprendre des travaux sur les biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, il devra en faire, préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord écrit préalable. Une convention administrative d'autorisation de travaux pourra alors être proposée.

Si des travaux étaient constatés sans autorisation préalable de l'EPF, les parties conviennent d'ores et déjà de la cession anticipée des fonciers concernés dans les 6 mois de la constatation de ces derniers sauf renonciation expresse de cette faculté par l'EPF.

6.3.2 Cas de prise en gestion directe par l'EPF

A titre exceptionnel et sur demande du partenaire garantie de rachat, l'EPF peut accepter d'assurer la gestion des dits biens notamment :

- en cas d'impossibilité manifeste du partenaire de l'assumer,
- ou pour permettre la gestion de situations sur des biens complexes,
- ou pour percevoir les recettes locatives affectées à la convention qui contribueraient au modèle économique de l'opération finale.

Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel du partenaire ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation d'accès ou d'occupation adressée à l'EPF par le partenaire concerné. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

En cas de gestion directe par l'EPF, l'ensemble des dépenses de travaux et prestations de gestion patrimoniale que l'EPF a réalisées ou fait réaliser sont imputées sur le prix de revient au moment de la cession. Il en est de même de l'imputation des recettes liées à la gestion locative qui viennent en diminution du prix de revient.

6.4 CONDITIONS DE CESSION DES BIENS ACQUIS

La cession peut intervenir à la demande du partenaire ou de l'EPF.

6.4.1 Conditions générales de cession

La cession a lieu au profit de :

Accusé de réception en préfecture 009-240900464-20240612-DL_121_2024-DE Date de réception préfecture : 13/06/2024

- l'opérateur désigné par le partenaire garantie du rachat suivant les règles concurrentielles en vigueur ;
- d'une autre collectivité désignée ;
- de la collectivité elle-même dans le cadre d'une opération en régie.

L'ensemble des termes de la convention s'applique aux acquéreurs désignés qui devront dès lors en avoir connaissance.

6.4.2 Date de cession

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, dans le respect du projet défini à l'article 1 au plus tard au terme de la durée de la présente convention.

En cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière de certains biens, la cession de l'ensemble de ces biens ou des biens constituant l'assiette foncière de l'opération devra intervenir dans un délai maximal d'un an après la prise de possession des biens concernés, sans nécessité d'avenant de durée à la convention mentionnée à l'article 1.2.

6.4.3 Modalités de cession

- Modalités générales de cession

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur.

- Modalités de cession en cas de réalisation de travaux par le partenaire gestionnaire

Si le partenaire garantie de rachat, ou l'opérateur qu'elle aura désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, il devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord.

Selon l'état d'avancement du projet et la nature des travaux, l'EPF se réservera alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

6.4.4 Mobilisation de la garantie de rachat

A défaut de la désignation d'un acquéreur, le partenaire garantie de rachat compétent s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF et, d'autre part, à inscrire les crédits nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession tels que mentionnées dans les engagements.

6.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

6.5.1 Cession au prix de revient

Le prix de cession des biens correspond à un prix de revient comprenant :

- le prix d'achat des terrains ;
- les dépenses liées aux acquisitions et à leur préparation :

Accusé de réception en préfecture 009-240900464-20240612-DL_121_2024-DE Date de réception préfecture : 13/06/2024

- les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres liés aux acquisitions...;
 - les indemnités d'expropriation, d'éviction, de transfert et de relogement;
 - l'impôt foncier ;
 - les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
 - les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure.
- les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation, de surveillance...) réalisées;
 - les dépenses de travaux réalisées comprenant les travaux préparatoires à la réalisation de l'opération, de clos et couvert pour les bâtiments conservés ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
 - les dépenses d'études ou d'expertise bâtementaire nécessaires à l'acquisition ou au projet ;
 - les frais financiers liés au remboursement éventuel de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion locative, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, des subventions perçues par l'EPF et rattachables à l'opération et des minorations appliquées selon les dispositifs en vigueur.

D'éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage viendront compléter le prix de revient. Elles sont applicables dans les conditions du règlement d'intervention.

Le prix de revient ne fait pas l'objet d'actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération faisant l'objet d'une minoration foncière.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépense ou de recette dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

6.5.2 Régime de TVA

Les transactions foncières et immobilières réalisées par l'EPF sont soumises au régime de TVA immobilière.

6.5.3 Paiement du prix

- Modalités générales

En cas de cession à un partenaire public ou tout opérateur soumis à la comptabilité publique, le paiement du prix est opéré au profit de l'EPF sur présentation du certificat du notaire, dans les délais stipulés à l'acte.

Pour toute cession à un opérateur ou à un tiers non soumis à la comptabilité publique, le paiement intervient au comptant à la date de signature de l'acte de vente.

- Modalités particulières

Pour toute cession à un acquéreur final soumis à la comptabilité publique, des paiements partiels anticipés du prix du bien considéré peuvent être versés à l'EPF, antérieurement à la cession des biens.

Le montant des annuités et le schéma comptable afférent à ce paiement partiel anticipé, est arrêté conjointement, par échange de courriers, étant entendu que :

Accusé de réception en préfecture
093 240299464 20240513 11 2024 EPF
Date de réception préfecture : 13/08/2024

- Chaque paiement partiel anticipé est recouvré comme TTC, le décompte de la TVA, le cas échéant, se faisant au moment de la cession et du titre de recette afférent ;
- Le prix de cession est réputé payé, en tout ou partie, par le(s) paiement(s) partiel(s) anticipé(s) déjà versé(s) ;
- Le solde du prix de cession, le cas échéant, sera payé, suivant les règles de droit commun applicables au titre de la présente convention et au plus tard dans un délai de 4 semaines à compter de la présentation du certificat du notaire.

6.6 APUREMENT DES COMPTES

L'EPF procédera à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes complémentaire après la cession, totale ou partielle, auprès de l'acquéreur, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération.

L'EPF procédera à un apurement des comptes, par émission d'un titre de recettes unique, auprès du partenaire à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée.

Article 7- MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION ET DE SUIVI APRES CESSIION

7.1 PILOTAGE DE LA CONVENTION

L'EPF et les partenaires conviennent de mettre en place une démarche de suivi annuel de la convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution de leurs actions respectives.

Ce bilan est présenté dans le cadre d'un comité de pilotage, organisé par le partenaire garantie de rachat, associant les parties, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

7.2 SUIVI APRES CESSIION ET REALISATION DE L'OPERATION

Le partenaire s'engage :

- à réaliser ou s'assurer de la réalisation sur les biens dont l'EPF a assuré le portage le projet d'aménagement défini dans le cadre conventionnel tel que décrit à l'article 1 ;
- à adresser un compte-rendu annuel de l'avancement de l'opération quant à la bonne mise en œuvre du projet pour lequel l'EPF est intervenu ;
- à fournir tout élément permettant d'attester de la conformité de la réalisation à l'objet de la présente convention, tel que décrit à l'article 1, une fois l'opération achevée.

7.3 PENALITES

A défaut de pouvoir justifier de l'état d'avancement d'un projet conforme, l'acquéreur (le partenaire garantie de rachat ou son opérateur) pourra se voir appliquer des pénalités, conformément aux dispositions du PPI et du règlement d'intervention en vigueur. Ces dispositions sont reportées dans l'acte de cession du bien.

7.3.1 Cas de plus-value spéculative

Que ce soit dans le terme de la convention ou en cas de résiliation, il est convenu entre les parties que,

- en cas de mutation des biens dans les six (6) années de la cession,

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240612-DL_121_2024-DE
Date de réception en préfecture : 13/06/2024

- dans le même état physique et juridique qu'au moment de la cession par l'EPF
- pour un prix supérieur de plus de 5% au prix d'acquisition à l'EPF,

l'acquéreur reversera à l'EPF a minima 50% du montant de la plus-value réalisée. Ce montant pourra être porté à 95% du montant de la plus-value réalisée en cas de prix de vente très anormalement supérieur au prix d'acquisition.

En outre, en cas de constat par l'EPF de plus-value manifestement fortement disproportionnée par rapport au montant des travaux réalisés ayant conduit à une modification de l'état physique ou juridique des biens cédés dans les 6 ans, la pénalité trouvera également à s'appliquer.

Sur décision de l'EPF, cette pénalité ne trouvera pas à s'appliquer si l'acquéreur et/ou le partenaire justifient de coûts annexes engagés et induits par tout ou partie du projet.

7.3.2 Dévoiement de l'objet défini à l'article 1

En cas de dévoiement de l'objet de la convention sur simple constat de l'EPF, il pourra être appliqué une pénalité pouvant aller jusqu'à 10% du prix de revient HT, et l'acquéreur défaillant sera tenu au remboursement de la minoration attribuée.

7.3.3 Dévoiement de la programmation arrêtée dans l'acte

En cas de non-respect du nombre de logements à produire sur simple constat de l'EPF, il pourra être appliqué à l'acquéreur une pénalité pouvant aller jusqu'à 10 000 € par logement manquant.

7.3.4 Cas d'abandon du projet

Dès lors que le partenaire garantie de rachat fait valoir des circonstances de changement de droit, de fait ou de contexte qui ne lui sont pas uniquement imputables et qui justifient l'abandon de l'objet initial de la convention, sur décision de l'EPF, l'article 7.3.2 ne trouvera pas à s'appliquer.

7.4 COMMUNICATION

Le partenaire s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur les périmètres du projet, objet de la présente convention, lors de chaque événement en lien avec le projet.

Le logo de l'EPF devra être apposé sur tous les supports de communication relatifs au projet, print et digitaux. L'établissement sera cité dans les documents à destination de la presse et insérera un encart de présentation de l'EPF dans le dossier de presse du projet.

Cette exigence devra être transférée aux opérateurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF pourra, pendant la durée de la convention et après son échéance, en lien avec la politique de communication du partenaire concerné, diffuser des informations sur les biens dont il a assuré le portage et faire état de l'avancement sur tous supports.

Article 8- RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

Lorsque le partenaire garantie de rachat et l'EPF conviennent, par échange formel, de résilier

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240612-DL_121_2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

d'un commun accord la convention, le partenaire garantie de rachat est tenu de procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier dans un délai maximum de six mois. Ce délai prend effet à compter de la transmission de l'état des dépenses par l'EPF.

8.2 RESILIATION UNILATERALE PAR L'EPF

L'EPF se réserve la possibilité, un mois après mise en demeure infructueuse, de résilier la présente convention :

- lorsqu'il est constaté que le partenaire garantie de rachat n'a pas exécuté ses engagements opérationnels contractuels tels que définis à l'article 4 ;
- s'il est constaté que l'opération envisagée ne correspond pas au projet défini par la convention ce qui constitue un dévoiement de l'objet de la convention.

Dans ce cadre, le partenaire garantie du rachat est tenu de procéder au rachat de l'ensemble des biens acquis par l'EPF et au remboursement des frais acquittés par l'EPF, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision de résiliation, avec application le cas échéant des pénalités mentionnées à l'article 7.

Article 9- CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10- MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION

Toute modification à caractère substantiel de la présente convention (enveloppe financière, évolution de périmètre et de l'objet de la convention, autre...) fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente, ou avec le partenaire concerné par la modification le cas échéant.

En cas d'évolution du cadre normatif, notamment de répartition des compétences entre collectivités et établissements publics ou en cas de nécessité, pour des raisons tenant à la réalisation du projet, il pourra également être intégré par voie avenant un nouveau signataire à la présente convention.

Fait à Montpellier

Le

En trois exemplaires originaux

L'établissement public foncier d'Occitanie La directrice générale, Sophie Lafenêtre	La communauté de Communes du Pays D'Olmes Le président, Marc Sanchez	La commune de Lieurac Le maire, Hadrien Barathieu
---	--	---

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240612-DL_121_2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

ANNEXE 2

JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

ARTICLE 1 : REMISE EN GESTION DU BIEN

En application de l'article 6.3.1 de la présente convention, l'EPF remet en gestion, à titre gratuit, du signataire de la présente annexe, dénommé le « gestionnaire », qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés en vue d'en assurer la gestion et la garde.

Le transfert de garde comprend l'usage et la direction du bien ; le gestionnaire peut utiliser le bien dans le respect des modalités prévues par la présente. Il assume les charges découlant de cette opération et conserve les éventuels produits.

Le gestionnaire en assure également le contrôle : il prend toutes les mesures de nature à prévenir les dommages qui pourraient être causés par le bien, et dont il assume la responsabilité en vertu de l'article 1242-alinéa 1 du code civil.

A ces titres, le gestionnaire prend en charge la conservation du bien, notamment le nettoyage, le débroussaillage, le désencombrement, la surveillance et le gardiennage du bien et les travaux de réparations et d'entretien. Les travaux d'entretien désignent les travaux utiles au maintien permanent de l'immeuble par sa nature ou par sa destination en bon état.

L'EPF prend en charge les travaux de grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil : « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, ainsi que celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier, [et plus globalement l'ensemble des travaux qui affectent la structure et la solidité de l'immeuble]. Toutes les autres réparations sont d'entretien. ».

ARTICLE 2 : DEBUT ET FIN DE LA REMISE EN GESTION

Avant toute remise en gestion et transfert de garde :

- L'EPF met en sécurité le bien : il prend les mesures et réalise les travaux éventuels visant à remédier aux risques avérés que le défaut de solidité du bâti, ou toute autre particularité du bien (équipements absents ou défectueux, présence de puits, présence de matières inflammables, ...) font courir aux occupants et aux tiers. Le cas échéant, une partie de ces mesures et travaux pourra être confiée au gestionnaire, en accord avec celui-ci, et prévu dans le procès-verbal décrit ci-après. Le cas échéant, une partie de ces mesures et travaux pourra être confiée au gestionnaire, en accord avec celui-ci, et prévu dans le procès-verbal décrit ci-après.
- Dans le cas d'un bien occupé au moment de l'acquisition, l'EPF prend les mesures, et réalise les travaux relevant de sa responsabilité de propriétaire, qui assurent que cette occupation se poursuive dans le respect des réglementations en vigueur, et notamment celles relatives à la protection de la santé et de la sécurité des occupants. Le cas échéant, une partie de ces mesures et travaux pourra être confiée au gestionnaire, en accord avec celui-ci, et prévu dans le procès-verbal décrit ci-après.

Chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive établie par l'EPF.

Accusé de réception en préfecture 009-240900464-20240612-DL_121_2024-DE Date de réception préfecture : 13/06/2024

La remise en gestion du bien est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre le gestionnaire et de l'EPF, auquel est annexée la fiche descriptive établie par ce dernier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien.

La remise en gestion prend définitivement fin :

- à la date de cession du bien par l'EPF,
- ou, avant cession, à l'issue d'un accord formalisé entre l'EPF et le gestionnaire, motivé par les circonstances de projet,
- ou par décision unilatérale et formalisée de l'EPF, notamment en cas de manquement de la part du gestionnaire. Faute d'avoir régularisé le manquement après mise en demeure de l'EPF et dans le délai fixé par celle-ci, la résiliation de la remise en gestion sera actée par l'EPF et signifiée par courrier AR.

ARTICLE 3 : REALISATION DE TRAVAUX PENDANT LA REMISE EN GESTION

- Cas de travaux d'entretien et de réparation relevant de la responsabilité du gestionnaire

Le gestionnaire assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les mesures et travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les mesures et les travaux de conservation, de nettoyage, de sécurisation des accès, de réparations et d'entretien, et plus globalement tous travaux utiles au maintien de l'immeuble en bon état.

Il passe à cet effet les contrats ou marchés publics nécessaires. Il obtient les éventuelles autorisations réglementaires (urbanisme, environnement, patrimoine, ...) nécessaires.

- Cas de travaux relevant de la responsabilité de l'EPF

En cas de dégradation du bien qui implique la réalisation de travaux de grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil, et plus globalement tous travaux qui affectent la structure et la solidité de l'immeuble, l'EPF procédera à la réalisation de ces travaux, avec l'accord réputé acquis du gestionnaire et après avoir informé préalablement le gestionnaire du calendrier et de la nature des travaux.

Dans le cas où la nature des travaux à réaliser ne permet pas de déterminer avec évidence de qui relève la responsabilité de leur réalisation, le gestionnaire et l'EPF peuvent convenir après analyse conjointe d'une répartition adaptée aux circonstances particulières rencontrées.

- Cas de travaux de proto-aménagement ou de remise en état demandés à l'EPF par le gestionnaire

En application de l'article 3.2.2 de la présente convention, l'EPF peut également réaliser des travaux préalables à l'aménagement, ou des travaux de remise en état en vue d'une utilisation transitoire du bien.

Dans ce cas, l'EPF fait valider préalablement au gestionnaire le programme des travaux, leur calendrier et leur coût prévisionnels.

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240612-DL_121_2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

- Modalités de gestion en cas de travaux sous maîtrise d'ouvrage EPF

La réalisation de travaux par l'EPF n'implique pas la suspension de la remise en gestion, sauf cas spécifique et notification expresse par l'EPF de cette interruption au regard notamment de la nature ou de l'ampleur de ces travaux.

Cette notification emporte reprise de la gestion directe du bien par l'EPF à compter de la date communiquée.

La notification par l'EPF au gestionnaire de la fin des travaux réalisés emporte reprise immédiate de la remise en gestion du bien.

Le cas échéant, la fiche descriptive du bien sera mise à jour.

ARTICLE 4 : USAGE ET OCCUPATION DU BIEN PENDANT LA REMISE EN GESTION

Conditions générales

L'utilisation du bien par le gestionnaire doit être compatible avec l'objectif poursuivi par les signataires de la convention, à savoir la réalisation future du projet objet de la convention foncière. Il ne doit pas avoir pour effet d'en compromettre la mise en œuvre.

Cette utilisation doit également respecter le cas échéant la destination du bâti au sens du code de l'urbanisme et la réglementation liée aux ERP (Etablissements Recevant du Public). Si un changement de destination ou une demande d'autorisation liée à un ERP est nécessaire, le gestionnaire procède, après accord exprès de l'EPF, au dépôt de la demande d'autorisation administrative.

Le gestionnaire ne doit pas autoriser une occupation qui conduise à faire relever les biens du régime de la domanialité publique (Articles L.2111-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes Publiques), compromettant de fait leur cession ultérieure : toute affectation directe à l'usage du public ou à un service public est proscrite.

L'EPF se réserve la possibilité de refuser une utilisation du bien au regard de ses modalités de garantie des risques.

Cas des biens occupés à la date de remise en gestion

Lorsque le bien est occupé à la date de remise en gestion, le gestionnaire se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à ladite occupation (bail, convention d'occupation précaire, ...).

De manière générale, le gestionnaire est habilité à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF. De la même manière, il réalise les états des lieux de sortie, facture les loyers, indemnité d'occupation, redevances [...], dresse quittance, établit les soldes de tout compte et requiert le cas échéant la force publique en vue d'une expulsion.

Le gestionnaire encaisse directement et à son profit les produits des biens remis en gestion – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, aides au logement, etc.... et en assure le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

Il assume toutes les missions relevant de la gestion locative du bien à l'exception des congés à délivrer et des actes de renouvellement des baux de droit commun qui seront signés par l'EPF.

Pour les titres d'occupation susvisés, le gestionnaire doit prévenir l'EPF des dates de congés à déposer ou des dates de renouvellement.

Accusé de réception en préfecture 003790043-2024-06-01-003-EPF Date de réception préfecture: 13/06/2024

Cas des biens libres au moment de la remise en gestion, ou devenant libres pendant la remise en gestion

Aucune nouvelle occupation ne peut se faire si l'état du bien ne permet pas d'assurer le respect des réglementations en vigueur en matière de protection de la santé et de la sécurité des occupants. Aussi, avant toute nouvelle utilisation ou occupation du bien, le gestionnaire assure l'EPF du respect de ces réglementations.

Lorsque l'état du bien le permet, le gestionnaire peut, après information de l'EPF, décider de consentir l'occupation à un tiers uniquement par le biais de conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux ni au renouvellement du contrat.

Enfin, dans l'hypothèse où la mise en œuvre du projet futur implique l'installation définitive d'un tiers dans une partie du bien, sans que la cession par l'EPF puisse intervenir au préalable, seul l'EPF pourra consentir au tiers concerné des droits durables (bail commercial, bail d'habitation, ...).

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'EPF assure le bien contre les dommages aux biens et souscrit une assurance responsabilité civile.

Le gestionnaire du bien souscrit les polices d'assurance le garantissant contre les risques dits locatifs.

Il est garant de l'obligation d'assurance des occupants. A ce titre, il réclame annuellement l'attestation d'assurance de l'occupant à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Pour les tiers mandatés par lui, sous son contrôle et sa responsabilité, le gestionnaire veillera qu'ils soient garantis par contrats d'assurance, au titre de l'ensemble des risques pouvant découler des travaux entrepris et de leurs suites.

ARTICLE 6 : INFORMATION REGULIERE

Le gestionnaire ne pourra changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée qu'après accord de l'EPF et obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à ce changement.

Le gestionnaire du bien est notamment tenu :

- De tenir à jour et assurer le suivi des informations relatives à chaque bien qu'il a en gestion dont a minima : la date d'acquisition du bien par l'EPF, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens au gestionnaire, les dates de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'il a perçues, la nature et le coût des interventions qu'il a réalisées et autres observations relatives au bien ;
- De visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- De signaler à l'EPF les signes de dégradation du bien, dès leur détection ;
- De procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240612-DL_121_2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

- D'informer sous trois jours maximum l'EPF des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, sinistre, ... ;
- De rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre ;
- Une fois par an, d'informer l'EPF sur la gestion du bien pendant l'année écoulée ;
- De répondre à tout courrier ou demande de l'EPF relatifs au suivi de la remise en gestion.

ARTICLE 7 : DEPENSES

- A la charge de l'établissement public foncier

L'EPF acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ;

- A la charge du gestionnaire

Le gestionnaire supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférées, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Dans le cadre d'un bien ayant la nature de logement, la taxe d'habitation est prise en charge par le gestionnaire, le cas échéant.

Fait à Montpellier

Le

En deux exemplaires originaux.

<p>L'établissement public foncier d'Occitanie</p> <p>La directrice générale,</p> <p>Sophie Lafenêtre</p>	<p>Le gestionnaire, La commune de Lieurac Le maire,</p> <p>Hadrien Barathieu</p>
---	---

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240612-DL_121_2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°122/2024

OBJET : OPAH-RU/ Primes de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes aux Propriétaires Occupants - Propriétaires Bailleurs / Année 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, ZERAOUA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU François, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Madame PEREIRA Cécile
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur MORETTO Richard donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc

Excusés/Absents :

Mesdames CUBILIE Dominique, DARDENNE Sandrine, GUERRERO Sylvia, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOUE Geneviève et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, DIGOUDE Nicolas, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GIRMA Marcel, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Patrick, MORETTO Richard, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, ROY Jacky, SAYDAK William, SERRE Pascal, SGOBBO Gérald, VOEGELI Bernard

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GALLOIS Marc a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes du Pays d'Olmes a voté, par délibération n°107/2016 en date du 2 novembre 2016, le lancement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain (OPAH-RU) pour la période de 2017/2023.

Outre les aides apportées par les différents financeurs (ANAH, Conseil Régional, Conseil Départemental), la collectivité a décidé d'apporter une aide financière complémentaire sous forme de prime. Une enveloppe de 34 500 € a été sanctuarisée par an le temps de la convention. Depuis le début de l'opération, la collectivité a accordé un total de 350 500 € d'aides.

L'opération relative à l'ORCB-DT valant OPAH-RU de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes s'est terminée le 17/07/2023 et il a été décidé la poursuite de l'accompagnement des dossiers en cours par Expertises et Patrimoine sur la période allant du 01/10/2023 au 31/01/2024 (décision n°35/2023).

Par délibération n°151/2023, la Communauté de Communes a lancé une consultation relative au marché de l'animation OPAH-RU. Par délibération n°11/2024, la Communauté de Communes a attribué ce marché au bureau d'études Expertises et Patrimoine pour une durée de 11 mois à compter du 01/02/2024 afin de prolonger d'un an la convention actuelle.

Depuis le début de l'année 2024, Expertise & Patrimoine a instruit plusieurs dossiers : 46 dossiers de Propriétaires Occupants, dont 4 dossiers « Adaptation », sont éligibles à la prime de la collectivité au vu des critères préalablement définis. Le montant total des primes s'élève à hauteur de 23 500 €.

Le tableau annexé ci-après précise l'aide attribuée par la collectivité.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **OCTROYÉ** le montant attribué pour chaque dossier présenté dans le tableau financier annexé ci-après ;
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président délégué par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Nombre de Membres	
En exercice	47
Présents	26
Représentés	7
Absents	15
Votants	33
Vote Pour	33
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ.



Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240612-DL_122_2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

COMMUNE	STATUT	COORDONNEES	PRIME CCPO
BELESTA	Propriétaire occupant	RUBIRA Jérôme, 1 rue Delalaygue 09300 BELESTA	500 €
BELESTA	Propriétaire occupant	ARAGUEZ Patrice, 38 clos des passerinettes 09300 BELESTA	500 €
BELESTA	Propriétaire occupant	BEILLE Maryse, 3 Résidence Pechafilou 09300 BELESTA	500 €
BELESTA	Propriétaire occupant	GODOY Jean François Lespinas 09300 BELESTA	500 €
CARLA DE ROQUEFORT	Propriétaire occupant	DARDENNE Sandrine, 3 route du Pont de la Forge 09300 CARLA DE ROQUEFORT	500 €
FOUGAX ET BARRINEUF	Propriétaire occupant	POUYTES Reine, 16 lieu dit les Cristols 09300 FOUGAX ET BARRINEUF	500 €
FOUGAX ET BARRINEUF	Propriétaire occupant	GRIMAUD Hubert, 42 rue Delalaygue 09300 FOUGAX ET BARRINEUF	500 €
ILHAT	Propriétaire occupant	POPLINEAU Christian, 634 route de Rapy 09300 ILHAT	500 €
LAROQUE D'OLMES	Propriétaire occupant	ARMESTOY André, 3 rue Diderot 09600 LAROQUE D'OLMES	500 €
LAROQUE D'OLMES	Propriétaire occupant	SUILHARD Laetitia, 3 rue Julien Labrousse 09600 LAROQUE D'OLMES	500 €
LAROQUE D'OLMES	Propriétaire occupant	SERET Claude, 53 avenue du 8 Mai 1945 09600 LAROQUE D'OLMES	500 €
LAVELANET	Propriétaire occupant	DEFFIS Jean Pierre, 7 rue du Collège 09300 LAVELANET	500 €
LAVELANET	Propriétaire occupant	BRUNET Sylvère, 33 cité Avelana 09300 LAVELANET	500 €
LAVELANET	Propriétaire occupant	LABARTHE Sylvie, 74 rue Pasteur 09300 LAVELANET	500 €
LAVELANET	Propriétaire occupant	DERAMOND Jean, 30 cité Saint Barthélémy 09300 LAVELANET	500 €
LAVELANET	Propriétaire occupant	PINEAU Eliane, 13 rue du Grand Champ 09300 LAVELANET	500 €
LAVELANET	Propriétaire occupant	DUMAY Denis, 23 rue Ampère 09300 LAVELANET	500 €
LAVELANET	Propriétaire occupant	PEYRONNET Brice, 34 cité Montségur I 09300 LAVELANET	500 €
LAVELANET	Propriétaire occupant	ZAJKOWSKI Florian, 23 avenue Léon Blum 09300 LAVELANET	500 €
LAVELANET	Propriétaire occupant	GAUBY François, 34 rue Pasteur 09300 LAVELANET	500 €
LAVELANET	Propriétaire occupant	QUEHEILLALT Marie, 47 rue Frédéric Mistral 09300 LAVELANET	500 €
LAVELANET	Propriétaire occupant	MERCADERE Violette, 60 rue Mirabeau 09300 LAVELANET	500 €
LAVELANET	Propriétaire occupant	DA SILVA Laurence, 31 rue Sébilé 09300 LAVELANET	1 000 €
LAVELANET	Propriétaire occupant	RIVIERE Nicolas, 13 cité Montségur 09300 LAVELANET	500 €
LAVELANET	Propriétaire occupant	REOLID Manuel, 22 les Sartrous 09300 LAVELANET	500 €
LAVELANET	Propriétaire occupant	LE ROLLE Anne, 49 rue Jacquard 09300 LAVELANET	500 €
LAVELANET	Propriétaire occupant	DUFOUR Elisa, 18 Bis rue Denis Papin 09300 LAVELANET	500 €
LAVELANET	Propriétaire occupant	MARINI Sabine, 10 rue Jean Jacques Rousseau 09300 LAVELANET	500 €
LAVELANET	Propriétaire occupant	NICOLI Pierre, 9 chemin de la Coume 09300 LAVELANET	500 €
LAVELANET	Propriétaire occupant	PEREIRA Bruno, 16A rue Jacquard 09300 LAVELANET	500 €
LAVELANET	Propriétaire occupant	RUBIO Michel, 51 rue Jacquard 09300 LAVELANET	500 €
LAVELANET	Propriétaire occupant	GOUDE Sylvie, 10 cité des Monts d'Olmes 09300 LAVELANET	500 €
LAVELANET	Propriétaire occupant	COMBES Robert, 4 rue Jean Baptiste Clauzel 09300 LAVELANET	500 €
LAVELANET	Propriétaire occupant	COSIALES Jean Michel, 9 cité des Aulnaies 09300 LAVELANET	500 €
LAVELANET	Propriétaire occupant	GABRIELI Véronique, 6 impasse du Rieutord 09300 LAVELANET	500 €
LAVELANET	Propriétaire occupant	LUBOT Yvon, 40 rue Sébilé 09300 LAVELANET	500 €
LAVELANET	Propriétaire occupant	ROUDIERE Eliane et Raoul, 14 cité Guynemer 09300 LAVELANET	500 €
LEYCHERT	Propriétaire occupant	CLARAC Serge, Peyriguel 09300 LEYCHERT	500 €
MONTFERRIER	Propriétaire occupant	PEYRONNET Marc, La Peyregade 09300 MONTFERRIER	500 €
PEREILLE	Propriétaire occupant	DAURES Marie, 1 impasse du Presbytère 09300 PEREILLE	500 €
ROQUEFIXADE	Propriétaire occupant	BOSSUET Laetitia, 19 rue du Saint Barthélémy 09300 ROQUEFIXADE	500 €
VILLENEUVE D'OLMES	Propriétaire occupant	GARCIA Jean Luc, 2 place des Tilleuls 09300 VILLENEUVE D'OLMES	500 €
DREUILHE	Propriétaire occupant - Adaptation	BOUSSAC Christian, 7 chemin de la Serre 09300 DREUILHE	500 €
LAVELANET	Propriétaire occupant - Adaptation	GUERREIRO Manuel, 37 cité Abbé Pierre 09300 LAVELANET	500 €
LAVELANET	Propriétaire occupant - Adaptation	LASSALLE Renée, 7 Ter avenue du Maréchal Leclerc 09300 LAVELANET	500 €
VILLENEUVE D'OLMES	Propriétaire occupant - Adaptation	CABRERA Emilie, 1 place des Anémones 09300 VILLENEUVE D'OLMES	500 €

TOTAL DOSSIERS PO	42	21 500 €
TOTAL DOSSIERS PO ADAPTATION	4	2 000 €
TOTAL DOSSIERS	46	23 500 €

Accusé de réception en préfecture
009-240900464-20240612-DL_122_2024-DE
Date de réception préfecture : 13/06/2024

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 123/2024

OBJET : Création d'un poste suite à dissolution du CIAS

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, ZERAOLA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU François, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Madame PEREIRA Cécile
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur MORETTO Richard donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc

Excusés/Absents :

Mesdames CUBILIE Dominique, DARDENNE Sandrine, GUERRERO Sylvia, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, DIGOUDE Nicolas, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GIRMA Marcel, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Patrick, MORETTO Richard, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, ROY Jacky, SAYDAK William, SERRE Pascal, SGOBBO Gérald, VOEGELI Bernard

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GALLOIS Marc a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il rappelle qu'une délibération pour la création des différents postes du CIAS suite à sa dissolution a été actée le 13 mars dernier. Après vérification il s'avère qu'il faut créer un poste permanent d'assistant socio-éducatif à temps complet à compter du 01/07/2024

Il précise que cet emploi permanent pourra être pourvu par un agent non titulaire en vertu d'un contrat à durée déterminé sur le fondement de l'article L 332-8-2° du code général de la fonction publique.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** la création d'un poste permanent d'assistant socio-éducatif à temps complet pouvant être sur le fondement l'article L332-8-2° à compter du 1^{er} juillet 2024
- **DÉCIDÉ** d'affecter les crédits nécessaires
- **HABILITÉ** le Président ou à défaut le Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	26
Représentés	7
Absents	15
Votants	33
Vote Pour	33
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ.



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 124/2024

OBJET : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'engagement (RIFSEEP) suite à dissolution du CIAS

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, ZERAOUA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU François, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Madame PEREIRA Cécile
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur MORETTO Richard donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc

Excusés/Absents :

Mesdames CUBILIE Dominique, DARDENNE Sandrine, GUERRERO Sylvia, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, DIGOUDE Nicolas, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GIRMA Marcel, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Patrick, MORETTO Richard, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, ROY Jacky, SAYDAK William, SERRE Pascal, SGOBBO Gérald, VOEGELI Bernard

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GALLOIS Marc a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que :

La dissolution du CIAS a été actée par délibération le 17 janvier 2024 au 30/06/2024 et que tous les agents intégreront les effectifs de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes à partir du 01/07/2024.

Il est donc impératif d'inclure dans le RIFSEEP de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes, les corps de métiers existants au CIAS.

Il informe que pour la mise en place du RIFSEEP dans les deux collectivités, les mêmes critères et indicateurs ont été retenus et que ces derniers restent inchangés.

Monsieur le Président rappelle que le RIFSEEP est composé de deux primes ; l'IFSE et le CIA et se déclinent comme ci-dessous.

L'Indemnité de Fonction de Sujétions et Expertise (IFSE), qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principal du nouveau régime indemnitaire.

1. **Les bénéficiaires** : cette prime concerne
 - a. les agents stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet et à temps partiel
 - b. les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et à temps partiel à compter :
 - i. Pour les contrats dont la durée est égale ou supérieure à 6 mois dès le 1^{er} jour du contrat,
 - ii. Pour les contrats inférieurs à 6 mois, dès le 1^{er} jour du renouvellement lorsque la durée totale des contrats est supérieure ou égale à 6 mois sauf pour cas particuliers à l'appréciation de l'autorité territoriale.

2. **Les groupes de fonctions et montants maxi**

• **Emplois Fonctionnels**

Emplois fonctionnels		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur Général des services	0	36 210 €	36 210 €

• **Catégorie A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une collectivité, d'un établissement public	0	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, d'un établissement public	0	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable ou coordination d'un service et nécessitant une expertise	0	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	Chargé de mission	0	20 400 €	20 400 €

- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Légifrance)

INGENIEUR		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1				
Groupe 2				
Groupe 3				
Groupe 4	Directeur des services techniques	0	31 450€	31 450€

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable du Relais Petite enfance Conseillère en Economie Social et Familiale	0	19 480 €	19 480 €
Groupe 2	Référent insertion socioprofessionnelle (RSA) Chargé de mission socio-éducative au sein de l'AJF Responsable habitat indigne / hébergement d'urgence victime de violence	0	15 300 €	15 300 €

- Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1				
Groupe 2				
Groupe 3	Responsables et responsables adjoints de services liés à la petite enfance	0	13 000 €	13 000 €

- Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Conseillers socio-éducatifs		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable du Centre Social,	0	25 500 €	25 500 €
Groupe 2	Agent n'exerçant pas de fonctionnement d'encadrement mais nécessitant une expertise	0	20 400 €	20 400 €

CADRES DE SANTE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1				
Groupe 2	Responsable d'un service lié à la petite enfance	0	20 400 €	20 400 €

- Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

PUERICULTRICES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1				
Groupe 2	Responsables de services liés à la petite enfance	0	15 300 €	15 300 €

INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1				
Groupe 2	Responsable d'un service lié à la petite enfance Infirmier(e) en multi accueil	0	15 300 €	15 300 €

- **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Coordination d'un service ou d'une équipe avec expertise	0	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Chargée de la commande publique et des assurances Assistante Elus / Direction et chargée de communication Assistante du service Développement économique Agents ayant un niveau d'expertise dans un domaine relevant de la catégorie B	0	14 650 €	14 650 €

- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

TECHNICIENS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1				
Groupe 2	Directeur des Services Techniques	0	18 580 €	18 580 €
Groupe 3	Agent n'exerçant pas de fonctionnement d'encadrement mais nécessitant une expertise	0	17 500 €	17 500 €

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1				
Groupe 2				
Groupe 3	Animatrice au sein d'un service de la petite enfance	0	14 650 €	14 650 €

- Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

AUXILIAIRES DE PUERICULTRICE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1				
Groupe 2	Auxiliaires de puéricultrice	0	8 000 €	8 000 €

- **Catégories C**

-Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent de gestion comptable et ou secrétariat, Assistante des ressources humaines, Assistante des RH- Gestion Paye Agent administratif du Musée, Chargée de visite, de la muséographie et de collections, Conseillère en économie sociale et familiale, Agent ayant une expertise dans un domaine défini	0	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'accueil , agent du musée, ,Agent d'exécution	0	10 800 €	10 800 €

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef d'équipe, coordonnateur travaux Expert Technique des Activités Physiques de pleine nature	0	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent, agent des espaces verts	0	10 800 €	10 800 €

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef d'équipe	0	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution technique, agent d'entretien et/ou de restauration, agents des espaces verts, agent technique polyvalent du musée	0	10 800 €	10 800 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1				
Groupe 2	Adjoint d'animation	0	10 800 €	10 800 €

3. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

4. La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

L'expérience professionnelle est la nouveauté de ce régime indemnitaire.

Elle permet de faire varier les montants individuels de l'IFSE, qui sont attribués par l'autorité territoriale par arrêté.

Face à l'absence de définition réglementaire, l'établissement public a retenu les sous-critères proposés par le groupe de travail, pour évaluer l'expérience professionnelle :

Critères	Définition de l'indicateur	Echelle d'évaluation
Connaissances de l'environnement de travail	Fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs...	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel
Formations suivies (plan de formation)	Distinction entre les formations suivies	Distinction entre les formations liées au poste, qualifiantes, au-delà des formations obligatoires.
Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	Mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis de l'expérience	Mobilisation des compétences Initiative/force de proposition Diffusion du savoir à autrui

5. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions suivantes :

- suppression de l'IFSE, à compter du 6ème jour de congé de maladie ordinaire cumulé dans l'année et proratisé au temps de présence,
- maintien de l'IFSE pour les congés maternité, d'adoption et de paternité, les congés annuels, les congés pour formation syndicale, autorisations spéciales d'absence
- suppression de l'IFSE, à compter du 16è jour d'accident de service/maladie professionnelle, cumulé dans l'année et proratisé au temps de présence
- suppression de l'IFSE pour les congés longue maladie ou de longue durée, grave maladie, longue durée.

6. Périodicité de versement de l'IFSE.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail des agents concernés.

7. Clause de revalorisation l'IFSE.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. le Complément Indemnitare Annuel (CIA) qui est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent, apprécié au moment de l'entretien professionnel.

Considérant que le versement du CIA repose sur des critères prévus par la circulaire ministérielle du 05 décembre 2014 en terme d'appréciation de la valeur professionnelle.

Les modalités du RIFSEEP reposent sur les critères :

- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement et à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- L'efficacité dans l'emploi à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Ces critères ont été définis lors de la mise en place du RIFSEEP et approuvés en Comité technique du 15 décembre 2016.

L'autorité territoriale a déterminé le coefficient individuel à partir des résultats de l'ensemble des indicateurs retenus pour évaluer la manière de servir et l'engagement professionnel de l'agent et validés par le Comité Technique.

Appréciation des résultats de la manière de servir et l'engagement professionnel	Coefficients de modulation individuelle
Agent satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	75-100%
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	50-75%
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	25-50%
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	0-25%

Le montant maximal est fixé par arrêté par groupes de fonctions.

Monsieur le président propose ci-dessous les modalités d'application et montants du CIA.

1. Les bénéficiaires du CIA.

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel lorsque la durée du contrat est égale à un an ou supérieure à un an

Les agents sous contrat de droit privé ne sont pas éligibles au CIA.

2. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA.

Ces montants correspondent à 10% du montant annuel de l'IFSE fixé par les délibérations du conseil communautaire ;

● Emplois fonctionnels

Emplois fonctionnels		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur Général des services	0	3621 €	6390 €

● Catégories A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une collectivité, d'un établissement public	0	3621	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, d'un établissement public	0	3213	5 670 €
Groupe 3	Responsable ou coordination d'un service et nécessitant une expertise	0	2550	4 500 €
Groupe 4	Chargé de mission	0	2040	3600 €

- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Légifrance)

INGENIEUR		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 1				
Groupe 2				
Groupe 3				
Groupe 4	Directeur des services techniques	0	3 145 €	5 500€

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable du Relais Petite enfance Conseillère en Economie Social et Familiale	0	1 948 €	3 440 €
Groupe 2	Référent insertion socioprofessionnelle (RSA) Chargé de mission socio-éducative au sein de l'AJF Responsable habitat indigne / hébergement d'urgence victime de violence	0	1 530 €	2 700 €

- Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1				
Groupe 2				
Groupe 3	Responsables et responsables adjoints de services liés à la petite enfance	0	1 300 €	1 560 €

- Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Conseillers socio-éducatifs		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable du Centre Social,	0	2 550 €	4 500 €
Groupe 2	Agent n'exerçant pas de fonctionnement d'encadrement mais nécessitant une expertise	0	2 040 €	3 600 €

CADRES DE SANTE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1				
Groupe 2	Responsable d'un service lié à la petite enfance	0	2 040 €	3 600 €

- Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

PUERICULTRICES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1				
Groupe 2	Responsable de services liés à la petite enfance	0	1 530 €	2 700 €

INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1		0	1 948 €	3 440 €
Groupe 2	Responsable d'un service Petite enfance Infirmier(e) en multi accueil	0	1 530 €	2 700 €

● **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1		0	1 748 €	2 380 €
Groupe 2	Coordination d'un service ou d'une équipe avec expertise	0	1 601.50 €	2 185 €
Groupe 3	Chargée de la commande publique et des assurances Assistante Elus / Direction et chargée de communication Assistante du service Développement économique Agents ayant un niveau d'expertise dans un domaine relevant de la catégorie B	0	1 465 €	1 995 €

- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

TECHNICIEN		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1				
Groupe 2	Directeur des Services Techniques	0	1 858 €	2 535€
Groupe 3	Agent n'exerçant pas de fonctionnement d'encadrement mais nécessitant une expertise	0	1 750 €	2 385 €

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1				
Groupe 2				
Groupe 3	Animatrice au sein d'un service de la petite enfance	0	1 465 €	1 995 €

- Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

AUXILIAIRES DE PUERICULTRICE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1				
Groupe 2	Auxiliaires de puéricultrice	0	800 €	1 090 €

● **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent de gestion comptable et ou secrétariat, Assistante des ressources humaines, Assistante des RH-Gestion Paye Agent administratif du Musée, Chargée de visite, de la muséographie et de collections, Conseillère en économie sociale et familiale, Agent ayant une expertise dans un domaine défini	0	1 134 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil, agent du musée, Agent d'exécution	0	1 080 €	1 200 €

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef d'équipe, coordonnateur travaux Expert Technique des	0	1 134 €	1 260 €

	Activités Physiques de pleine nature			
Groupe 2	Agent technique polyvalent, agent des espaces verts	0	1 080 €	1 200 €

-Arrêté du 28 avril 2015 pros pour l'application aux corps d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef d'équipe	0	1 134 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution technique, agent d'entretien et/ou de restauration, agents des espaces verts, agent technique polyvalent du musée	0	1 080 €	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1				
Groupe 2	Adjoint d'animation	0	1 080 €	1 200 €

3 . Périodicité de versement du complément indemnitaire.

Le CIA sera versé annuellement en principe au mois de décembre au regard de l'atteinte des objectifs analysés lors de l'entretien professionnel annuel (possibilité de prévoir une autre périodicité de versement si les entretiens professionnels ne pouvaient être menés dans les délais).

Pour les fonctionnaires et stagiaires arrivant en cours d'année dans la Collectivité, le CIA sera versé au prorata des mois de présence pour la première année.

Pour les contractuels de droit public dont les contrats sont égaux à un an, le CIA sera versé à la fin du contrat.

Pour les contractuels de droit public dont les contrats sont supérieurs à un an, le CIA sera versé au prorata des mois de présence pour la première année.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

4. Clause de revalorisation du CIA.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** les modifications réalisées au RIFSEEP de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes à compter du 1^{er} juillet 2024
- **DÉCIDÉ** d'affecter les crédits nécessaires
- **HABILITÉ** le Président ou à défaut le Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	26
Représentés	7
Absents	15
Votants	33
Vote Pour	33
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ.



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 125/2024

OBJET : Transposition des délibérations des Ressources Humaines suite à dissolution du CIAS

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BLAZY Chantal, GUARINOS Valérie, GUTIEREZ Pierrette, PEREIRA Cécile, ZERAOUA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BREMBILLA Christophe, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU François, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur Claude DES
Madame PUJOL Michèle donne procuration à Madame Pierrette GUTIEREZ
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Madame MARECHAL Christine donne procuration à Madame PEREIRA Cécile
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur MORETTO Richard donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc

Excusés / Absents :

Mesdames CUBILIE Dominique, DARDENNE Sandrine, GUERRERO Sylvia, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, CAZENAVE Patrick, DIGOUDE Nicolas, FAREZ Franck, FERRIÉ Patrick, GIRMA Marcel, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Patrick, MORETTO Richard, PINHO-TEIXEIRA Xavier, POPLINEAU Christian, ROY Jacky, SAYDAK William, SERRE Pascal, SGOBBO Gérald, VOEGELI Bernard

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GALLOIS Marc a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire :

la délibération n°06/2024 en date du 17/01/2024 actant la dissolution du CIAS
la délibération n°49/2024 en date du 13/03/2024 portant création de différents postes suite à dissolution du CIAS
l'application de l'article L.5211-4°1 du CGCT

En conséquence, monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que les délibérations concernant le volet RH du CIAS et qui n'ont pas été abrogées au moment de la dissolution de celui-ci, sont transposables à la Communauté de Communes du Pays d'Olmes et restent donc applicables.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** la transposition des délibérations du volet RH non abrogées au moment de la dissolution du CIAS à la Communauté de Communes du Pays d'Olmes à compter du 1^{er} juillet 2024
- **DÉCIDÉ** d'affecter les crédits nécessaires
- **HABILITÉ** le Président ou à défaut le Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	26
Représentés	7
Absents	15
Votants	33
Vote Pour	33
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ.

